

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 18 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit mars à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Plumergat, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis, en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Madame Sandrine CADORET, Maire.

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

<u>Nombre de conseillers :</u> En exercice : 27 Présents : 24 Votants : 27	<u>Étaient présents :</u> Sandrine CADORET, Michel JALU, Odile ROSNARHO, Pascal BLANDEL, Marie-Reine BOURGEOIS, Henri PERRONNO, Mathilde DINARD, Philippe LE RAY, Martine CHAPEAU, Bernard FRANÇOIS, Dominique LE CALVEZ, Isabelle ARZ, Thierry DANO, Marie-Agnès CHAUVEL, Nathalie LE BODIC, Valérie THOMAZO, Christophe JÉGO, Guillaume GUILLEMIN, Romuald PRONO, Claire LE GUNÉHEC, Richard POTEL, Frédéric PIDANCIER, Lukrecja MILCENT, Samuel LE PENNEC
	<u>Absentes excusées et représentées :</u> Maryline PRADIC a donné pouvoir à Odile ROSNARHO, Éva LEROUX a donné pouvoir à Claire LE GUNÉHEC, Joëlle LE GAT a donné pouvoir à Richard POTEL
	<u>Secrétaire de séance :</u> Philippe LE RAY
	<u>Date de convocation :</u> 12 mars 2024

Délibération n°2024/03/1 - Objet : Procès-verbal de la séance du 15 janvier 2024

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités,

Vu le procès-verbal de la séance du 15 janvier 2024 soumis à son examen,

Considérant qu'un exemplaire du procès-verbal a été transmis à chaque membre avant la séance, par voie dématérialisée,

Les Conseillers ayant été invités à en prendre connaissance et à indiquer en séance les observations ou corrections qu'ils souhaitent éventuellement y apporter,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article unique : APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 15 janvier 2024.

Délibération n°2024/03/2 - Objet : Décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation

Madame le Maire informe l'assemblée que le permis de construire du local commercial a été accordé ce jour. L'appel d'offres pour les travaux sera publié dès le 19 mars sur le site <https://marches.megalix.bretagne.bzh>

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°2020/06/2 en date du 2 juin 2020 donnant délégation du Conseil municipal au Maire modifiée par délibération n°2021/05/20 du 25 mai 2021 et par délibération n°2022/02/8 du 28 février 2022,

Considérant que ces décisions doivent faire l'objet d'un compte-rendu au Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Article unique : Prend acte des décisions suivantes prises par le Maire dans le cadre de sa délégation :

1. Décisions relevant de la délégation générale :

Prestation	Date de signature du devis	Entreprise	Montant HT
Réassort de produits d'entretien pour l'espace Les Hermines, l'école Arlequin bleu, le restaurant scolaire, l'accueil de loisirs	12 janvier 2024	IndustriPack - Locminé	1 078,80 €
Réparation autolaveuse restaurant scolaire	15 janvier 2024	Société Nilfisk - Vannes	545,85 €
Empierrement du chemin de Kerlucy : reformation du chemin d'exploitation desservant 2 terrains	22 janvier 2024	SARL ETA Le Blevec Plumergat	3 600,00 €
Spectacle clown du 8 mars 2023 pour l'accueil de loisirs	25 janvier 2024	Compagnie POK HA POK - Sérent	587,30 €
Acquisition de 20 housses pour grilles d'exposition	29 janvier 2024	MC Mobilier Collectivités Les Angles (30)	320,00 €
Médiathèque : 25 abonnements revues	1 ^{er} février 2024	A2Presse - Nantes	1 916,51 €
Médiathèque : 500 tote-bags logo Porte Plum		Graphy West Lanvollon (22)	1 325,00 €

Réservation camping séjour espace jeunes en juillet	5 février 2024	Camping Les Dunes Longeville sur Mer (85)	672,12 €
Acquisition aspirateurs pour l'accueil de loisirs et l'école Arlequin bleu	5 février 2024	IndustriPack – Locminé	481,50 €
Acquisition de 3 pots pour la Place de l'église à Mériadec (identiques à Plumergat)	14 février 2024	ATECH – Mazières en Mauges (49)	1 535,00 €
Éclairage public : changement de câble rue de l'égalité à Mériadec		Morbihan Energies	1 290,00 €
Réparation d'un chêneau au restaurant scolaire		La Compagnie des Toits – Vannes	1 614,00 €
Médiathèque : mobilier cuisine (table et chaises)	20 février 2024	Atlantic Buro - Ploeren	453,86 €
Médiathèque : fauteuil agent et mobilier atelier			1 910,00 €
Formation élu le 25 juin 2024	22 février 2024	UBO Université de Bretagne Occidentale Brest	305,00 €
Impressions 1 950 exemplaires Clin d'œil 20 pages	4 mars 2024	IOV – Arradon	1 494,00 €
Mission contrôle techniques travaux Local commercial : avenant suite modification programme (logement)		BTP Consultants Lanester	1 460,00 €
Aménagement Place de l'église à Mériadec : paillage, billes d'argiles et isolant	8 mars 2024	Hortibreiz - Caudan	1 110,27 €
Fleurissement été et hiver 2024			1 143,87 €
Animation du 25 mai 2024 : prestation Morwenna et son orgue de barbarie		Compagnie Le Train Chansons – Peillac (56)	500,00 €
Animation inauguration réaménagement Place de l'église à Mériadec		Association Ô Captain mon Capitaine Abbaretz (44)	3 800,00 € Pas de TVA
Médiathèque : écran téléviseur pour jeux vidéo		Centre culturel Leclerc Vannes	415,83 €

2. Décisions relevant des autorisations d'urbanisme :

- Dépôt d'un permis de construire n°56175 24 T0007 en date du 26 janvier 2024, pour la restauration de la chapelle de la Trinité, classée Monument Historique.

3. Décisions prises dans le cadre de la construction d'une salle de sport :

Prestation	Date de signature du devis	Entreprise	Montant HT
Mission Sécurité Protection Santé	31 janvier 2024	APAVE - Lanester	4 900,00 €
Mission contrôle technique			8 980,00 €
Relevé planimétrique et altimétrique	7 février 2024	SELARL Nicolas Associés – Auray	750,00 €

4. Décision prise dans le cadre de la reprise des travaux de la médiathèque :

Prestation	Date de signature du devis	Entreprise	Montant HT
Reprise des pavages en périphérie des bétons et remplacement des couvercles de regard en dalles granit (dégradation durant les 3 ans)	4 mars 2024	Atlantic Paysages Auray	3 278,00 €

5. Signature de convention :

- Convention de mise à disposition d'une partie de la cour intérieure des services techniques municipaux pour entreposer un container de stockage, signée entre la mairie de Plumergat et la Présidente de l'Amicale laïque de l'école Arlequin bleu le 22 février 2024.

6. Décisions prises dans le cadre des régies de recettes :

- Institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des abonnements et documents perdus ou détériorés de la médiathèque Porte Plum' : arrêté municipal n°2024/024 en date du 22 février 2024.

- Suppression de la régie de recettes transport scolaire, dans le cadre de l'optimisation du nombre de régie par collectivité, ces recettes sont intégrées dans la régie recettes diverses : arrêté municipal n°2024/034 en date du 6 mars 2024.

Délibération n°2024/03/3 - Objet : Approbation du compte de gestion 2023

Madame le Maire souhaite la bienvenue à Monsieur Julien Sergent, Conseiller aux décideurs locaux. Monsieur Sergent explique aux élus la mise en place d'un nouveau réseau de proximité de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), par le biais de conseillers. Cette démarche vise à concilier qualité et accessibilité de l'offre de services, meilleur équilibre de ses implantations dans les territoires et efficacité.

Il informe l'assemblée que les compte de gestion et compte administratif sont rigoureusement conformes.

Monsieur Sergent présente quelques ratios :

- La CAF brute 2023 est en forte augmentation (806 K€), les charges ayant augmenté moins fortement que les produits,

- La CAF nette, une fois le capital de la dette déduit, s'élève à 631K€,

- Le taux de désendettement est très bon puisqu'il est de deux années,

- Le taux d'épargne nette est très bon également, à 15,40 %,

- Le ratio de rigidité des charges structurelles : il mesure le rapport entre la somme des charges de personnel + contingents et participations + charges d'intérêts, et le total des produits de fonctionnement. Il permet d'évaluer le côté incompressible de certaines dépenses et s'élève pour Plumergat à 47 %

- Le taux de recouvrement, s'élevant à 99,07 %, est très bon.

Monsieur le Comptable du centre des finances publiques d'Auray a transmis le compte de gestion de la commune de Plumergat, document tenu en parallèle du compte administratif de la commune. Ce document doit être voté préalablement au compte administratif.

Vérifications ayant été faites, sur proposition de la commission finances réunie le 11 mars 2024,

Le Conseil municipal :

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Comptable du centre des finances publiques d'Auray a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2023

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : DÉCLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par Monsieur le Comptable du centre des finances publiques d'Auray n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à viser et certifier ledit document. Il est précisé que l'ensemble du compte de gestion sera dématérialisé.

Délibération n°2024/03/4 - Objet : Approbation du compte administratif 2023 et affectation du résultat

Une projection est faite et commentée par Philippe Le Ray.

A la clôture de l'exercice, le vote du compte de gestion et du compte administratif constitue l'arrêté des comptes de la collectivité. Cet arrêté permet de dégager le résultat proprement dit (section de fonctionnement), le solde d'exécution (section d'investissement) et les restes à réaliser.

Le résultat excédentaire cumulé de la section de fonctionnement fait l'objet d'une affectation par décision du Conseil municipal.

Le Conseil municipal prend connaissance des résultats du compte administratif 2023 qui se résument ainsi :

A- Section de fonctionnement :

1) Dépenses (charges rattachées comprises)

Chapitres	Dépenses	Prévisions	Réalisations
Chapitre 011	Charges à caractère général	1 224 687,00 €	954 687,55 €
Chapitre 012	Charges de personnel	1 714 806,00 €	1 701 630,41 €
Chapitre 014	Atténuation de produits	103,00 €	103,00 €
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	625 000,00 €	568 522,55 €
Chapitre 66	Charges financières	40 843,00 €	40 264,54 €
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	5 000,00 €	226,00 €
Chapitre 68	Dotations aux provisions	26 700,00 €	25 000,00 €
Chapitre 022	Dépenses imprévues	- €	- €
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	142 318,00 €	
Chapitre 042	Opérations d'ordre (dont dotation amortissements)	247 000,00 €	236 845,10 €
Total des dépenses de fonctionnement		4 026 457,00 €	3 527 279,15 €

2) Recettes (produits rattachés compris)

Chapitres	Recettes	Prévisions	Réalisations
Chapitre 013	Atténuations de charges	50 000,00 €	82 953,54 €
Chapitre 70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	300 000,00 €	357 315,14 €
Chapitre 73	Impôts et taxes	291 004,00 €	317 228,11 €
Chapitre 731	Fiscalité locale	1 607 860,00 €	1 659 454,32 €
Chapitre 74	Dotations, subventions et participations	1 134 328,00 €	1 237 629,17 €
Chapitre 75	Autres produits de gestion courante	421 639,56 €	442 560,74 €
Chapitre 77	Produits exceptionnels	5 000,00 €	- €
Chapitre 78	Reprises provisions semi-budgétaires	200,00 €	110,29 €
Chapitre 042	Opérations d'ordre	15 500,00 €	14 831,20 €
Total des recettes de fonctionnement		3 825 531,56 €	4 112 082,51 €

B- Section d'investissement :

1) Dépenses

Chapitres	Dépenses	Prévisions	Réalisations
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	193 006,00 €	77 293,73 €
Chapitre 204	Subventions d'équipement	4 000,00 €	- €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	1 100 476,00 €	398 644,45 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	1 646 661,00 €	562 156,27 €
Chapitre 10	Taxe d'aménagement	- €	- €
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	178 500,00 €	176 016,88 €
Chapitre 26	Participations et créances rattachées à des participations	500,00 €	500,00 €
Chapitre 040	Opérations d'ordre	15 500,00 €	14 831,20 €
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	455 700,00 €	24 596,60 €
Total des dépenses d'investissement		3 594 343,00 €	1 254 039,13 €

2) Recettes

Chapitres	Recettes	Prévisions	Réalisations
Chapitre 13	Subventions d'investissement	496 072,00 €	29 520,77 €
Chapitre 16	Emprunts	- €	- €
Chapitre 10 (10222)	FCTVA	90 000,16 €	92 591,10 €
Chapitre 10 (10226)	Taxe d'aménagement	72 500,00 €	85 906,66 €
Chapitre 1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	450 000,00 €	450 000,00 €
Chapitre 021	Virement de la section fonctionnement	142 318,00 €	
Chapitre 040	Opérations d'ordre entre sections	247 000,00 €	236 845,10 €
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	455 700,00 €	24 596,60 €
Total des recettes d'investissement		1 953 590,16 €	919 460,23 €

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, Madame le Maire ne peut prendre part au vote et quitte la séance.

1. COMPTE ADMINISTRATIF 2023 :

Section de fonctionnement :

. Dépenses : 3 527 279,15 €

. Recettes : 4 112 082,51 €

. Excédent : 584 803,36 €

Section d'investissement :

. Dépenses : 1 254 039,13 €

. Recettes : 919 460,23 €

. Déficit : 334 578,90 €

. Restes à réaliser en investissement : 1 086 682 € en dépenses et 767 757 € en recettes

2. AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE :

Compte tenu des résultats dégagés par le compte administratif 2023 :

Section de fonctionnement	Montants
Dépenses nettes	3 527 279,15 €
Recettes nettes	4 112 082,51 €
Résultat d'exécution de l'exercice	584 803,36 €
Résultat antérieur reporté 2022	200 925,44 €
Résultat de clôture cumulé	785 728,80 €
Section d'investissement	Montants
Dépenses nettes	1 254 039,13 €
Recettes nettes	919 460,23 €
Résultat d'exécution de l'exercice	-334 578,90 €
Résultat antérieur reporté 2022	1 640 752,84 €
Restes à réaliser en dépenses	1 086 682,00 €
Restes à réaliser en recettes	767 575,00 €
Résultat de clôture cumulé (restes à réaliser compris)	987 248,94 €

Il est proposé à l'assemblée délibérante de les affecter comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2023	
Au financement de l'investissement 2024 (c/1068)	450 000,00 €
En report à nouveau en fonctionnement (c/002)	335 728,80 €

Sur proposition de la commission finances réunie le 11 mars 2024,

Après avoir entendu l'exposé sur l'analyse du compte administratif de l'exercice 2023,

Après s'être fait présenter les résultats de l'exercice 2023 du budget de la commune,

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2313-1, L. 2121-31, L. 2341.1, L. 2343-1 et 2,

VU le document budgétaire transmis par Madame le Maire,

Madame le Maire ayant quitté la séance pour le vote de l'article 1^{er}, le Conseil municipal siégeant sous la présidence de Monsieur Michel Jalu, 1^{er} Adjoint,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : PREND ACTE des résultats du compte administratif 2023 établi par Madame le Maire.

Article 2 : CONSTATE la concordance des résultats du compte administratif et du compte de gestion pour l'exercice 2023.

Article 3 : DÉCIDE d'affecter le résultat du compte administratif 2023 tel que présenté ci-dessus.

Délibération n°2024/03/5 - Objet : Débat d'Orientations Budgétaires – année 2024

Le vote du budget primitif de la commune se tiendra le 8 avril 2024.

Le Débat d'Orientations Budgétaires, prévu par l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Il doit se tenir dans les dix semaines qui précèdent le vote du budget primitif.

Ce débat ne peut intervenir ni le même jour ni à la même séance que le vote du budget primitif.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment l'article 107, vient renforcer la transparence financière des collectivités territoriales.

Ainsi ce Débat d'Orientations Budgétaires est une étape importante dans le cycle budgétaire des collectivités locales.

Il permet à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif,
- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité : évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement, engagements pluriannuels envisagés, structure et gestion de l'encours de dette,
- de permettre aux élus de s'exprimer sur la stratégie financière de la commune.

Le Rapport d'Orientations Budgétaires est présenté aux Conseillers municipaux. Il a été étudié par les membres de la commission finances, réunis le 11 mars dernier.

Ainsi, le Conseil municipal, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité :

Article unique : PREND ACTE, par un vote, de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2024, à l'appui du rapport joint à la présente délibération.



COMMUNE DE PLUMERGAT

Rapport d'Orientations Budgétaires 2024

Conseil municipal du 18 mars 2024

I - Le contexte économique et financier mondial, européen et national (sources Insee/OCDE/OFCE/Ministère de l'économie et des finances)

A l'instar des derniers exercices, cette préparation budgétaire 2024 s'inscrit dans un environnement complexe et d'une grande instabilité.

A/ Au niveau mondial

Selon l'OCDE, l'économie mondiale s'est montrée plus résiliente que prévu au 1^{er} semestre 2023, mais les perspectives de croissance restent moroses. L'économie mondiale reste en effet en proie aux difficultés liées à l'inflation et à des perspectives de croissance faible.

Les risques de divergence à la baisse par rapport aux prévisions à court terme demeurent prédominants et pourraient tenir notamment à l'aggravation des tensions géopolitiques, par exemple en raison de l'évolution du conflit qui a éclaté à la suite des attaques terroristes du Hamas contre Israël, ainsi qu'à un impact plus important que prévu du durcissement de la politique monétaire. Côté positif, la croissance pourrait aussi être plus vigoureuse si les ménages dépensent une plus grande partie de l'épargne excédentaire accumulée pendant la pandémie.

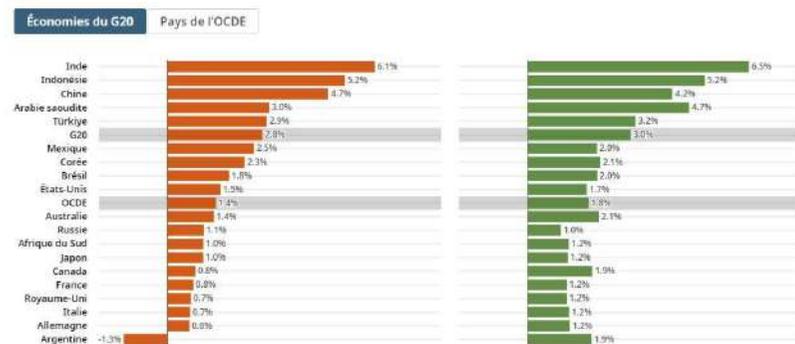
2,7 %
Projection de croissance du PIB mondial en 2024

La croissance mondiale

restera modeste

La croissance mondiale devrait être de 2.9 % en 2023 puis fléchir à 2.7 % en 2024. À mesure que l'inflation continuera de refluer et que les revenus réels s'amélioreront, l'économie mondiale devrait croître de 3 % en 2025. La croissance mondiale reste fortement dépendante des économies d'Asie, en croissance rapide. L'inflation devrait reculer dans de nombreux pays pour s'établir à une inflation globale de 2,6 % en 2024.

Projections de croissance du PIB réel pour 2024 et 2025
Glissement annuel en %



Source : Perspectives économiques de l'OCDE, novembre 2023



L'inflation devrait fléchir

En l'absence de nouveaux chocs d'ampleur liés aux prix des produits alimentaires et de l'énergie, l'inflation globale devrait retrouver des niveaux conformes aux objectifs fixés par les banques centrales dans la plupart des grandes économies d'ici la fin de 2025. L'inflation globale annuelle dans la zone OCDE devrait baisser progressivement pour s'établir respectivement à 5.2 % et 3.8 % en 2024 et 2025, contre 7.0 % en 2023.

Inflation globale
Glissement annuel en %



Source: Perspectives économiques de l'OCDE, novembre 2023



La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine a provoqué un choc de très grande ampleur sur les prix de l'énergie, sans précédent depuis les années 1970.

L'économie mondiale paie un lourd tribut à la hausse des prix de l'énergie, qui risque de s'aggraver en cas d'insuffisance des stocks de gaz européens. Dans un tel contexte, un rationnement de l'énergie pourrait s'imposer en Europe et les pays du monde entier pourraient en pâtir, sur fond de renchérissement du gaz à l'échelle mondiale.

Il en résulterait un affaiblissement de la croissance et une augmentation des prix en Europe et dans le reste du monde.

17,7 %
du PIB sont consacrés à l'énergie

B/ Au niveau européen

L'économie européenne a perdu de son élan en 2023 dans un contexte de coût de la vie élevé, de faiblesse de la demande extérieure et de resserrement monétaire.

Au niveau de la zone Euro, la croissance du PIB devrait ralentir à 0,6 % en 2023, avant de se raffermir progressivement pour atteindre 0,9 % en 2024 et 1,5 % en 2025. La tension sur les marchés du travail et la progression des revenus réels, dans un contexte de recul de l'inflation, stimuleront la consommation privée.

Dans le même temps, la hausse des coûts de financement et l'incertitude pèseront sur l'investissement privé. La croissance des salaires ne devrait fléchir que progressivement. Les goulets d'étranglement de l'emploi dans le secteur des services maintiendront l'inflation sous-jacente à un niveau élevé jusqu'à la mi-2025, malgré les baisses continues de l'inflation globale.

L'inflation sous-jacente persistante, les répercussions de plus en plus fortes de la hausse des taux d'intérêt sur l'économie réelle et l'incertitude liée à l'accroissement des risques géopolitiques nécessitent des politiques macroéconomiques coordonnées. Une politique budgétaire prudente est nécessaire pour reconstituer la marge de manœuvre budgétaires, tandis que les règles budgétaires européennes devraient être à nouveau axées sur la viabilité de la dette et des plans de dépenses pluriannuels. Les conditions monétaires doivent demeurer restrictives pour que le processus de désinflation puisse se poursuivre.

C/ Au niveau national

L'Observatoire Français des Conjonctures Économiques (OFCE), dans son rapport d'octobre 2023, table sur une prévision de croissance de l'économie française à 1,2 % pour 2024, après une croissance limitée à 0,8 % en 2023. Le ralentissement de la croissance française observée s'explique principalement par les différents chocs qui se sont succédés avec les effets de la crise énergétique, les difficultés d'approvisionnement, les tensions géopolitiques auxquelles est venu s'ajouter le resserrement de la politique monétaire des banques centrales.

L'OFCE s'attend également à une remontée du chômage, qui devrait passer de 7,2 % actuellement à 7,9 % à la fin de l'année 2024, dans un contexte de hausse marquée de la population active due à la mise en place de la réforme des retraites. L'inflation quant à elle restera élevée avec une prévision de 5,2 % pour 2023, et devrait refluer ensuite aux alentours de 3 % pour l'année 2024.

Les chiffres clés :

- Budget prévisionnel de l'État en 2024 : 492 milliards € de dépenses, 372 milliards € de recettes
- Taux de croissance du Produit Intérieur Brut (c'est-à-dire la richesse créée par les activités de production) : + 2,5 % en 2022 (contre + 6,4 % en 2021)
- Taux de croissance des prix à la consommation : + 4,9 en 2023 (contre +1,4 % en 2022)
- Dette publique : 3 013 milliards €
- Prévision du déficit public 2024 : 147 milliards €

II - Les principales mesures issues de la loi de finances 2024 pour les collectivités locales

Le projet de loi de finances pour 2024 s'inscrit dans un environnement économique toujours complexe et incertain, marqué par la hausse des taux d'intérêt, des tensions inflationnistes et des incertitudes géopolitiques majeures, qui résultent notamment de l'invasion Russe en Ukraine et des tensions au Proche-Orient.

La Loi de Finances pour 2024 poursuit 3 objectifs :

- Lutter contre l'inflation

Avec la volonté de l'État de voir les grands distributeurs maintenir le panier anti-inflation, de maintenir des prix coûtant à la pompe, notamment avec la mise en place de l'indemnité carburant, mais aussi la revalorisation des pensions de retraite et des minimas sociaux.

- Baisser le déficit public conformément à la trajectoire de désendettement définie jusqu'en 2027

Avec la baisse des dépenses de l'État et notamment la sortie des dispositifs exceptionnels mis en place durant la crise énergétique (fin du bouclier tarifaire), renforcement de la lutte contre les fraudes.

- Investir pour préparer l'avenir, notamment dans la transition écologique

Avec le choix d'investir massivement dans l'éducation nationale, la sécurité et le régaliens mais également investir dans une politique en faveur de la décarbonation et la transition écologique.

La Loi de Programmation des Finances Publiques 2023-2027 donne un cadre pluriannuel aux budgets de l'État, des administrations de sécurité sociale et des administrations publiques locales. Elle fixe des objectifs d'équilibre des finances publiques et la trajectoire pour les atteindre.

L'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités

L'enveloppe maximum des concours financiers de l'État aux collectivités est fixée comme suit :

	2023	2024	2025	2026	2027
FCTVA	6,70 Md€	7,10 Md€	7,63 Md€	7,88 Md€	7,79 Md€
Autres concours	46,15 Md€	46,88 Md€	47,32 Md€	47,78 Md€	48,26 Md€
TOTAL sans mesures exceptionnelles	52,85 Md€	53,98 Md€	54,94 Md€	55,66 Md€	56,04 Md€
Mesures exceptionnelles	2,11 Md€	411 M€	18 M€	5 M€	-
TOTAL avec mesures exceptionnelles	54,95 Md€	54,39 Md€	54,96 Md€	55,67 Md€	56,04 Md€

Un objectif non contraignant d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement

Le pacte de confiance proposé en 2022 a été supprimé de la Loi de Programmation des Finances Publiques 2023-2027 pour faire place à l'instauration d'un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement non contraignant.

En effet, un mécanisme de sanction pour les collectivités les plus importantes ne respectant pas l'objectif défini était initialement prévu (le dispositif prévoyait de diminuer les dépenses réelles de fonctionnement des grosses collectivités de 0,5 %).

Face à la levée de boucliers des associations d'élus locaux qui ont interprété ce mécanisme comme étant une mise sous tutelle, un nouvel objectif a été décidé pour l'évolution de ces dépenses, à savoir la limitation de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement sur la période 2023-2027 à l'inflation minorée de 0,5 %. L'objectif est de faire contribuer les collectivités à l'effort de réduction du déficit public et de maîtriser la dépense publique. Cet objectif n'est pas obligatoire, il pourra être suivi par les collectivités qui le souhaitent.

Prolongation temporaire du bouclier tarifaire sur l'électricité et modification des conditions d'établissement des tarifs réglementés des ventes de l'électricité

L'article 11 maintient, pour la période du 1^{er} février 2024 au 31 janvier 2025, un tarif d'accise (les droits d'accise sont des impôts indirects perçus sur la vente ou l'utilisation des produits énergétiques) sur l'électricité au niveau minimum requis par le droit européen afin d'accompagner la sortie du bouclier tarifaire. Cette mesure représente un effort de l'Etat de 8,9 Mds € et participe au fait que l'électricité consommée en France par les entreprises, les particuliers et les collectivités est l'une des plus abordables d'Europe.

L'article 52 vient prévoir, pour 2024, le maintien du bouclier tarifaire pour l'électricité, qui a été mis en place en février 2022 après le début de la guerre en Ukraine. Ce bouclier introduit la faculté pour le gouvernement de fixer tout au long de l'année 2024, comme c'est le cas depuis 2022, un niveau de TRVE (Tarif Réglementé de Vente de l'Electricité) inférieur afin de permettre la limitation de leur hausse au 1^{er} février 2024.

L'élargissement de l'assiette du FCTVA

Depuis la mise en place de l'automatisation du FCTVA en 2021, les dépenses d'aménagement et d'agencement de terrains avaient été exclus des dépenses éligibles au FCTVA.

Dans le cadre de la loi de finances pour 2024, ces dépenses seront à nouveau éligibles (aménagement aire de jeux, aménagement paysagers...).

Hausse de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) avec un renforcement de la péréquation

Le Gouvernement poursuit l'augmentation de la DGF engagée en 2023 : les dotations de péréquation sont abondées d'un montant de 320 M€ qui sera réparti entre :

- + 150 millions € pour la Dotation de Solidarité Rurale
- + 140 millions € pour la Dotation de Solidarité Urbaine
- + 30 millions € pour la Dotation d'Intercommunalité

La loi de finances prévoit qu'au moins 60 % de la hausse de la DSR soit affectée à la fraction "péréquation", versée quasiment à toutes les communes de moins de 10 000 habitants.

Cependant, la dotation forfaitaire des communes sera à nouveau soumise à écrêtement en 2024.

Réforme de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux

Le bénéfice de la compensation forfaitaire versée par l'État, au titre de la souscription obligatoire d'assurance pour la protection fonctionnelle des élus, est étendu en 2024 à l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants. En 2023, seules les communes de moins de 3 500 habitants percevaient cette compensation.

Un soutien de l'État à l'investissement local maintenu

Les mesures de soutien à l'investissement sont reconduites en 2024 :

- La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) stabilisée à 1,046 Mds €
- La Dotation à la Politique de la Ville (DPV) stabilisée à 150 Mds €
- La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) stabilisée à 570 Mds €

A noter : un verdissement de ces dotations : pour la DETR et la DSIL les opérations d'investissement favorisant la transition écologique bénéficieront d'un taux de subvention majoré :

- 30 % de la DSIL seront fléchés sur des investissements en faveur de la transition écologique
- 20 % de la DETR seront fléchés en faveur de la transition écologique.

Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, appelé "fonds vert", est prolongé et renforcé en 2024 à hauteur de 11 Mds €.

Ce fonds soutient notamment la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics, modernisation de l'éclairage public...), l'adaptation des territoires au changement climatique (prévention des risques naturels...) et l'amélioration du cadre de vie (recyclage de friches, mise en place des zones à faible émission...). Pour 2024, l'affectation de ce fonds est fléchée sur :

- La rénovation énergétique des écoles à hauteur de 500 millions €
- Les territoires d'industrie à hauteur de 100 millions €
- Les autorités organisatrices de la mobilité en milieu rural à hauteur de 30 millions €

Taxe sur les logements vacants et taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Les communes appliquant la taxe sur les logements vacants peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part leur revenant de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale. Les communes hors du périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants peuvent, quant à elles, instituer la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Un décret modifie la liste des communes pouvant instaurer la taxe annuelle sur les logements vacants et une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Ainsi, 3 690 communes pourront majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

🔧 Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales depuis 2023

Depuis 2023 plus aucun ménage ne paie la taxe d'habitation sur sa résidence principale. Seule est maintenue la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale, ainsi que sur les logements vacants.

A titre de compensation, depuis 2021, les communes reçoivent l'intégralité du taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties ainsi qu'une dotation de compensation (l'année de référence pour les taux pris en compte est 2017).

Un coefficient correcteur est mis en place afin de neutraliser les écarts de compensation.

🔧 Aménagement de la fiscalité des logements sociaux

Afin d'inciter à la rénovation lourde des logements sociaux, le Gouvernement propose d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les logements sociaux ayant fait l'objet d'une importante rénovation au même titre que les programmes neufs de logements sociaux. L'exonération de 15 ans commence l'année suivant l'année d'achèvement des travaux.

🔧 Revalorisation des bases fiscales

Depuis la loi n°2017-1837 de finances du 30 décembre 2017, les valeurs locatives cadastrales servant de base d'imposition à la taxe foncière sont revalorisées au moyen d'un coefficient forfaitaire qui tient compte de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) publié par l'INSEE au mois de novembre précédent la taxation. Ce coefficient n'est donc plus inscrit dans les lois de finances annuelles.

Pour 2024, le taux de **revalorisation est de + 3,9 %** (contre + 7,1 % en 2023). Cette revalorisation basée sur l'inflation au niveau européen concerne uniquement les locaux affectés à l'habitation ou utilisés dans le cadre d'une activité salariée à domicile ou des immobilisations industrielles passibles de taxe foncière. A taux constants, l'augmentation pour les contribuables sera par conséquent automatique.

🔧 Performance énergétique

Afin d'améliorer la performance énergétique des logements, des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties sont prévues :

- Sont éligibles les logements de plus de 10 ans, dont les travaux de rénovation sont supérieurs à 10 000 € sur une année ou 15 000 € sur les 3 dernières années,
- Sont éligibles les logements neufs dont le niveau de performance énergétique est supérieur à celui imposé par la législation.

🔧 Généralisation du Compte Financier Unique

Dans le cadre de la mise en place de la nomenclature comptable M57 et expérimenté depuis 2020, le CFU sera généralisé au plus tard pour les comptes de l'exercice 2026.

Il remplacera la double présentation des comptes publics locaux, se présentant aujourd'hui sous la forme du compte administratif (ordonnateur) et du compte de gestion (comptable public). Ainsi, un seul document sera alors soumis au vote de l'assemblée.

III - L'évolution démographique de la commune (source INSEE)

Les communes de moins de 10 000 habitants sont recensées une fois tous les cinq ans, par roulement. En parallèle, des enquêtes sont réalisées annuellement, sur une méthode d'échantillonnage.

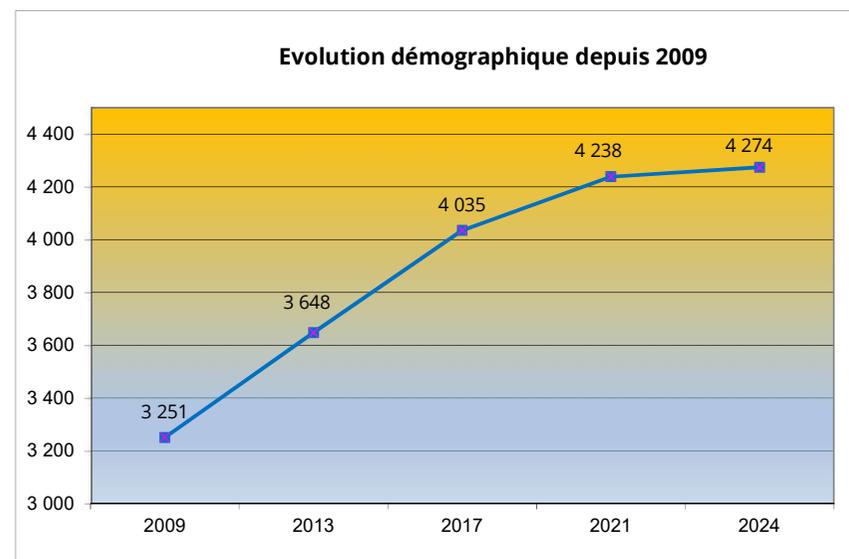
Le dernier recensement de la population Plumergataise s'est achevé le 16 février 2019 et la population recensée est de 4 178 habitants, dont 4 131 ménages. Lors de ce recensement, 1 458 habitants ont été comptabilisés par les services administratifs, en interne, sur le secteur de Mériadec. Le prochain recensement est prévu en 2025.

Au 1^{er} janvier 2024, l'INSEE comptabilise 4 274 habitants, soit un écart de 12 personnes par rapport à 2023.

1 ^{er} janvier 2009	1 ^{er} janvier 2014	1 ^{er} janvier 2016	1 ^{er} janvier 2019	1 ^{er} janvier 2022	1 ^{er} janvier 2024
3 251 habitants	3 777 habitants	3 947 habitants	4 182 habitants	4 272 habitants	4 274 habitants



Ainsi, sur les 10 dernières années, la population de Plumergat a augmenté de 13,16 % soit 497 habitants



Mériadec : l'évolution démographique des communes de Plumergat et de Pluneret

Pour l'année 2024, le nombre d'habitants pour chacune des communes sera figé par les recensements respectifs (2019 pour Plumergat et 2022 pour Pluneret).

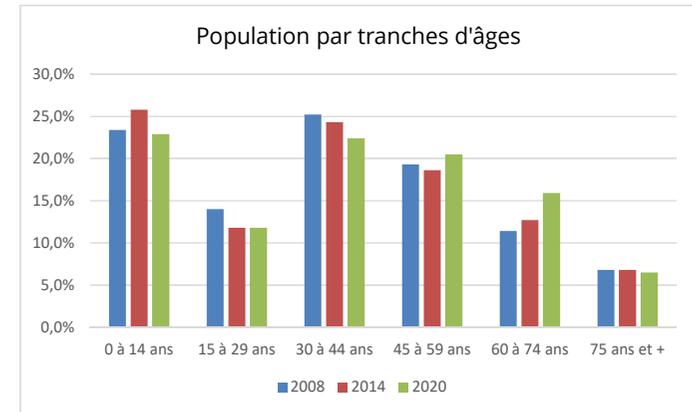
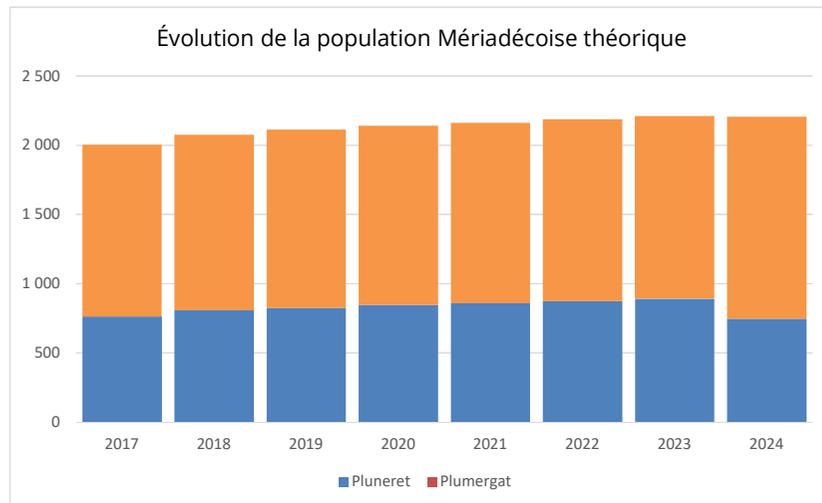
La commune de Pluneret a pris en compte le recensement du lotissement "Le Clos de Joséphine" dans son chiffre.

La situation est donc la suivante :

Commune	Population recensée	Population totale	Nouveau % de participation	Pour mémoire, % 2023	Pour mémoire population théorique 2023	Évolution en valeur
Plumergat	1 458	2 205	66,12%	59,65%	1 318	140
Pluneret	747		33,88%	40,35%	892	-145

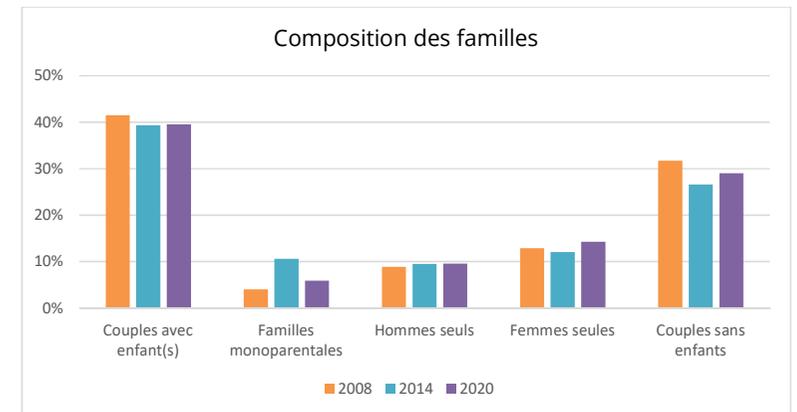
Ainsi, la population "théorique" totale de Mériadec s'établit à 2 205 habitants au 1^{er} janvier 2024.

Un recensement général de la population de Plumergat est prévu au cours de l'année 2025, ce chiffre sera donc actualisé en conséquence.



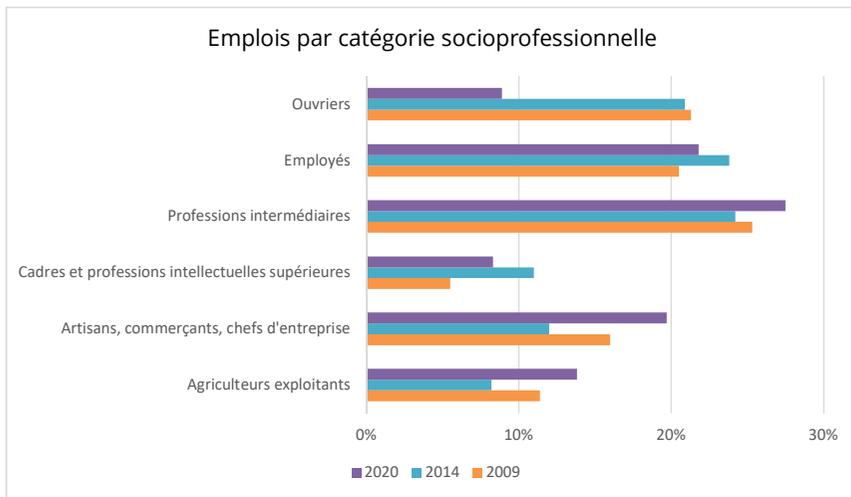
A noter :

- . Depuis 2008, les progressions les plus importantes concernent les populations âgées de 60 à 74 ans (+ 76,19 %) et 45 à 59 ans (33,91 %)
- . La tranche d'âge de 0 à 14 ans progresse de 23,55 % (+ 183 enfants).



A noter : Après avoir été en nette hausse en 2013, les familles monoparentales sont en nette baisse en 2020 : elles représentent 5,9 % de la population totale en 2020 alors qu'elles représentaient 10,6 % en 2014.

En 2020, 44,4 % des personnes âgées de 80 ans et plus vivaient seules, contre 52,9 % en 2009.

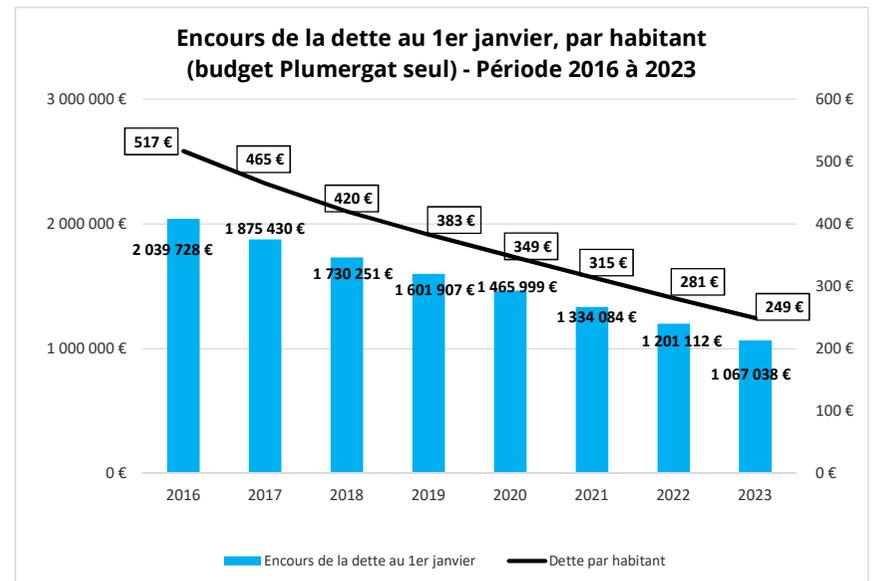


IV - Maîtrise de l'endettement

- 1) Commune seule : l'encours de la dette du budget de la commune s'élève au 1^{er} janvier 2024 à **931 815 €** (contre 1 067 038 € au 1^{er} janvier 2023). Il s'élèvera au 1^{er} janvier 2025 à 825 578 €.

Un prêt arrivera à échéance en 2024, pour un encours total de 7 048 € (extension de l'école Arlequin bleu). Les échéances suivantes sont fixées en 2030, 2033 et 2036.

Compte tenu de l'amortissement des prêts en cours, et sans nouvel emprunt, l'annuité globale (capital + intérêts), diminuera de 32 000 € en 2024 et 25 900 € en 2025.

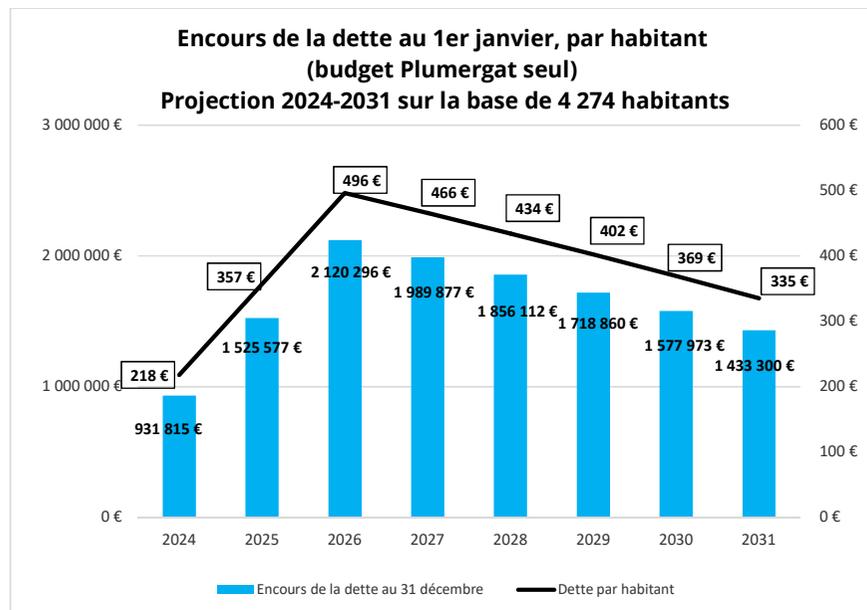


La construction d'une salle de sport est le projet principal de ce mandat.

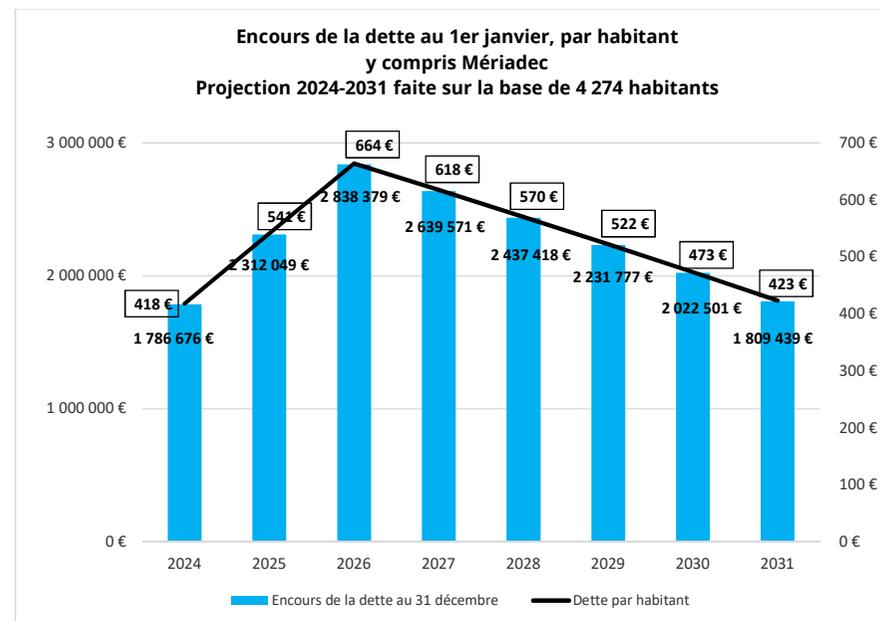
La dernière estimation de cet équipement s'élève à 5 700 000 € TTC : maîtrise d'œuvre, études de sols, honoraires techniques, parking et aménagements paysagers compris, pour une superficie utile de 2 025 m². Tous les financeurs potentiels seront sollicités (État, département, AQTA, Agence Nationale du Sport).

Cependant, en fonction des financements obtenus, il semble nécessaire de prévoir 2 emprunts de 700 K€, échelonnés en 2025 et 2026. Il sera également certainement nécessaire d'avoir recours à une ligne de trésorerie (ou emprunt à court terme) afin de répondre aux besoins de trésorerie temporaire, en attendant le versement du FCTVA.

Ainsi, en intégrant 1 emprunt de 700 K€ en 2025, 1 emprunt de 700 K€ en 2026 (sur la base d'un taux fixe 4,20 % sur 20 ans), la prospective sur 7 ans serait la suivante :



[Prospective sur 7 ans](#) : en intégrant 2 emprunts de 700 K€



2/ En intégrant Mériadec Villages : l'encours de la dette de Mériadec Villages est conséquent, il doit en être tenu compte dans le Débat d'Orientations Budgétaires.

Le syndicat Mériadec Villages supporte un seul prêt, contracté pour la construction de l'école Xavier Grall, d'un montant initial de 1 231 000 €.

En intégrant l'encours de la dette porté par le syndicat Mériadec Villages, l'encours cumulé de la dette au 1^{er} janvier 2024 passe de 931 815 € à 1 786 676 € (pour mémoire, il s'élevait à 1 990 288 € au 1^{er} janvier 2023).

A noter : la commune de Pluneret participe au remboursement de la dette, au prorata de sa population Mériadécoise.

Les graphiques ci-dessous ne prennent pas en compte ces remboursements.

Caractéristiques de la dette des budgets Commune et Mériadec Villages au 1^{er} janvier 2023

	Nombre de prêts	Encours au 01/01/2024	Taux fixe	Taux variable	Taux zéro	Type amortissement
Commune	5	931 815 €	3 prêts : - 1,89 % - 4,12 % - 4,25 %	1 prêt : taux 2023 = 4,08 % (0,46 % en 2022)	1 prêt (CAF)	4 prêts amortissement constant, 1 prêt amortissement progressif (annuité constante)
Mériadec Villages	1	854 861 €	1 prêt : taux fixe à 1,89 %			Amortissement constant
Total	6	1 786 676 €	4 prêts	1 prêt	1 prêt	

		BP 2023	BP 2024	BP 2025
Commune	Capital restant dû	1 067 038 €	931 815 €	825 578 €
	Intérêts	25 852 €	22 393 €	20 282 €
	Remboursement du Capital	135 223 €	106 237 €	82 417 €
	Annuité globale	161 075 €	128 630 €	102 699 €
Mériadec Villages	Capital restant dû	923 250 €	854 861 €	786 472 €
	Intérêts	16 965 €	15 672 €	14 380 €
	Remboursement du Capital	68 389 €	68 389 €	68 389 €
	Annuité globale	85 354 €	84 061 €	82 769 €
Annuité globale Commune et Mériadec Villages		246 429 €	212 691 €	185 468 €

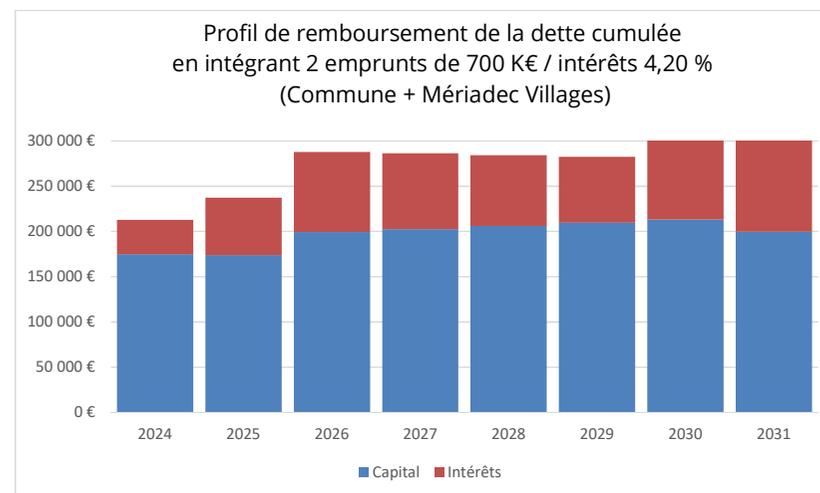
		BP 2025	
		Sans nouvel emprunt	Avec nouvel emprunt 700 K€
Commune	Capital restant dû	825 578 €	1 525 578 €
	Intérêts	20 282 €	49 282 €
	Remboursement du Capital	82 417 €	105 440 €
	Annuité globale	102 699 €	154 722 €
Mériadec Villages	Capital restant dû	786 472 €	
	Intérêts	14 380 €	
	Remboursement du Capital	68 389 €	
	Annuité globale	82 769 €	
Annuité globale Commune et Mériadec Villages		246 429 €	401 151 €

Le suivi de la **capacité de désendettement** se calcule en rapportant l'épargne brute à l'encours de la dette. Il s'exprime en nombre d'années nécessaires au remboursement de la dette et se réfère à une échelle de valeur.

- Moins de 8 années : la situation est bonne ;
- Entre 8 et 12 : surveiller la tendance pour éviter la dynamique du surendettement ;
- Au-delà de 12 : des mesures sont à prendre

A ce jour, **1 an et 2 mois** seraient nécessaires à la commune pour rembourser la totalité de sa dette si elle consacrait la totalité de son épargne à cette fin (recettes exceptionnelles non prises en compte).

En intégrant Mériadec Villages, ce nombre d'années passe à **2 ans et 3 mois**, en prenant en compte la capacité d'autofinancement des deux budgets, ce qui est tout à fait correct.



V - Présentation des priorités du budget primitif 2024 :

Les deux projets majeurs du mandat 2020-2026 sont :

- La reconstruction et restructuration du local commercial situé rue du Pont Forest,
- La construction d'une salle de sports.

Les travaux du local commercial ont subi beaucoup de retard, du fait d'anomalies sur la structure du bâtiment, entraînant sa démolition totale puis sa reconstruction. En définitive, cette anomalie permet à la municipalité d'intégrer un logement à l'étage de ce bâtiment, notamment pour une mise à disposition éventuelle du gérant. Les engagements comptables pris en 2023 et reportés en 2024 s'élèvent à 492 000 €. Compte-tenu de la création du logement, un complément s'élevant à 450 000 € sera proposé lors du vote du budget primitif 2024. Le montant total de dépenses prévu s'élève donc à 942 000 € TTC.

Les subventions obtenues des services de l'État (DETR), de la région, du département et d'AQTA s'élèvent à 433 000 €. Un complément de subvention sera sollicité, par rapport à la plus-value engendrée par la création du logement.

En matière de recettes, il est prévu que le locataire bénéficie d'un loyer à titre gracieux durant les 3 premières années de location. A compter de la 4^{ème} année, il s'acquittera d'un loyer mensuel de 500 €.

Concernant la construction d'une salle de sport, la dernière estimation s'élève à 5 700 000 € TTC : maîtrise d'œuvre, études de sols, honoraires techniques, parking et aménagements paysagers compris, pour une superficie utile de 2 025 m². Tous les financeurs potentiels seront sollicités (État, département, AQTA, Agence Nationale du Sport).

La salle de sports devra atteindre un niveau de performance énergétique satisfaisant afin de faire face à la crise de l'énergie, maîtriser nos ressources, accélérer la transition écologique et s'adapter au changement climatique. Le caractère écologique du projet sera étudié dans le cadre des subventions, notamment de la part des services de l'État ("fonds vert").

Le montant de travaux de cet équipement étant important et s'échelonnant sur trois exercices, il est proposé aux membres de la commission finances d'utiliser la technique des Autorisations de Programmes/Crédits de paiement (AP/CP). Ce dispositif **permet de piloter de grands projets d'investissement nécessitant la mise en place d'une gestion pluriannuelle.**

Concrètement, le Conseil municipal délibère pour ouvrir les crédits d'Autorisations de Programme et les Crédits de Paiement : il fixe l'enveloppe globale de la dépense (c'est à dire la limite supérieure des dépenses de l'opération = AP), ainsi que sa répartition dans le temps (c'est à dire les dépenses maximales pouvant être mandatées durant l'exercice = CP). Cette gestion pluriannuelle est donc totalement transparente.

Le montant des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement n'est pas figé et peut être révisé. L'échéancier pourra être rééchélonné en fonction de l'avancement du projet. Des CP non

engagés sur une année peuvent être reportés sur les années suivantes ou entraîner la diminution de l'AP. Ces modifications sont soumises au vote du Conseil municipal.

Le planning d'exécution de la salle de sport est le suivant :

Avant-Projet Définitif (APD)	mars 2024
Instruction du permis de construire	mai 2024
Dossiers de Consultations des Entreprises (DCE)	septembre 2024
Marchés de travaux	mars 2025
Travaux	avril 2025 à juin 2026
Livraison du bâtiment	Juillet 2026

L'autorisation de programme et les crédits de paiement pourraient ainsi être proposés :

Libellé opération	CP 2024	CP 2025	CP 2026	Total
Construction d'une salle de sport	700 000 €	3 000 000 €	2 000 000 €	5 700 000 €

En 2024 sont prévues : la maîtrise d'œuvre, les honoraires techniques, les assurances.

Compte tenu du coût de ces projets, du financement qu'ils nécessitent et du niveau d'inflation, le maintien d'un bon niveau d'autofinancement est une priorité, tandis que les taux de fiscalité seront reconduits sans augmentation, ce qui implique nécessairement une bonne maîtrise des dépenses de fonctionnement.

Le Rapport d'Orientations budgétaires doit également présenter les dépenses de fonctionnement induites par les dépenses d'investissement.

Ainsi, les dépenses annuelles de fonctionnement (fluides, assurances, maintenance...) pour la salle de sport sont évaluées à 25 000 €. Il n'est pas prévu de création de poste pour le gardiennage de cette salle. Les membres des commissions sport et travaux préconisent une gestion des entrées par clefs électroniques, des droits d'accès étant attribués par la collectivité aux différents utilisateurs. Il peut s'agir d'un logiciel de contrôle d'accès basé sur le web.

A l'instar de la médiathèque, l'entretien (ménage) sera confié à des agents municipaux actuellement à temps non complet souhaitant travailler davantage.

Concernant le sinistre de la médiathèque, les travaux ont repris en septembre 2023 et devraient être achevés mi-avril 2024. La médiathèque ouvrira ses portes au public le plus rapidement possible (fin juin-début juillet), avant son inauguration prévue en septembre.

Par ailleurs, la construction de la médiathèque entraînera les dépenses de fonctionnement suivantes :

- ✓ Les charges de personnel s'élèvent à 43 000 € par an (brut + charges patronales) : responsable de la médiathèque et personnel en charge de l'entretien (ménage sur la base d'1 h 30 par jour x 5 jours par semaine)
- ✓ Les charges courantes (fluides, téléphonie, diverses maintenances techniques et informatique, alarmes, assurances, ...) : 15 000 € par an
- ✓ Le budget pour le renouvellement annuel des ouvrages est évalué à 10 000 €. Compte-tenu de l'ouverture du service cet été, ce budget sera réduit à 8 000 € en 2024
- ✓ Le budget annuel consacré aux animations est évalué aux alentours de 4 000 €

1) Les dépenses de fonctionnement :

- ✓ **Les charges à caractère général** : compte tenu des observations indiquées ci-dessus, elles continueront de faire l'objet d'un examen attentif de la part des services.

En termes de mesures de sobriété, la municipalité a maintenu les actions internes auprès des services (abaisser la température de chauffe dans les bureaux, écoles primaires, restaurants scolaires, etc... à 19°C, décaler de 15 jours le début et la fin de la période de chauffe, réduire l'utilisation de l'eau chaude sanitaire dans les bâtiments publics, rationaliser les déplacements avec les véhicules municipaux, etc...).

Toutefois, le contexte inflationniste affectera inévitablement nos dépenses et, en premier lieu, nos charges à caractère général.

A noter :

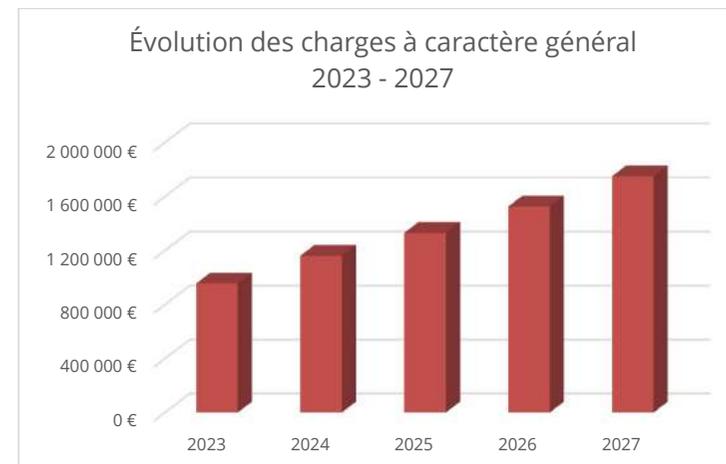
Morbihan Energies a retenu Total Energies en qualité de nouveau prestataire, le marché est établi pour 2 ans (2024 et 2025). Compte-tenu de l'embrasement des cours, il convient de prévoir une hausse des tarifs 2024 d'énergie pratiqués de l'ordre de deux fois et demie le prix 2023 (qui avait été négocié en 2021), soit 150 %.

Le dispositif "argent de poche" (c/6288) : mis en place à l'été 2022 pour rémunérer les jeunes Plumergatais effectuant de petits travaux au profit de la municipalité lors des congés scolaires, cette démarche leur permet également de découvrir le travail en équipe et de s'impliquer dans l'amélioration de leur cadre de vie.

Sur une année complète, ce dispositif représente un coût s'élevant à 4 000 €. Cette mesure rencontre un vif succès auprès des jeunes âgés de 16 et 17 ans qui accomplissent de petits travaux très variés, tels que la restauration scolaire de Plumergat et Mériadec, confection de pièges à frelons, désherbage, peinture, nettoyage de véhicules, de mobiliers, ponçage, tri, désinfection de jeux, etc...

En appliquant l'évolution annuelle moyenne sur ces 5 dernières années, ainsi que l'augmentation importante en 2024 du coût du kWh, la prospective est la suivante :

Principales dépenses réelles de fonctionnement	2023	2024	2025	2026	2027
011 - Charges à caractère général	954 688 €	1 159 645 €	1 329 649 €	1 524 576 €	1 748 079 €
012 - Charges de personnel	1 701 630 €	1 846 439 €	2 003 571 €	2 174 075 €	2 359 088 €
65 - Charges de gestion courante	566 059 €	588 758 €	612 367 €	636 923 €	662 464 €
66 - Intérêts de la dette	40 265 €	38 065 €	63 662 €	88 863 €	84 003 €
Total	3 262 642 €	3 632 907 €	4 009 249 €	4 424 436 €	4 853 634 €



A noter : le coût de l'énergie a été multiplié par 2 pour les prévisions 2024, soit 130 000 €.

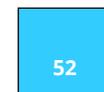
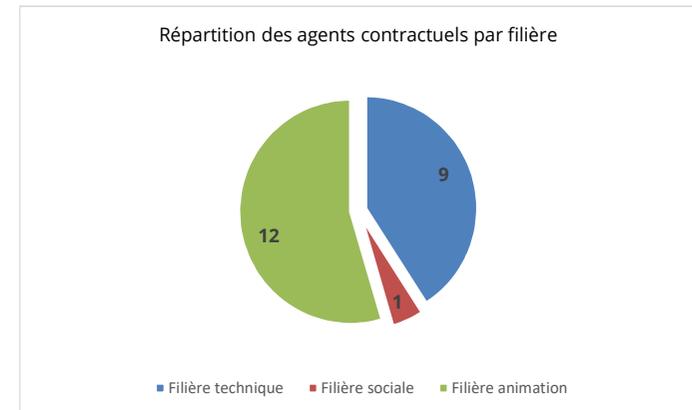
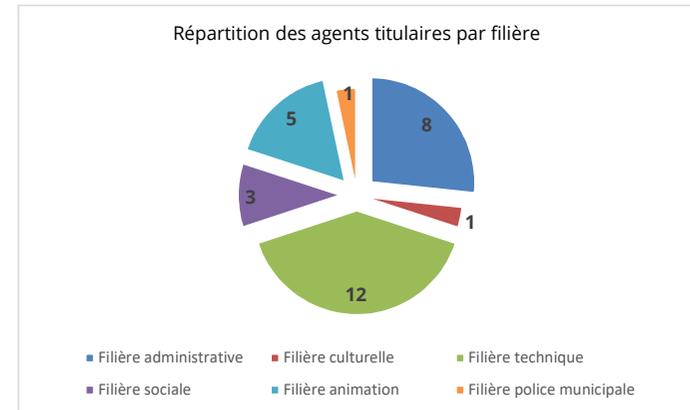
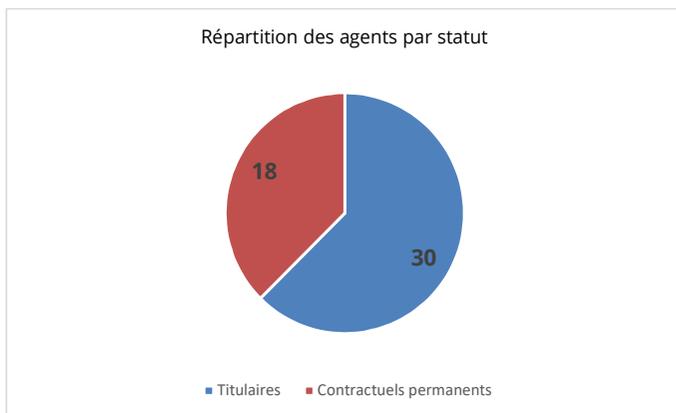
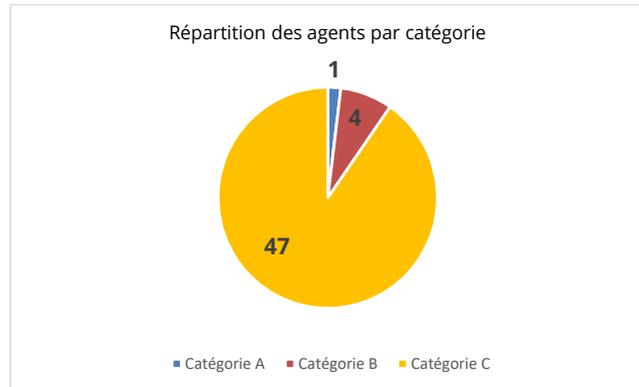
Les intérêts de la dette englobent les deux prêts réalisés en 2025 et 2026 pour la construction de la salle de sport.

✓ **Les charges de personnel** : Pour ce qui concerne le chapitre le plus volumineux, ces dépenses seront aussi limitées que possible.

Au 1^{er} janvier 2024, la collectivité recense 52 agents, dont 30 titulaires et 22 contractuels. Pour information, 4 agents sont en disponibilité (service animation jeunesse),

Un poste permanent répond à un besoin permanent, sur lequel l'on affecte un agent recruté sur le statut de fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) ou, à défaut, de contractuel.

Lorsque le besoin est temporaire, c'est-à-dire non permanent (lié à un accroissement d'activité ou un besoin de remplacement d'un agent absent), les agents sont recrutés sous contrat à durée déterminée.



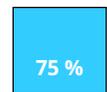
Agents
au 1^{er} janvier
2024



Age
moyen
des
agents



Charges de
personnel



Taux de
féminisation
de la
collectivité

Les agents de notre collectivité respectent la durée légale du temps de travail, fixée à 1 607 heures annuelles.

Les membres de la commission finances, réunis le 11 mars dernier, ont décidé la mise en place de deux mesures au profit des agents, à savoir :

- Le versement du RIFSEEP aux contractuels, jusqu'à ce jour non bénéficiaires de cet avantage, représentant un coût annuel brut chargé de 22 000 € (soit 18 K€ pour l'année 2024),
- Le versement de la prime pouvoir d'achat, représentant un coût de 21 064 €.

Les prévisions pour **2024 sont donc revues à la hausse et évaluées à 1 873 686 €**. Elles subiront une progression de 172 K€, par rapport au compte administratif 2023, dans la mesure où elles prendront en compte les éléments suivants :

Les projets en matière de recrutement et/ou titularisations :

- 1 titularisation est prévue : il s'agit d'une animatrice en poste depuis décembre 2020, qui intervient également au restaurant scolaire de Mériadec
- Le recrutement d'un animateur "volant" sur les 2 accueils de loisirs, hors vacances scolaires : + 8 €K

Les augmentations par rapport à l'année écoulée :

- Revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} janvier 2024, impact année pleine revalorisation du point d'indice au 1^{er} juillet 2023 + refonte des grilles indiciaires : + 34 K€
- Provision pour divers remplacements : + 33 K€
- Versement de la prime pouvoir d'achat : + 21 K€
- Extension du régime indemnitaire aux contractuels : + 18 K€
- Remplacement d'un agent actuellement en congé maladie : + 17 K€
- Recrutement d'un animateur "volant" sur les 2 accueils de loisirs, hors vacances scolaires : + 8 €K
- Augmentation du temps de travail pour entretien médiathèque et renfort restauration scolaire : + 11 K€
- Versement d'heures supplémentaires départ agent, tuilage pour son remplacement : + 11 K€
- Assurance statutaire : + 9 K€
- Effet "GVT" (Glissement Vieillesse Technicité) - progression de l'ancienneté et de la qualification moyennes des effectifs : + 8 k€
- Versement de primes de précarité : + 4 K€
- Recrutement d'un agent aux services techniques, année complète : + 2,5 K€
- Versement Nouvelle Bonification Indiciaire régisseur : + 2 K€
- Fin d'un temps partiel thérapeutique : +1,5 K€
- Participation employeur mutuelle : + 500 €

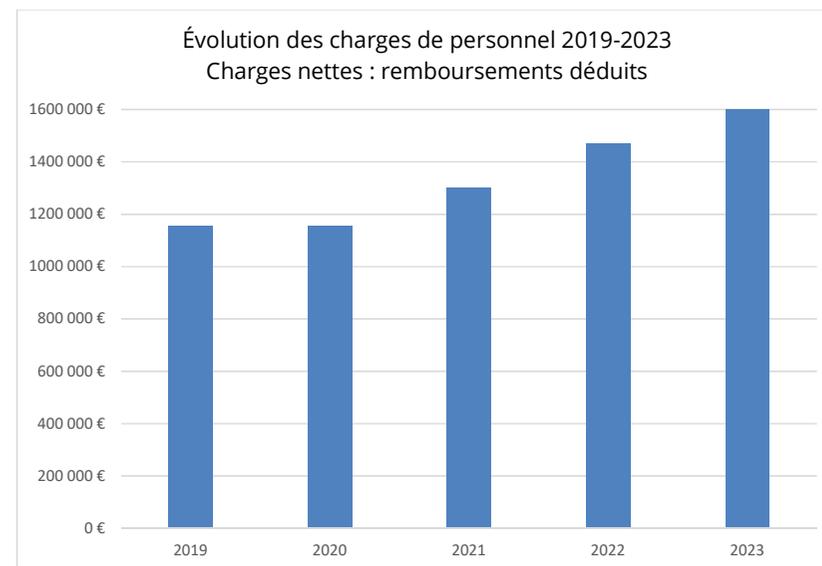
Les diminutions par rapport à l'année écoulée :

- Tuilage poste directeur service enfance jeunesse : - 4,5 K€
- Indemnités de coordination (disponibilité d'office pour inaptitude physique d'un agent) ; - 4 K€

Évolution des charges de personnel nettes :

	2019	2020	2021	2022	2023
Rémunérations : personnel et frais annexes	1 227 556 €	1 249 422 €	1 420 848 €	1 535 668 €	1 701 630 €
Remboursements (maladie, congés maternité, etc...)	73 369 €	93 156 €	121 744 €	67 628 €	82 953 €
Soit une charge nette de ...	1 154 187 €	1 156 266 €	1 299 104 €	1 468 040 €	1 618 677 €

A noter : le chapitre 012 "charges de personnel" intègre les cotisations d'assurance, la médecine préventive et la cotisation versée au CNAS.



Le chapitre 012 Charges de personnel se décompose comme suit :

Rémunération des agents	2019	2020	2021	2022	2023
Remplacements agents via le centre de gestion de la fonction publique territoriale	14 471 €	9 924 €	0 €	6 256 €	0 €
Rémunération principale des agents titulaires	557 917 €	547 876 €	567 499 €	610 037 €	655 512 €
NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire), SFT (Supplément Familial de Traitement), régime indemnitaire	106 505 €	118 557 €	129 756 €	134 172 €	144 592 €
Rémunération des agents non titulaires	157 513 €	170 147 €	249 527 €	294 520 €	364 357 €
Cotisations titulaires et non titulaires	329 004 €	333 668 €	373 794 €	417 560 €	457 754 €
Assurance du personnel	52 327 €	59 049 €	62 375 €	62 034 €	67 738 €
Cotisation CNAS	6 624 €	6 572 €	7 208 €	7 420 €	7 208 €
Médecine du travail et pharmacie	3 194 €	3 628 €	4 327 €	3 669 €	4 470 €

- ✓ **Les indemnités élus** sont stables
- ✓ **La subvention de fonctionnement versée au CCAS** : le CCAS clôture l'exercice 2023 par un déficit de fonctionnement s'élevant à - 288 € (pour mémoire excédent + 636 € en 2022) et un excédent d'investissement de + 9 004 € (pour mémoire + 8 518 € en 2022). Il est proposé de verser une subvention d'un montant identique à celui de 2023, soit 20 000 €, et ce d'autant que le résultat de fonctionnement 2022 est déficitaire. Ce montant pourra être revu en cours d'année si cela s'avère nécessaire.
- ✓ **Les demandes de subvention** ont été examinées par la commission vie associative, sports le 5 mars dernier. Les budgets s'élèvent à 8 810 € pour les associations locales et 6 100 € pour les associations extérieures.
- ✓ **Les dotations aux provisions pour risques** :
La concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC Les Coteaux des Hermines passée entre la commune et la société Espace Aménagement et Développement du Morbihan (EADM) prévoit une participation de la collectivité au coût de l'opération, d'un montant ne pouvant excéder 100 000 €. Par mesure de précaution, cette somme a été provisionnée sur trois exercices, à savoir 2018, 2019 et 2020. Il n'y a donc plus lieu de la prévoir.

Les bâtiments municipaux sont vieillissants et peuvent nécessiter de gros travaux d'entretien. Afin d'y faire face, il est proposé aux membres du Conseil municipal de prévoir au budget primitif 2024 une provision de 15 000 €.

Ainsi, compte-tenu des provisions déjà réalisées (10 000 € en 2020, 25 000 € en 2021, 2022 et 2023), le montant total provisionné sera de 100 000 €.

2) Les produits de fonctionnement

- ✓ **Le remboursement des charges de personnel** : l'estimation 2024 est identique à 2023, à savoir 50 K€.
- ✓ **La Dotation Globale de Fonctionnement** : le montant devrait être en légère augmentation, du fait de la courbe démographique. Le chiffre exact sera inscrit s'il est connu au moment de l'élaboration du budget primitif. A l'inverse, s'il n'est pas connu, il est proposé de reporter le montant 2023 à l'identique.
- ✓ **Les tarifs des services** : les tarifs des différents services municipaux actuellement en vigueur ont été votés par le Conseil municipal le 6 novembre 2023 (délibération n°2023/11/6).

Dans la continuité de sa volonté de soutenir les ménages les plus modestes, la municipalité a souhaité définir une tarification plus juste et en adéquation avec les revenus des familles Plumergataises, notamment pour la restauration scolaire.

Pour rappel, le prix de revient d'un repas au restaurant scolaire s'élève à ce jour à 8,23 €.

Pyramide des âges

En moyenne, les agents ont 47 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	47,44
Contractuels permanents	39,54
Ensemble des permanents	46,59

Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	36,53



Cette pyramide des âges laisse entrevoir une accélération des départs à la retraite à partir de 2029, 2030.

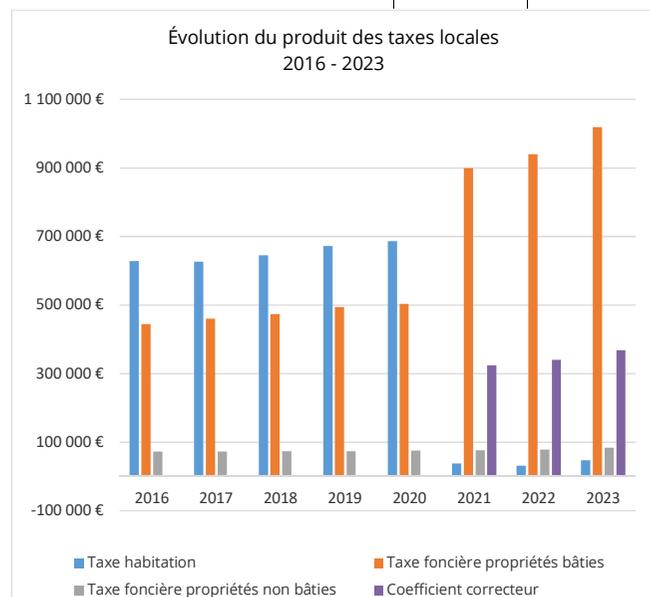
Cette modification de tarifs municipaux a donc porté sur :

- La mise en place de quotients familiaux pour le service de restauration scolaire,
- La mise en place d'une 4^{ème} tranche de quotient familial pour accompagner les personnes ayant de faibles revenus pour l'accueil périscolaire et l'espace jeunes,

Les membres de la commission finances, réunis le 11 mars dernier, ont étudié différentes hypothèses de tarification pour la restauration scolaire, selon les quotients familiaux. Un nouveau scénario sera présenté lors de la commission du 25 mars prochain.

- ✓ **Les contributions directes** : les taux d'imposition ont été revus en mars 2012, ils n'ont pas évolué depuis. Pour 2024, il est proposé de ne pas augmenter la pression fiscale sur les ménages et de reconduire les taux en vigueur.

Taxes ménages	Taux 2023	Taux 2024
Taxe foncière sur les propriétés bâties	35,39 %	35,39 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	41,01 %	41,01 %
Taxe d'habitation sur résidences secondaires et logements vacants	16,74 %	16,74 %



En chiffres :

	2016	2018	2020	2022	2023
Taxe habitation	628 754 €	645 444 €	686 171 €	31 945 €	46 800 €
Coefficient correcteur				340 061 €	368 535 €
Taxe foncière propriétés bâties	444 269 €	473 477 €	503 895 €	940 096 €	1 018 814 €
Taxe foncière propriétés non bâties	72 793 €	73 702 €	75 619 €	79 048 €	84 358 €
Total produit fiscal...	1 145 816 €	1 192 623 €	1 265 685 €	1 391 150 €	1 518 507 €

A noter :

Compte-tenu de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et de son remplacement par la part départementale de taxe foncière, la base de taxe foncière étant moins importante que la base de taxe d'habitation, une compensation est reversée à la collectivité.

La taxe d'habitation s'applique aux résidences secondaires et aux locaux vacants. Pour information la commune de Plumergat dénombrait 62 résidences secondaires au 1^{er} janvier 2023.

Le produit des 3 taxes augmente de 372 K€ sur la période 2016-2023, soit 32,53 %. Ainsi, le produit 2023 s'élève à 1 518 507 € (contre 1 391 150 € en 2022).

Pour 2024, les bases ne sont pas connues au moment de la rédaction de ce rapport.

Elles ont toutefois été estimées sur la base d'une revalorisation de 3,9 % :



Evolution des bases :

	2020	2021	2022	2023	Projection 2024
Taxe habitation	4 091 585	228 679		199 911	207 708
Taxe foncière propriétés bâties	2 503 266	2 544 730	2 649 000	2 865 000	2 976 735
Taxe foncière propriétés non bâties	184 392	186 511	192 300	205 900	213 930

Evolution du produit correspondant :

	2024		
	Bases	Taux	Produits
Taxe habitation	207 708	16,74	34 770 €
Coefficient correcteur			360 000 €
Taxe foncière propriétés bâties	2 976 735	35,39%	1 053 467 €
Taxe foncière propriétés non bâties	213 930	41,01%	87 733 €
Totaux...			1 535 969 €

L'évolution des bases à hauteur de 3,90 % ne s'applique pas aux locaux professionnels, auxquels s'applique une revalorisation spécifique basée sur les loyers.
Les produits exacts seront inscrits si les bases sont connues au moment de l'élaboration du budget primitif.

✓ **Les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) (c/73224) :**

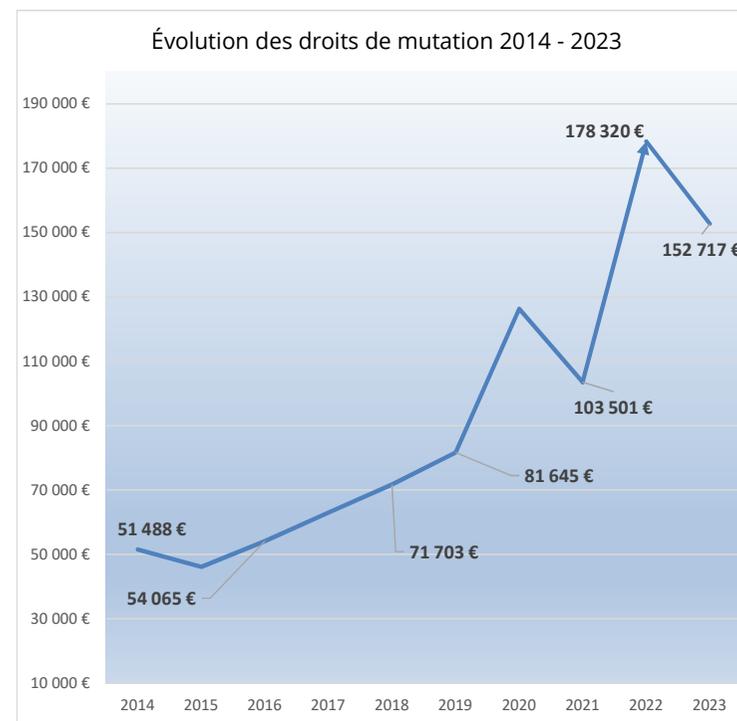
Les droits de mutation à titre onéreux sont exigés par l'administration fiscale lors de la transaction du bien d'un patrimoine à un autre, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Dès lors, le ralentissement des transactions immobilières impacte directement les ressources de la collectivité.

La commune dénombre au 1^{er} janvier 2024 4 274 habitants. De ce fait, le versement des DMTO n'est pas un versement direct mais provient du fonds départemental de péréquation.

A l'instar de l'année 2021, 2023 enregistre une nette baisse : - 25 600 €.

Par prudence, il est proposé d'inscrire la somme de 100 000 € lors de l'élaboration du budget primitif 2024.



✓ **Le versement de l'Attribution de Compensation via AQTA (c/73211)**

Au moment de la mise en œuvre de la CET, Contribution Economique Territoriale, AQTA a fait le choix de la TPU (Taxe Professionnelle Unique). Ce produit, entièrement encaissé par la communauté de communes, est ensuite reversé aux différentes communes membres par le biais de l'Attribution de Compensation (AC).

Sur cette attribution de compensation, sont prélevés les coûts des services communs créés entre la Communauté de Communes et la commune pour l'Instruction du Droit des Sols (autorisations d'urbanisme), en fonction du nombre de dossiers traités, et les différents transferts de compétences ou services (multi accueil les Coccinelles, Relais Assistantes Maternelles, mise en réseau des médiathèques, acquisition de masques Covid-19 pour la population et pour les agents, etc...).

Pour mémoire, l'instruction des autorisations d'urbanisme, assurée gratuitement par les services de l'Etat jusqu'au 30 juin 2015 (loi ALUR), est, depuis cette date, transférée aux services d'AQTA.

Historique : les coûts des services sont déduits de l'AC de référence, et non pas de l'AC perçue en n -1. Le montant de l'Attribution de Compensation de référence n'est modifié que par les transferts de charges, examinés en séances du Conseil municipal.

Années	Attribution de Compensation de référence	Coût IDS (Instruction Droits des Sols)	Objet du transfert	Coût du transfert	Montants AC perçus
2013					107 172 €
2014					81 415 €
2015			Multi accueil les Coccinelles	- 13 698 €	67 717 €
2016	67 717 €	- 7 675 €			60 042 €
2017	67 717 €	- 16 487 €			51 230 €
2018	67 717 €	- 13 040 €			54 677 €
2019	61 105 € (= 67 717 € - 6 612 €)	- 11 043 €	Transfert du RAM	- 6 612 €	50 062 €
2020	61 105 €	- 16 201 €	Mise en réseau médiathèques et masques Covid-19	- 7 940 €	36 964 €
2021	61 105 €	- 16 201 €	Mise en réseau	- 1 706 €	43 198 €
2022	61 105 €	- 25 183 €	réseau médiathèques	<u>Médiathèque</u> - 1 755 €	34 167 €
2023	61 105 €	- 23 300 €		<u>Médiathèque</u> - 1 793 €	36 012 €
2024	61 105 €	<u>Prévisions</u> - 21 486 €		<u>Médiathèque</u> - 1 907 €	<u>37 712 €</u>

✓ **Dotation de Solidarité Communautaire**

La Dotation de Solidarité Communautaire a été instaurée en 2023. Les critères de répartition de l'enveloppe financière et leur répartition ont été exposés lors du Débat d'Orientations Budgétaires 2023.

Le montant versé à la commune de Plumergat n'est à ce jour pas connu.

3) Les dépenses d'investissement

Outre les dépenses d'équipement, elles sont composées en partie du remboursement en capital de la dette.

Le remboursement du capital de la dette devrait s'élever en 2024 à 106 238 € (pour mémoire 135 223 € en 2023).

Comme vu précédemment, la construction d'une salle de sport est le projet phare de ce mandat. La dernière estimation s'élève donc à 5 700 000 € TTC : maîtrise d'œuvre, études de sols, honoraires techniques, parking et aménagements paysagers compris, pour une superficie utile de 2 025 m².

Tous les financeurs potentiels seront sollicités (État, département, AQTA, Agence Nationale du Sport).

A noter : les services de la région, également sollicités, ont répondu par la négative car la parcelle n'est pas consommée à ce jour (Zéro Artificialisation Nette).

Le plan de financement ci-dessous est prévisionnel :

Dépenses HT		Recettes	
Etudes pré-opérationnelles (sol, etc)	30 000 €	Département (PST)	1 187 500 €
Programmiste (Sport Initiatives)	21 000 €	Région (BVEB)	0 €
Maîtrise d'œuvre	474 000 €	Agence nationale du sport	950 000 €
Acquisitions foncières	133 725 €	État (DETR)	211 500 €
Travaux de construction	3 713 000 €	AQTA	500 000 €
Aménagement extérieur	120 000 €	Autofinancement	1 901 000 €
Honoraires techniques	12 000 €		
Taxe archéologie préventive	7 000 €		
Taxe aménagement (part départementale)	25 000 €		
Assurances	35 000 €		
Provision actualisations / révisions prix	150 000 €		
Divers imprévus, frais annexes	29 275 €		
Total	4 750 000 €		4 750 000 €

Les dépenses d'équipement proposées par les différents services municipaux en 2024 s'élèvent à 2 746 900 €.

DETAIL DEPENSES D'INVESTISSEMENT - EXERCICE 2024 - MONTANTS TTC		
Services	Libellés	Propositions
ADMMAIRIE	Mises à jour éventuelles des servitudes PLU	3 000 €
ADMMAIRIE	Modification simplifiée du PLU : cohérence avec le SCoT	6 000 €
ADMMAIRIE	Renouvellement matériels (provision)	3 000 €
ADMMAIRIE	Plan Communal de Sauvegarde : 50 lits de camps (style armée) et couvertures ou duvets	5 000 €
ADMMAIRIE	Remplacement du standard téléphonique	6 000 €
Total Administration mairie		23 000 €
XG	2 ordinateurs pour CE2/CM1 + CM1/CM2	1 100 €
XG	1 trottinette	220 €
XG	1 table de tennis de table (subvention équipement annuelle)	1 200 €
XG	1 serveur de stockage en réseau	1 000 €
XG	1 ETI (Ecran Tactile Interactif), dernière classe non équipée PS/MS	2 250 €
Total Ecole Xavier Grall		5 770 €
AB	1 portable pour VPI classe Jean-Marc CE	1 000 €
AB	Mobilier pour classe CE1/CE2	3 500 €
AB	Acquisition d'un four	500 €
Total Ecole Arlequin bleu		5 000 €
ALSH ÉTÉ/ADOS	2 glacières à roulettes	350 €
ALSH ÉTÉ/ADOS	2 barnums	6 000 €
ALSH ÉTÉ/ADOS	Matériel projet handisport (animations sensibilisation aux handicaps, matériel pédagogique pour tous)	350 €
Total ALSH Eté Ados séjour		6 700 €

ADOS PLUMERGAT	14 chaises (nouveau local au sein médiathèque)	1 700 €
ADOS PLUMERGAT	1 petit coffre-fort sécurisé (nouveau local au sein médiathèque)	200 €
ADOS PLUMERGAT	Canapé (nouveau local au sein médiathèque)	1 500 €
ADOS PLUMERGAT	Petit mobilier (nouveau local au sein médiathèque)	300 €

Total ADOS PLUMERGAT 3 700 €

SEJ	2 vitrines affichage entrée	320 €
SEJ	Matériel ergonomique : cale dos et tabouret pour agents	510 €
SEJ	Divers matériels son et lumière	1 500 €

Total Service enfance jeunesse 2 330 €

ALSH Plum	1 plaque à induction cuisine	250 €
-----------	------------------------------	-------

Total ALSH Plumergat 250 €

PERI PLUMERGAT	1 pouf	450 €
PERI PLUMERGAT	2 monocycles cirque	300 €

Total Péri Plumergat 750 €

BATS	Travaux local commercial	450 000 €
BATS	Travaux rénovation énergétique mairie	217 000 €
BATS	Travaux rénovation énergétique ALSH, école AB	128 000 €
BATS	RS : clefs sécurisées	3 000 €
BATS	Travaux d'étanchéité ALSH de Plumergat (cuisine, bureau)	42 000 €
BATS	ALSH de Plumergat : réfection cuisine suite problème étanchéité	10 000 €
BATS	ALSH de Plumergat : réfection complète sol du hall	10 000 €
BATS	3 volets électriques + 2 stores manuels Salle Hoedic	7 000 €
BATS	Sol salle Belle ile (carrelage)	13 000 €
BATS	Audit énergétique RS Plumergat	6 000 €

Total bâtiments municipaux 886 000 €

CIMETIERE	Columbarium reste 11 places sur 34 à Plumergat	25 000 €
CIMETIERE	Columbarium reste 9 places sur 18 à Mériadec	11 000 €
CIMETIERE	Portes des reliquaires Plumergat	12 000 €
CIMETIERE	Portillons Mériadec	10 000 €

Total cimetières 58 000 €

LANGROIX	Rénovation toit chapelle de Langroix	10 000 €
LA TRINITE	1ère tranche travaux de restauration chapelle La Trinité	315 000 €
LA TRINITE	Honoraires architecte (Léo Goas) : 8,4 % du montant HT	22 100 €
LAIMER	Porte entrée chapelle Laimer	5 000 €
SAINTE ROCH	Etude pour restauration tableau "Saint Roch guérissant les malades"	3 000 €

Total église et chapelles 355 100 €

FONCIER	Réserves foncières	211 000 €
FONCIER	Honoraires notaires, actes, frais de négociations	20 000 €

Total réserves foncières 231 000 €

MED	Divers achats : voir détails joints en annexe	18 100 €
-----	---	----------

Total médiathèque 18 100 €

SPORT	Salle de sport : maîtrise d'œuvre, études de sol, honoraires techniques...	700 000 €
SPORT	Salle de sport : CT (contrôle technique) et SPS (Sécurité et Protection Santé)	17 000 €
SPORT	Réfection du court de tennis	15 000 €

Total Salle de sports / court tennis 732 000 €

ST	Décorations Noël led	8 000 €
LOCAL ST	Création de rangements	7 000 €
ST	Acquisition matériels services techniques	10 000 €

Total services techniques 25 000 €

VOIRIE	Extension réseau électrique lotissement Lénunez (5 lots)	6 000 €
VOIRIE	1 porte banderole Place église Mériadec	1 800 €
VOIRIE	Programme voirie 2024 (dont travaux rue V. Graux Mériadec)	250 000 €
VOIRIE	Signalisations verticale et horizontale	19 000 €
VOIRIE	Chemin piéton Le Sommer	70 000 €
VOIRIE	Empierrement chemin Kerlucy	10 000 €
VOIRIE	Provision pour installation bornes incendie Guernaueïl	10 000 €
VOIRIE	Etude réseau eaux pluviales pour Mériadec	10 000 €

Total voirie 376 800 €

PM	1 table ronde et 4 chaises pour réunions (bureau ST)	1 400 €
----	--	---------

Total Police municipale 1 400 €

Hermes	Rénovation façade Espace Les Hermes	12 000 €
Hermes	Remplacement projecteur extérieur couleur	4 000 €

Total Espace Les Hermes 16 000 €

La situation financière de Plumergat est tout à fait saine, par conséquent les investissements indiqués ci-dessus, ainsi que les reports, seront autofinancés.

Le détail du matériel restant à acquérir pour la médiathèque (18 100 €) est le suivant :

Localisation	Détail	Quantité	Coût total TTC
Zone 1 : Accueil, prêt et retour	Chaise de bureau Banque d'accueil	1	300 €
	Ecran d'ordinateur	1	200 €
	Imprimante	1	470 €
	Porte-manteaux/parapluie	1	100 €
	Tiroir-caisse	1	300 €
	Etagère rangement Jeux société	1	100 €
	1 douchette (scan)	1	120 €
	Zone 8 : Multimédias et jeux vidéo	Ecran plat fixation murale	1
Meuble TV avec serrure et clefs		1	500 €
Console de jeux SWITCH		1	300 €
Manettes supplémentaires SWITCH		2	90 €
Station de recharge manettes SWITCH		1	30 €
Console de jeux XBOX série X		1	500 €
Manettes supplémentaires XBOX		2	120 €
Station de recharge manettes XBOX		1	50 €
Jeux vidéo		20	1 000 €
	Applications tablettes	10	100 €
	Ordinateurs	4	5 000 €
Salle conférence	Vestiaire mobile	1	150 €
Bureau personnel	Bureau	1	400 €
	Chaise de bureau	1	300 €
	Etagères de rangement	1	200 €
	Coffre-fort	1	220 €

Atelier d'équipement	Table de réunion 8/10 personnes	1	800 €
	Chaises lot 10	1	900 €
	Etagère de rangement	1	300 €
	Armoire de stockage	1	300 €
	Grand tableau Weleda	1	150 €
Jardin	Grande poubelle	1	100 €
	Tables de jardin	1	800 €
Cuisine	Chaises de jardin	5	500 €
	Table	1	300 €
	Chaises lot 4	1	400 €
Sanitaires	Réfrigérateur	1	500 €
Rayonnages	Table à langer murale	1	300 €
Local de stockage	Marchepied - tabouret roulant	1	100 €
	Etagères de rangement	3	600 €
	Armoire de stockage	2	600 €

Pour mémoire, les restes à réaliser 2023, reportés sur l'exercice 2024, s'élèvent à 1 086 682 € et concernent les engagements détaillés ci-après :

Imputation	OBJET	Montant reporté
2031	Réalisation étude hydraulique Lézégard Ihuel	1 020 €
	Salle de sports : études et assistance à maîtrise d'ouvrage	6 929 €
2111	Division parcelle AH 93 2ème tranche ZAC	1 900 €
	Division foncière échange parcelle ZL 57	2 214 €
21351	Pose borne recharge véhicules électriques médiathèque	10 000 €
	Porte renforcée vestiaires sportifs suite infraction	2 755 €
	Pose linoléum hall entrée ALSH	10 100 €

	Fourniture portillons entrée cimetière Plumergat	3 900 €
	Fourniture barrière itinéraires Vannes-Ste Anne	1 200 €
	Pose carrelage sol salle de plongé Belle-Ile	12 900 €
	Aménagement local rangement salle Belle-Ile	9 350 €
	Signalétique intérieure de la médiathèque	2 760 €
2152	Signalisation horizontale rue Anne de Bretagne	680 €
21534	Géodétection et géoréférencement réseaux électrique	8 400 €
21538	Fourniture et pose candélabre Place du Castil	7 200 €
21568	Fourniture et pose extincteurs médiathèque	1 200 €
2183	1 VPI école Xavier Grall	4 600 €
21838	Automate RFID médiathèque	13 448 €
21848	Chaises coque pour ALSH	1 485 €
2188	Ecole Arlequin bleu poufs pour assises au sol	1 260 €
	Aménagement salle de plongé Belle-Ile : table et armoire froide	9 720 €
2313	Local commercial : travaux et maîtrise d'œuvre	491 623 €
	Modification mur mairie annexe Mériadec Place église	9 522 €
	Médiathèque : convention mandat BSH	6 400 €
	Travaux électrique restaurant scolaire	16 029 €
	Bornage contradictoire parcelle voisine local commercial	1 878 €
2315	Médiathèque : mise à la cote d'un poteau incendie	1 320 €
	Captation eaux pluviales Lezegard Ihuel	6 780 €
2315	Réfection Place église Mériadec	16 000 €
	Aménagement cheminement piétonnier RD 19	94 300 €
	Réfection V 3 Motten Néchène à Kerrain	120 760 €
	Complément travaux voirie route de Locmaria	3 100 €
238	Médiathèque : appels de fonds convention mandat BSH	205 949 €

4) Les recettes d'investissement

- ✓ Le Programme de Solidarité Territoriale (PST) : cette aide porte sur différents équipements municipaux, dont les salles de sport. La dépense subventionnable est plafonnée à 500 000 € HT, et le taux d'aide pour Plumergat est fixé à 25 %. Pour la salle de sport, plusieurs tranches seront sollicitées. Les services de l'État, la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique et l'agence Nationale du Sport seront également sollicités.
- ✓ Comme indiqué plus haut, un complément de subvention sera sollicité auprès du Département dans le cadre du local commercial, pour l'intégration d'un logement,
- ✓ L'étude pour la restauration du tableau "Saint Roch guérissant les malades" pourra être subventionnée à hauteur de 50 % par le Département,
- ✓ L'examen des subventions est en cours pour les travaux de rénovation énergétique de l'école Arlequin bleu et la mairie.

Les diverses subventions perçues et restant à percevoir sont les suivantes :

Objet de la subvention	Organisme sollicité	Date de la demande	Observations	Montants
Saison culturelle 2023 : circulation des œuvres (Mon père avait 3 vaches et la grande roue)	CD 56	2023	Encaissée	450 €
	CD 56	2023	Encaissée	1 650 €
Saison culturelle 2024 : Mouton Major le 14 janvier 2024	CD 56	2024	En cours	
Voirie 2024	CD 56	2024	En cours	
Médiathèque	Etat : contrat ruralité	2018	Réponse favorable : encaissés 45 329 €	151 097 €
	AQTA (fds de concours)	2018	Réponse favorable : encaissés 120 000 €	150 000 €
	Région : contrat partenariat Pays Aurois	2018	Réponse favorable	100 000 €
	CD 56	2020	3ème tranche Encaissés 89 920 € / solde : 57 680 €	147 600 €
	Etat (DRAC) Ouvrages et informatique	2020	Encaissés : 10 487 € pour l'informatique / 25 374 € pour le mobilier / 39 959 € pour les ouvrages	75 820 €
	Morbihan Energies	2020	Borne recharge véhicules électriques	2 000 €
Schéma cyclable : axe 9 Plumergat-Ste Anne d'Aurois par Locmaria Gornevec	AQTA (fonds de concours)	2020	Réponse favorable	4 012 €
	CD 56	2020	Réponse favorable / Encaissés : 6 9641 €	9 630 €
	Etat : DSIL	2020	Réponse favorable	6 000 €
Equipement écoles et ALSH : PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité)	État : DETR	2021	Encaissés	10 782 €
Restructuration du local commercial rue du Pont Forest	État : DETR	2022	Réponse favorable	24 000 €
	AQTA Fonds de concours	2022	Réponse favorable	150 000 €
	CD 56 2ème tranche	2024	A déposer après signature marchés	
	CD 56 : demande complémentaire (logement)	2023	Réponse favorable	149 533 €
	Région	2022	Réponse favorable	110 000 €
Travaux sanitaires école AB	Département	mars-23	Réponse favorable	26 076 €
Favoriser l'accueil d'enfants handicapés en ALSH et périscolaire : création d'un poste animateur	CAF 56	mars-23	Demande à hauteur de 4 400 € (1 100 € à charge de la commune)	
Structure sportive Mouv/Roc	CD 56	janv-23	Encaissée	11 798 €
Projet séjour autofinancé Paris Espace Jeunes	CAF 56	mars-23	Réponse favorable	2 160 €
Accompagnement d'enfants en situation de handicap durant la pause méridienne (école XG. 2 enfants)	CAF 56	avr-23	Réponse favorable	4 400 €
Diagnostcs énergétiques avant travaux mairie et école AB	AQTA	avr-23	En cours	6 837 €
Travaux de rénovation énergétique mairie	Etat - Fonds Vert	oct-23	En cours	
	CD 56	oct-23	En cours	
Travaux de rénovation énergétique école AB	Etat - Fonds Vert	oct-23	En cours	
	CD 56	oct-23	En cours	

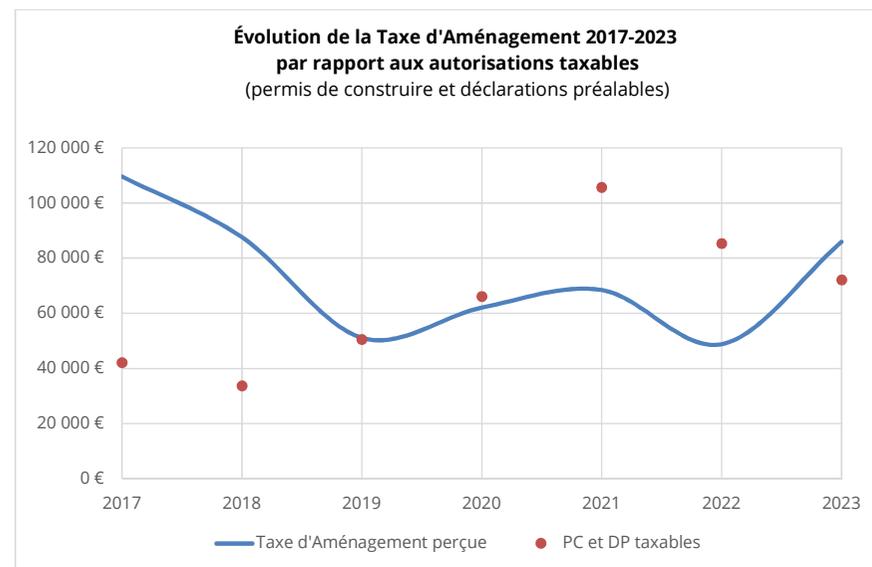
- ✓ **Le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajouté** : le FCTVA encaissé en 2024 concernera les dépenses d'investissement éligibles réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Le taux de compensation reste fixé à 16.404 % en 2022, se rapprochant ainsi du taux de 16.667 % correspondant au remboursement intégral de la TVA.

Ainsi, le FCTVA s'élèvera pour 2024 aux alentours de **117 000 €**.

- ✓ **La taxe d'aménagement** : le nombre de permis et de déclarations préalables assujettis à la taxe d'aménagement est en baisse en 2023 : 60 (pour mémoire 71 en 2022, 88 en 2021). Il est à noter un décalage dans la perception de cette taxe : son encaissement effectif intervient environ 1 an ½ après la notification du permis de construire aux pétitionnaires. Le montant de cette taxe n'est donc pas facile à évaluer.

Compte-tenu du décalage en terme de calendrier, la somme de **70 000 €** sera proposée au budget primitif 2024.

Le taux de cette taxe, fixé par le Conseil municipal par délibération en date du 17 novembre 2014, s'élève à 5 %.



Permis de construire et déclarations préalables instruits et taxables :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
PC et DP instruits	80	80	108	140	188	182	163
PC et DP taxables	35	28	42	55	88	71	60

Pour mémoire, les restes à réaliser 2023 en recettes s'élèvent à 767 757 € et concernent :

Imputation	OBJET	Montant reporté
1322	Local commercial : subvention Région	110 000 €
	Médiathèque : subvention région	100 000 €
1323	Médiathèque : subvention département	57 680 €
	Travaux aménagement sanitaires école Arlequin bleu : subvention département	26 075 €
	Local commercial : subvention département	149 534 €
	Schéma cyclable Plumergat / Sainte-Anne d'Auray : subvention département	2 689 €
13251	Schéma cyclable Plumergat / Sainte-Anne d'Auray : AQTA	4 012 €
	Local commercial : fonds de concours AQTA	150 000 €
	Médiathèque : fonds de concours AQTA	30 000 €
1326	Médiathèque : subvention borne recharge véhicules électriques	2 000 €
13461	Local commercial : subvention État - DETR	24 000 €
13462	Schéma cyclable Plumergat / Sainte-Anne d'Auray : État - DSIL	6 000 €
	Médiathèque : État - DSIL	105 767 €
TOTAL GENERAL		767 757 €

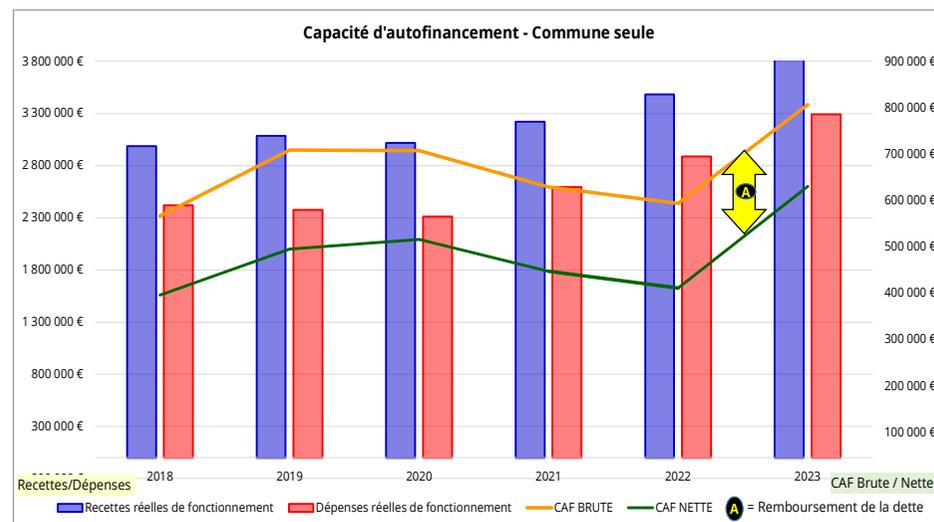
VI - La capacité d'autofinancement :

La CAF brute, ou épargne brute, est la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement : elle constitue la principale marge de manœuvre de la collectivité pour financer ses nouveaux investissements.

La CAF nette, ou épargne nette, est égale à la CAF brute, diminuée du remboursement de la dette en capital. La CAF nette mesure donc la capacité de la collectivité à financer ses dépenses d'investissement grâce à ses ressources propres, une fois acquitté la charge obligatoire de la dette.

Le taux d'épargne brute : il correspond au rapport entre la CAF brute et les recettes réelles de fonctionnement. Il est considéré comme satisfaisant à partir de 15 % (le seuil critique étant à 7 %). Pour 2023, ce taux s'élève à 19,69 % (pour mémoire 17,04 % en 2022). Une attention particulière doit être portée sur les recettes de fonctionnement.

La capacité d'autofinancement de la commune seule : en nette progression en 2023

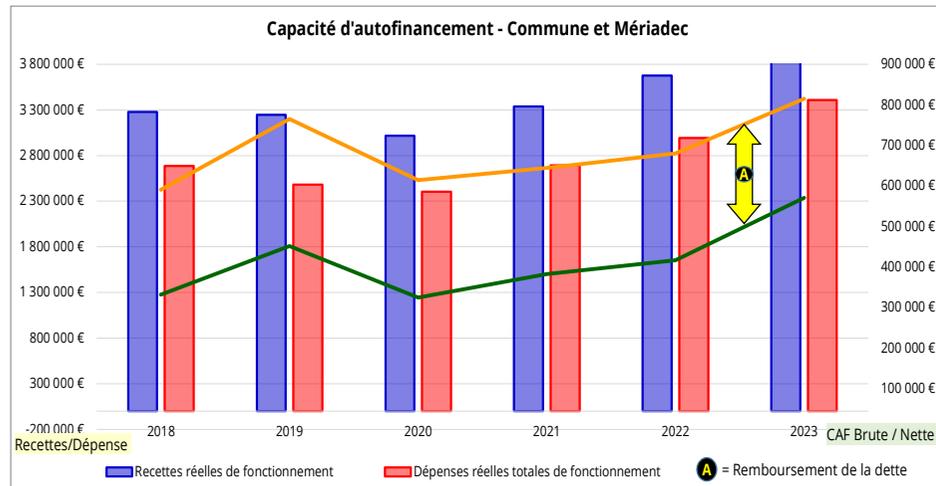


A noter :

. Pour 2018, s'agissant d'une opération exceptionnelle, le remboursement anticipé de prêts n'est pas pris en compte dans ce graphique

. Pour 2019, la recette d'un montant de 98 K€ correspondant à l'inscription à l'inventaire du presbytère, n'est pas prise en compte (mandat d'investissement : opération blanche).

La capacité d'autofinancement de la commune + Mériadec Villages :



Glossaire des principaux termes financiers

Affectation du résultat	L'affectation du résultat de l'exercice n-1 se fait après le vote du compte administratif. Le résultat à affecter est le résultat cumulé, c'est-à-dire le résultat de l'exercice n-1 tenant compte du report du résultat de fonctionnement n-2. L'affectation du résultat doit couvrir a minima le besoin de financement de la section d'investissement de l'exercice n-1, tel qu'il apparaît au compte administratif
Amortissement budgétaire	Opération d'ordre destinée à financer le remplacement des biens, meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure ou désuétude
Annuité de la dette	Est égale au capital + intérêts à rembourser sur l'exercice
Autorisations de Programme / Crédits de Paiement : AP/CP	Méthode utilisée pour les grands projets d'investissement. Permet de répartir les dépenses dans le temps. Le Conseil municipal fixe les dépenses maximales pouvant être mandatées pour chacun des exercices
Bases (en matière de fiscalité)	Pour chacune des taxes directes, la base nette (calculée sur la valeur cadastrale du bien) multipliée par le taux de la taxe donne le produit fiscal perçu par la collectivité
Capacité d'Autofinancement brute (CAF brute) ou épargne brute	Il s'agit de l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. La CAF brute est affectée en priorité au remboursement de la dette et, éventuellement, elle finance une partie des dépenses d'investissement

Capacité d'Autofinancement Nette (CAF nette) ou épargne nette	Elle est égale à l'épargne brute, diminuée du remboursement en capital de la dette. C'est ce qui est effectivement disponible pour financer les nouveaux équipements, une fois payée l'annuité de la dette
Capacité de désendettement	Ratio de l'encours de la dette sur l'épargne brute. Elle s'exprime en nombre d'années nécessaires à la collectivité pour rembourser la totalité de sa dette si elle consacrait la totalité de son épargne à cette fin
Capital restant dû	Total général du capital de la dette jusqu'à son extinction
Compte administratif	Document établi par le Maire, rendant compte de l'exécution du budget de l'année écoulée, pour ce qui le concerne. Il est soumis à l'approbation du conseil municipal.
Compte de gestion	Document établi par les services de la Trésorerie, rendant compte de l'exécution du budget de l'année écoulée, pour ce qui la concerne. Il est soumis à l'approbation du conseil municipal. Il doit être totalement identique au compte administratif
Décision modificative	Délibération du Conseil municipal présentée selon les mêmes formes que le budget primitif, prévoyant et autorisant des dépenses non prévues, ou évaluées de façon insuffisante lors de l'adoption du budget
DGF : Dotation Globale de Fonctionnement	Principale dotation de l'Etat pour le fonctionnement des collectivités locales. Elle est constituée de deux parts principales : la part forfaitaire qui correspond à un tronc commun perçu par toutes les collectivités bénéficiaires (en fonction de leurs populations) et la part péréquation dont les composantes sont reversées aux collectivités les plus défavorisées
DETR : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux	Il s'agit d'un concours financier destiné aux communes et groupements qui souhaitent entreprendre des travaux d'investissements divers dont la liste est définie et renouvelée chaque année en concertation avec une commission composée d'élus territoriaux et de parlementaires
Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	Droits et taxes perçus par le notaire pour le compte de l'Etat et des collectivités à chaque changement de propriétaire. Leur montant varie selon que l'acquisition porte sur un logement neuf ou sur un logement ancien. Le calcul des droits de mutation se base sur le prix de vente
DSIL	Dotation de Soutien à l'Investissement Local, finance les grandes priorités d'investissement
Effort fiscal	Indicateur mesurant la pression fiscale des ménages. Rapport entre d'une part le produit des impôts, taxes et redevances perçus l'année précédente et, d'autre part, le potentiel fiscal

Équilibre	Principe selon lequel les prévisions budgétaires, estimées de façon sincère, doivent être équilibrées, c'est-à-dire ne pas comporter d'excédent des dépenses sur les recettes, ou inversement. De plus, cet équilibre doit être respecté à la fois globalement, mais également pour chacune des deux sections (fonctionnement et investissement). Enfin, la part en capital de l'annuité de la dette doit être couverte par les recettes propres de la collectivité
Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA)	Remboursement par l'Etat d'une partie de la TVA payée par la collectivité sur ses investissements (avec un décalage d'un an)
Opérations d'ordre	Inscriptions budgétaires et comptables qui ne correspondent pas à des flux financiers physiques, elles n'affectent pas le résultat de l'exercice. Parmi les principaux mouvements d'ordre l'on peut citer les amortissements, les travaux en régie, les opérations constatant les plus ou moins-values lors de cessions
Potentiel fiscal	Il s'agit d'appliquer aux bases communales des taxes directes locales le taux moyen national d'imposition
Produit Intérieur Brut (PIB)	<p>Il s'agit d'un indicateur économique qui permet de quantifier la valeur totale de la "production de richesse" annuelle effectuée par les agents économiques (ménages, entreprises, administrations publiques) résidant à l'intérieur d'un territoire.</p> <p>Le produit intérieur brut est le principal indicateur de la mesure de la production économique réalisée à l'intérieur d'un pays et l'un majeurs des comptes nationaux. Le PIB reflète donc l'activité économique interne d'un pays et la variation du PIB d'une période à l'autre permet de mesurer son taux de croissance économique</p>
PST : Programme de Solidarité Territoriale	<p>Le dispositif "Programme de Solidarité Territoriale" permet aux communes et leurs groupements (EPCI) de bénéficier d'un concours du Département pour la construction, la réhabilitation ou l'extension d'un grand nombre d'équipements.</p> <p>Dépense subventionnable minimum par projet doit s'élever à 15 000 € HT, la dépense subventionnable annuelle est plafonnée à 750 000 € HT. Il est possible de déposer plusieurs tranches pour les projets importants</p>
Restes à réaliser (dépenses et/ou recettes) ou reports ou engagements non soldés	Ils correspondent aux dépenses et/ou recettes engagées au cours de l'exercice budgétaire écoulé mais non mandatées/encaissées au 31 décembre. Ils sont pris en compte pour le calcul du solde du compte administratif
Section de fonctionnement	Partie du budget regroupant toutes les dépenses et recettes nécessaires au fonctionnement courant des services de la collectivité, c'est-à-dire toutes celles qui reviennent régulièrement chaque année

Section d'investissement	Partie du budget regroupant toutes les dépenses et recettes relatives à des opérations modifiant le patrimoine de la collectivité (travaux de voirie, construction de bâtiments, opérations foncières, acquisition de matériels, etc...)
Taxe d'aménagement	Taxe perçue par la collectivité sur les opérations d'aménagement, de constructions et d'agrandissement de bâtiments afin de participer à l'effort d'aménagement de la commune (maisons d'habitations, garages, abris de jardins, etc...)
Travaux en régie	Travaux effectués par les agents municipaux sur les biens communaux, permettant ainsi à la collectivité de récupérer une partie de la TVA payée sur les fournitures nécessaires pour la mise en œuvre de ces travaux

Délibération n°2024/03/6 - Objet : Apéros Klam – édition 2024

Sandrine Cadoret rappelle que Mathilde Dinard, concernée par ce bordereau, ne prend part ni au débat, ni au vote. Le prêt de salles est prévu en cas de météo dégradée.

Créés en 2013 et soutenus par les collectivités locales, les apéros klam sont devenus des rendez-vous musicaux hebdomadaires incontournables dans le pays d'Auray.

Pour la 11^{ème} édition en 2024, il s'agit de proposer un ou deux concerts par semaine pendant 4 mois dans les bourgs des communes de Camors, Auray, Pluvigner, Brech, Pluneret, Plumergat et Sainte-Anne d'Auray. Les multiples facettes des musiques populaires de Bretagne et du monde y sont présentées.

L'adhésion croissante du public depuis 10 ans démontre que cette programmation est porteuse de sens, le sens d'une culture musicale riche, alimentée par l'innovation, la curiosité et les rencontres. Les apéros klam sont des événements gratuits dans des espaces ouverts, la gratuité restant en effet un élément essentiel pour rencontrer la forte adhésion du public.

La programmation définitive est jointe à la convention. Le collectif Klam Records sollicite cette année une participation identique à 2023, soit 2 000 €.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'approuver les termes de la convention de partenariat avec le collectif Klam Records ci-jointe et de donner son accord pour verser une participation financière au collectif Klam Records s'élevant à 2 000 €.

Par ailleurs, la commune de Plumergat s'engage à mettre à disposition du collectif Klam Records :

- ✓ du matériel (tables, chaises, ganivelles, rallonges électriques),
- ✓ l'espace Les Hermine de Plumergat et le restaurant scolaire de Mériadec en cas de météo défavorable.

Il est précisé qu'un ajout est apporté au paragraphe 3 (demandes de matériel) de la page 7. En effet, en matière d'installation électrique, il est techniquement impossible pour les services municipaux de relier le podium à la terre.

Mathilde Dinard, adjointe déléguée à la communication et à la culture, concernée par ce bordereau, n'a pris part ni au débat ni au vote.

Ainsi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DÉCIDE de s'associer au collectif Klam pour mener à bien le festival 2024 tel que décrit ci-dessus, notamment par le versement d'un soutien financier à hauteur de 2 000 € et la mise à disposition de salles et de matériels.

Article 2 : PRÉCISE que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget primitif 2024, article 65748.

Article 3 : DONNE POUVOIR à Madame le Maire ou à son représentant légal pour signer toutes les pièces et documents relatifs au présent bordereau et prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

CONVENTION DE PARTENARIAT

LES APÉROS KLAM 2024



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Collectif Klam (association Klam Records)

Adresse administrative : 15 rue Georges Cadoudal, 56400 Pluneret.

Licences d'entrepreneurs de spectacle n° 2-1042117 (diffusion) / 3-1042118 (production)

Siret : 52388102700032

Code APE : 9001Z

Représentée par, JEAN JACQUES PÉRIN, en qualité de Président.

Ci-après dénommé « le collectif Klam »

D'une part,

ET

Mairie de PLUMERGAT

Adresse : 5 Place du Castil, 56400 Plumergat

Siret : 215 601 758 000 18

Code APE : 84 M Z

Représentée par : Mme SANDRINE CADORET

En qualité de Maire

Ci-après dénommé « la commune de PLUMERGAT »

D'autre part.

1

les
APÉROS
Klam

PREAMBULE :

« Les apéros Klam », est un festival mis en œuvre par « le collectif Klam » et développé sur les territoires de Pluneret, Plumergat, Sainte Anne d'Auray, Camors, Pluvigner, Landévant, Le Bono, Quiberon et Auray en partenariat avec différents opérateurs de la région.

« le collectif Klam » s'associe à la Ville de PLUMERGAT pour mener à bien ce projet.

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités de la collaboration entre les deux entités.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, les parties entendent formaliser les modalités de participation financière, logistique et technique et la nature du partenariat, liées à la venue du festival dans la ville de PLUMERGAT. Le festival d'été aura lieu de MAI À AOÛT 2024.

Le festival d'hiver aura lieu de NOVEMBRE 2024 À AVRIL 2025.

Chacun des associés mettra à la disposition de cette collaboration, à titre gratuit, son industrie et ses connaissances.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin après paiement de la facture de services.

La présente convention couvre l'année 2024 et prendra fin au 31 Décembre 2024. Cette convention pourra par extension s'étendre jusqu'à la fin de la saison des « Apéros Klam d'Hiver » et donc couvrir le début d'année 2025 jusqu'à réalisation des engagements en termes de nombre de dates notés dans la présente convention.

2

les
APÉROS
Klam

APPORTS ET OBLIGATIONS DU "COLLECTIF KLAM"

6 Dans le cadre général de ses activités « le collectif Klam », propose de programmer et de coordonner la mise en place de ~~3~~^{septembre} apéro-concerts dans la ville de PLUMERGAT pour la programmation estivale. Une quatrième date est ajoutée dans le cadre des "Apéros Klam d'Hiver" 2024-2025. Les détails concernant la date et le programme vous seront communiqués ultérieurement, avant le début de la saison estivale.

« Le collectif Klam » est seul décideur en ce qui concerne la programmation et se réserve la possibilité de la modifier.

« Le collectif Klam » s'engage à communiquer au plus tôt la programmation définitive (nom des projets artistiques, lieu de représentation et horaires) prévue dans la ville et les besoins liés à cette programmation. Le calendrier à la date de la signature de la présente convention se trouve en annexe 1 de celle-ci.

Conditions administratives

« Le collectif Klam » s'assurera d'une manière générale de rassembler tous les éléments nécessaires au bon déroulé de la manifestation.

En qualité d'employeur, « le collectif Klam » assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché à la manifestation. Il atteste par le présent contrat qu'il s'est acquitté de ses obligations et qu'il s'en acquittera dans le cadre de la manifestation. Il en fournira les justificatifs, si la commune de PLUMERGAT le lui demande. C'est également à « le collectif Klam » de solliciter auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi de personnel étranger ou mineur.

En qualité de programmeur, « le collectif Klam » signe les contrats de cession ou d'engagement liés à la mise en place de la programmation 2024.

En qualité d'organisateur, « le collectif Klam » finance l'ensemble de la manifestation et, à l'exception des apports et obligations de la commune de PLUMERGAT définis ci-après, « le collectif Klam » prend directement à sa charge le montage et l'exploitation de la proposition artistique et assume seul la responsabilité des engagements qu'il souscrit à l'égard des tiers en signant une convention avec la structure concernée.

En qualité d'organisateur, « le collectif Klam » est responsable de la mise en place liée au projet artistique programmé.

Conditions techniques et logistiques

« Le collectif Klam » s'engage à travailler en étroite collaboration avec le correspondant technique de la commune de PLUMERGAT pour définir les besoins de matériel, de personnel mis à disposition par la commune de PLUMERGAT et mettre en place le planning de montage.

« Le collectif Klam » s'engage à respecter les indications concernant la sécurité, tant des biens que des personnes, que lui indiquera la commune de PLUMERGAT dans le respect de la législation en vigueur.

Publicité, Promotion & Communication

« Le collectif Klam » fournira les éléments nécessaires à la publicité de la manifestation (photos et vidéos libres de droit, presse, etc.).

Pour toute communication du collectif Klam sur la programmation dans la Ville de PLUMERGAT, « le collectif Klam » s'engage à mentionner la commune de PLUMERGAT comme « partenaire de la manifestation ».

« Le collectif Klam » s'engage à faire figurer le logo de la commune de PLUMERGAT sur son programme spécifique.

APPORTS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE PLUMERGAT

La commune de PLUMERGAT s'engage à fournir un apport financier, humain, logistique, et un soutien dans la diffusion de l'information nécessaires au bon déroulé de la manifestation.

Les éléments liés à la logistique sont précisés dans l'annexe 2.

Montant de la prestation de Services :

La commune de PLUMERGAT s'engage à verser à « le collectif Klam » un montant de 2000 euros HT pour l'édition 2024 pour l'organisation de quatre événements.

Modalité de versement

La totalité de cette somme sera versée à la signature de la présente convention et au plus tard le 30 septembre 2024.

Conditions administratives

En qualité d'employeur, la Commune de PLUMERGAT assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel détaché dans le cadre de la manifestation. Il en fournira les justificatifs, si « le collectif Klam » le lui demande. En qualité de partenaire, la commune de PLUMERGAT assumera seule la responsabilité des engagements qu'elle souscrit à l'égard des tiers dans le cadre de la manifestation.

Conditions techniques

La Commune de PLUMERGAT s'engage à fournir le soutien matériel et technique pour lequel il s'est engagé en annexe 2 en accord avec le service technique de « le collectif Klam ».

Cette mise à disposition est valorisée dans les budgets de production.

Mise à disposition de lieux

La Commune de PLUMERGAT s'assurera de la mise à disposition gratuite de « le collectif Klam » des lieux de représentation, et d'autres lieux nécessaires au bon déroulement de la manifestation, précisés en annexe 1 et 2. Il assurera le service général des sites dont il a la responsabilité.

Mise à disposition de personnel

Le personnel des services techniques et de l'administration pourront être sollicités comme précisé dans les annexes 1 et 2 de :

- Mai à Août 2024.
- Novembre 2024 à Avril 2025

Cette mise à disposition est valorisée dans les budgets de production.

Publicité, promotion & communication

La commune de PLUMERGAT s'engage à respecter l'esprit général de la documentation fournie par « le collectif Klam »

La commune de PLUMERGAT s'engage à mentionner « le collectif Klam » pour toute communication relative à cet événement en respectant les mentions suivantes :

« Les Apéros Klam, festival du Collectif Klam »

La commune de PLUMERGAT s'engage à soutenir la campagne de communication organisée autour de la manifestation en relayant l'information auprès de ses réseaux locaux (annexe 2).

BUVETTE, RESTAURATION PUBLIC

Une buvette légère sera mise en place par « le collectif Klam » pour l'accueil du public lors de chaque événement. La petite restauration sera prise en charge par une association de La Commune.

« Le collectif Klam » sollicite auprès de la ville l'autorisation d'ouverture de buvette pour chaque événement.

ASSURANCES

« Le collectif Klam » déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation de la manifestation.

Nom du courtier de Klam Records : Groupama. Agence d'Elven, contrat : 560531269510000

La commune de PLUMERGAT déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la mise à disposition du matériel et des lieux en ordre de marche dans le cadre de la manifestation.

Nom du courtier de la commune de SMALL ASSURANCES

14, Avenue Sévigné Pléneuf CS 20.000 29031

Nicole Gaden 9

Numéro d'assuré de la commune de PLUMERGAT : N° 42256F

ANNULATION DU CONTRAT

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

Toute annulation du fait de l'une des deux parties et après épuisement de toutes les solutions amiables, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, d'une part une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et d'autre part le remboursement des avances consenties le cas échéant.

LITIGES EVENTUELS

Tout litige concernant l'exécution du présent contrat ou son interprétation, et non résolu à l'amiable ou par arbitrage sera du ressort exclusif du tribunal administratif de Rennes.

ANNEXE 1 : PROGRAMMATION

CI JOINT le calendrier PREVISIONNEL du festival « les Apéros Klam » à la date de la signature.

CE CALENDRIER EST SUCEPTIBLE D'ÉVOLUER. LA PROGRAMMATION VOUS SERA TRANSMISE PROCHAINEMENT.

MERCI D'ATTENDRE LE CALENDRIER DEFINITIF AVANT DE COMMUNIQUER SUR LES DATES DANS VOTRE COMMUNE.

CALENDRIER APÉROS KLAM 2024

JOUR	DATE	LIEU
MERCREDI	29/05/2024	PLUNERET
JEUDI	30/05/2024	LE BONO
MERCREDI	05/06/2024	AURAY
JEUDI	06/06/2024	PLUMERGAT
MERCREDI	12/06/2024	MERIADEC
JEUDI	13/06/2024	CAMORS
MERCREDI	19/06/2024	BIEUZY LANVAUX
JEUDI	20/06/2024	SAINTE ANNE D'AURAY
MERCREDI	26/06/2024	PLUMERGAT
JEUDI	27/06/2024	LANDEVANT
MERCREDI	03/07/2024	AURAY
JEUDI	04/07/2024	LE BONO
MERCREDI	10/07/2024	SAINTE ANNE D'AURAY
JEUDI	11/07/2024	MERIADEC
MERCREDI	17/07/2024	PLUNERET
JEUDI	18/07/2024	CAMORS
MERCREDI	24/07/2024	AURAY
JEUDI	25/07/2024	PLUVIGNER
MERCREDI	31/07/2024	PLUMERGAT
JEUDI	01/08/2024	LE BONO
MERCREDI	07/08/2024	CAMORS
JEUDI	08/08/2024	LANDEVANT
MERCREDI	14/08/2024	SAINTE ANNE D'AURAY
MERCREDI	21/08/2024	MERIADEC
JEUDI	22/08/2024	PLUVIGNER
MERCREDI	28/08/2024	LANDEVANT
VENDREDI	30/08/2024	PLUNERET

CALENDRIER LES APEROS KLAM D'HIVER 2024-2025 NON DÉFINI À LA DATE DE SIGNATURE DE LA CONVENTION

ANNEXE 2 : BESOINS LOGISTIQUES

1. Mise à disposition de lieux

La commune accepte de mettre à la disposition gracieuse du « collectif Klam » les espaces suivants, dont elle est propriétaire et gestionnaire les jours de concerts concernés.

- Lieu des concerts : La prairie des Hermines // MERIADEC : Place de l'Eglise
- Lieu de repli : LES HERMINES (Plumergat) // SALLE POLYVALENTE (Mériadec)
- Lieu de stockage :-

« Le collectif Klam » ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou en partie, des locaux mis à disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux, hormis pour les besoins de son activité.

« Le collectif Klam » s'engage à respecter les locaux.

« Le collectif Klam » s'engage à prendre toutes les assurances nécessaires couvrant la responsabilité qu'elle encourt du fait de l'occupation temporaire des locaux.

2. Demandes d'intervention contraintes voirie

La commune prendra un arrêté visant à interdire le stationnement sur les lieux suscités les jours de concert à partir de 12h00.

La commune s'assurera de l'approvisionnement électrique sur les lieux du concert, d'un approvisionnement en eau et de toilettes à proximité du site du concert.

La commune autorisera le stationnement sur voie publique de la caravane publicitaire la veille du concert. La commune de PLUMERGAT s'engage à fournir le matériel défini ci-dessous, suite à une validation avec le « collectif Klam », dans le dossier technique les jours de concert concernés.

3. Demandes de matériel

- 20 Ganivelles (*quantité ajustable en fonction des lieux de représentation*)
- 10 Tables en bois et tréteaux.
- 100 chaises et 10 bancs qui seront utilisées en extérieur.
- Emplacement et autorisation d'affichage de bâches publicitaires pour le festival
- 2 rallonges électriques de 30 mètres.
- Un coffret électrique sécurisé à proximité de la scène.
- 10 lattes (*Demandés le jour de l'événement en fonction des conditions météo*)
- Un accès à l'eau potable (proximité du lieu de concert)
- Un podium de 6X4 m (6m de cour à jardin et 4m de profondeur) -dimension modifiable selon les besoins de la représentation)) **relié à la terre**

Tout le matériel requis devra être livré par les services techniques sur les lieux de représentation pour 14h jour de la représentation.

Le « collectif Klam » s'engage à sécuriser les lieux à la fin de la représentation en utilisant des cadenas, des chaînes, etc. fournis par la commune.

4. Mise à disposition de personnel

La commune de PLUMERGAT s'engage, dans la mesure de ses moyens, à mettre à disposition du personnel pour répondre aux besoins du planning qui sera établi en accord avec le « collectif Klam ».

Besoins en personnel en amont des manifestations :

- Mise en place des ganivelles pour la communication au plus tard le 01 Mai.

- Relation avec le secrétariat et le service communication pour la préparation du festival.
- Mise en place d'un coffre électrique réservé exclusivement à Klam et en ordre de marche à 14h

Besoins en personnel les jours de concert :

Pour chaque concert, RDV sur le site concerné à 14h00 :

- Services techniques pour l'approvisionnement en matériel et la vérification des lieux en état de marche.
- Installation électrique en état de marche les jours de concert de 14h00 à 23h00.
- Mise en fonctionnement des lieux : ouverture de la salle de repli à 14h00 chaque jour de manifestation.
- Nettoyage et entretien du site ou de la salle: assuré par les services de la commune.
- Parking : parkings publics.
- Evacuation / déchets : conteneurs publics par le collectif Klam.

- **La scène devra être montée sur validation de Klam, après échange entre les Services Techniques et le la régisseur.euse du festival selon les conditions météo. Le montage de la scène débutera au plus tard à 13h (selon échanges avec le régisseur du festival) et devra être montée et prête pour l'installation technique à 14h au plus tard.** En cas de météo défavorable, pour Mériadec, la salle devra être disponible à 15h.

5. Communication et relations avec le public

La Commune de PLUMERGAT, dans la mesure de ses moyens, s'engage à collaborer avec « Le collectif Klam », pour favoriser une campagne de communication optimale autour des Apéros Klam 2024. Elle veillera à faciliter sur son territoire toutes les démarches de relations avec le public (contacts avec les associations, établissements scolaires, etc.).

Le collectif Klam imprimera et diffusera : 12500 livrets (commerces, particuliers, événements et lieux culturels, office du tourisme...) 500 Affiches (territoire de la communauté de communes d'Auray).

Le collectif Klam assurera la promotion de l'événement dans la presse et les réseaux d'affichage. Le collectif Klam fournira également les éléments nécessaires à la rédaction de pages spécifiques dans le bulletin municipal et le site Internet de la ville.

La commune de PLUMERGAT diffusera : 500 livrets et 60 affiches

Le collectif Klam imprimera ces différents supports de communication et les fournira à la commune qui procédera à leur répartition et leur diffusion.

La commune de PLUMERGAT les diffusera selon les modalités qu'elle a choisies, parmi lesquelles :

- Distribution (Lieux touristiques, Mairie, Accueil Loisir...)
- Service d'affichage municipal

6. contacts

Contact technique Mairie de PLUMERGAT:
Portable responsable service techniques :
Portable élu référent :
Portable élu référent en cas d'urgence :
Adresse mail service technique :
Adresse mail élu référent :

Contact Technique Collectif Klam : Enora Maillot - 06 44 74 61 98 <regie@klam-records.org>

ANNEXE 3 : BON POUR ACCORD ET ATTESTATION DE PARTICIPATION FINANCIERE

MAIRIE DE PLUMERGAT:

Adresse : 5 PLACE DU CARTEL 56400 PLUMERGAT

Représentée par :

Je soussigné Mme Sandrine CADORET

En qualité de maire de PLUMERGAT,

Atteste être en accord de cette présente convention, s'engage au respect des engagements logistiques tels que définis dans cette convention; et accorde une aide financière de 2000€ HT au collectif KLAM pour la mise en oeuvre du festival « les apéros Klam ».

Fait à PLUMERGAT,
En deux exemplaires originaux

1 chiffre et 1 not. notifiés page 3
1 abréviation barrée page 4
1 not ajouté page 7

Mme / Mr. CADORET Sandrine
Maire de la commune de PLUMERGAT,

Mme/Mr
Directeur/trice service technique

Mr Jean-Jacques PERIN,
Président du Collectif Klam

Date et signatures*, *Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Lu et approuvé,

Le Maire,
Sandrine CADORET.



LU ET APPROUVÉ

[Signature]

Henri Perronno précise que les administrés seront informés de ce règlement dès publication de la délibération, par voie de presse, Clin d'œil et réseaux. Au niveau du Clin d'œil, un renvoi vers le lien sur le site www.plumergat.fr sera communiqué.

La commune de Plumergat compte 75,597 kms de voiries communales, actuellement non régies par un règlement de voirie.

Une procédure d'élaboration d'un règlement de voirie a été initiée par les services municipaux afin de tenir compte à la fois des différents textes législatifs (code de la route, code de la voirie routière, code de l'environnement, code général des collectivités territoriales, etc...) et des besoins de la commune.

Les élus ont été invités à prendre connaissance du projet de règlement joint en annexe du bordereau. Ce règlement s'appliquera sur l'ensemble du domaine routier de la commune, les voiries départementales se référant au règlement de voirie départementale.

Ce règlement définit les normes réglementaires propres à la voirie et permet à la commune d'exposer clairement les prescriptions qu'elle souhaite voir appliquer sur son domaine public routier communal.

Il est opposable aux tiers et devient le document de référence pour toutes les personnes intervenant sur le domaine public routier communal, qu'il s'agisse des usagers de la route, des riverains, des concessionnaires, des entreprises de travaux publics, sous réserve bien entendu des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Ainsi, compte-tenu de ces éléments,

Considérant la nécessité de disposer d'un document définissant les dispositions administratives, techniques et financières applicables aux travaux exécutés sur les voies communales,

Considérant la nécessité de déterminer les conditions d'occupation desdites voies,

Considérant la nécessité d'élaborer un règlement de voirie afin d'améliorer la gestion du patrimoine de la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le règlement de voirie, ainsi que ses annexes, tels que joints à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant légal, à signer tous les actes nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

Article 3 : DIT que ce règlement sera publié sur le site de la mairie www.plumergat.fr.

Article 4 : PRÉCISE que sera adressée ampliation :

- À Monsieur le Préfet du Morbihan,
- À Monsieur le Président du Conseil départemental du Morbihan,
- Aux sociétés suivantes : ENEDIS, SAUR, GRDF, ORANGE, VEOLIA, Morbihan Energies.

COMMUNE DE PLUMERGAT

RÈGLEMENT DE VOIRIE

Soumis au Conseil municipal le 18 mars 2024



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS	5
ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	5
ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	6
ARTICLE 3 : POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE ET PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 4 : EMPRISE DES VOIES CONCERNÉES	7
ARTICLE 5 : FONCTIONS DES VOIES	7
ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR	7
ARTICLE 7 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT	7
CHAPITRE 2 : MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX . 8	8
ARTICLE 8 : ÉLABORATION DU PROGRAMME ANNUEL ET COORDINATION DES TRAVAUX	8
ARTICLE 9 : REVÊTEMENT DE MOINS DE 3 ANS D'ÂGE	8
ARTICLE 10 : ACCORD TECHNIQUE D'EXÉCUTION	8
CHAPITRE 3 : APPLICATION DES ACCORDS TECHNIQUES OU PERMISSION DE VOIRIE	10
ARTICLE 11 : PERMIS DE STATIONNEMENT OU DE DÉPÔT	10
ARTICLE 12 : DÉPÔTS DE MATÉRIAUX ET DE BENNES À GRAVATS	10
ARTICLE 13 : ÉCHAFAUDAGE	11
ARTICLE 14 : DÉBLAIS EVACUÉS D'IMMEUBLE SITUÉ EN HAUTEUR	11
ARTICLE 15 : ENGIN DE LEVAGE (hors concessionnaires)	11
ARTICLE 16 : ÉLAGAGE ET ABATTAGE DES VÉGÉTAUX	11
CHAPITRE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 17 : OUVRAGES EN SAILLIE	12
ARTICLE 18 : CRÉATION ET MODIFICATION DES ACCÈS DE PROPRIÉTÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC ...	14
ARTICLE 19 : REJET DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX DE PISCINE	15
ARTICLE 20 : ENLÈVEMENT DE LA NEIGE ET DE LA GLACE	15
CHAPITRE 5 : QUALITÉ ET CONTRÔLE DE LA VOIRIE.....	15
ARTICLE 21 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE QUALITÉ ET DE SÉCURITÉ	15
ARTICLE 22 : CONTRÔLE DE COMPACTAGE ET DE REMISE EN ÉTAT	16
ARTICLE 23 : CONDITIONS DE RÉCEPTION DES TRAVAUX DE VOIRIE, MALFACONS ET GARANTIES ...	17
ARTICLE 24 : QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES DES EXÉCUTANTS POUR LES RÉFECTIONS.....	17
CHAPITRE 6 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION DE LA COMMUNE EN LIEU ET PLACE DE L'INTERVENANT.....	18
ARTICLE 25 : PRINCIPES.....	18



ARTICLE 26 : CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS ENGAGÉS	18
ARTICLE 27 : RECOUVREMENT DES SOMMES	19
CHAPITRE 7 : ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX.....	19
ARTICLE 28 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT.....	19
ARTICLE 29 : ÉTAT DES LIEUX PRÉALABLES	19
ARTICLE 30 : INFORMATION DU PUBLIC – PANNEAUX DE CHANTIERS.....	20
ARTICLE 31 : INFORMATION SPÉCIFIQUE DES RIVERAINS.....	20
ARTICLE 32 : SIGNALISATION – SÉCURITÉ.....	20
ARTICLE 33 : PRESCRIPTIONS CIRCULATION PIÉTONNE.....	21
ARTICLE 34 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT	21
ARTICLE 35 : CLÔTURE DES CHANTIERS	22
ARTICLE 36 : PROPRETÉ DES CHANTIERS.....	22
ARTICLE 37 : OUVRAGES DES AUTRES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX ET MOBILIER.....	23
CHAPITRE 8 : EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	23
ARTICLE 38 : REPÉRAGE DES RÉSEAUX EXISTANTS.....	23
ARTICLE 39 : RÉUNIONS DE CHANTIER	23
ARTICLE 40 : DÉCOUPES.....	24
ARTICLE 41 : MATÉRIELS UTILISÉS	24
ARTICLE 42 : OUVERTURE DE FOUILLES, DIMENSIONS.....	24
ARTICLE 43 : COUVERTURE DES OUVRAGES	25
ARTICLE 44 : DÉBLAIS	25
ARTICLE 45 : PROTECTION DES FOUILLES	25
ARTICLE 46 : DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES.....	25
ARTICLE 47 : REMBLAIS ET CORPS DE VOIRIE	25
CHAPITRE 9 : RÉFECTION DES REVÊTEMENTS.....	26
ARTICLE 48 : GÉNÉRALITÉS.....	26
ARTICLE 49 : RÉFECTION DÉFINITIVE IMMÉDIATE.....	26
ARTICLE 50 : RÉFECTIONS PROVISOIRES.....	27
ARTICLE 51 : RÉFECTION DÉFINITIVE	27
ARTICLE 52 : PRESCRIPTIONS POUR LES RÉFECTIONS DÉFINITIVES DES REVÊTEMENTS NON TRAITÉS AUX LIANTS HYDROCARBONES	27
ARTICLE 53 : SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE.....	27
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ARBRES.....	28
ARTICLE 54 : TRAVAUX A PROXIMITÉ DES ARBRES ET DANS LES ESPACES VERTS	28
ARTICLE 55 : PROTECTION DES CHOCS	29
ARTICLE 56 : REMBLAIS SOUS ESPACES VERTS	29



CHAPITRE 11 : DISPOSITION SUR LES RÉSEAUX	29
ARTICLE 57 : RÈGLES D'IMPLANTATION.....	29
ARTICLE 58 : CONDUITES DE RÉSEAUX ET BRANCHEMENTS.....	30
ARTICLE 59 : RÉSEAUX HORS D'USAGE	30
ARTICLE 60 : DÉPLACEMENT ET MISE A NIVEAU DES RÉSEAUX.....	31
ARTICLE 61 : PLAN DES RÉSEAUX.....	31
ARTICLE 62 : RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	31
ARTICLE 63 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : REDEVANCES.....	31
CHAPITRE 12 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET RESPONSABILITÉS.....	31
ARTICLE 64 : SANCTIONS	32
ARTICLE 65 : RESPONSABILITÉS	32



CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement définit les dispositions administratives, financières et techniques relatives aux travaux aériens, de surface ou sous terrains exécutés sur le domaine public communal et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine.

L'ensemble des occupations ci-dessus définies sont dénommées par le terme "travaux".

Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages situés dans l'emprise du domaine public communal quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité.

Il s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires
- Les permissionnaires
- Les concessionnaires

Ci-après dénommés « intervenants »

- Les occupants de droit régis par des textes législatifs et réglementaires qui leur sont spécifiques (notamment ENEDIS et GRDF)

Ci-après dénommés "occupants de droit"

Dans la suite du règlement, les personnes réalisant les travaux sont dénommés "exécutants".

Toute occupation du domaine public s'effectue dans le respect des dispositions suivantes :

- Le code de la voirie routière en vigueur,
- Le présent règlement de voirie,
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6, et toutes autres dispositions venant les compléter. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres dispositions législatives et réglementaires actuelles ou à venir, de portée générale ou particulière et qui trouvent leur application dans toute intervention pouvant affecter le domaine public communal,
- La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, relatif aux dispositions financières.

Les travaux sont regroupés en quatre catégories :

- **Les travaux programmables**, qui comprennent tous les travaux connus au moment de l'établissement de la coordination des travaux,
- **Les travaux non programmables**, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement de la coordination des travaux (nécessité de branchements et d'extension pour raccordement, etc...),
- **Les travaux urgents**, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes (dégagements toxiques, risque d'explosion, d'incendie, de pollution, etc.),
- **Les permissions de voirie** pour travaux privés (nouveaux aménagements, réfection d'immeuble...).

Il est interdit de dégrader ou de modifier la voirie, l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation ainsi que leurs supports ; d'apposer des graffiti, inscription, affiches, etc... sur les chaussées, panneaux de signalisation et arbres.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation privative du domaine public communal, avec ou sans emprise, par les intervenants fait l'objet d'une autorisation d'occupation délivrée par la commune de Plumergat. Conformément à l'article L113-1 du code de la voirie routière, les occupants de droit n'ont pas à solliciter une telle autorisation.

Cette autorisation prend la forme d'un permis de stationnement (occupation sans emprise) ou d'une permission de voirie (occupation avec emprise).

La commune de Plumergat peut subordonner l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Il est précisé que toute autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révoquable sous réserve du droit des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.

Tout affichage ou communication sauvage est interdit, à l'exception des supports porte-baneroles municipaux mis à disposition des associations communales ou d'intérêt public, à cet effet. Une demande d'affichage doit être adressée aux services municipaux 15 jours avant l'évènement.

Les banderoles doivent être standard et en PVC, les affiches cartonnées manuscrites ne sont pas autorisées. Les affiches taguées seront enlevées par les services techniques municipaux.

Les communications devront être retirées par l'association concernée dès la fin de l'évènement.

Trois porte-baneroles sont situés sur la commune, à savoir au rond-point de Redruth, au rond-point de l'Espace Les Hermines, Place de l'église à Mériadec.

ARTICLE 3 : POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE ET PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions applicables en matière de gestion des voies communales sont fixées par l'article L.141.2 du code de la voirie routière et l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, la gestion du domaine public routier communal est assurée par le Maire ou par toute personne ayant reçu délégation.

Le Maire exerce ses attributions en matière de police de la conservation dans le cadre des articles L.141-2, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 du code de la voirie routière, ainsi qu'en vertu de l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire, conformément à l'article L.2211-1 du code général des collectivités territoriales, concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique. En vertu de l'article L.2212-2, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation ou accord technique constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs conformément à l'article R.116-2 du code de la voirie routière. Il est rappelé que toute occupation du domaine Public communal doit faire l'objet d'un accord de la commune de Plumergat.

L'établissement de la permission de voirie ou accord technique sous-entend que l'intervenant se soit assuré auprès des autres exploitants de réseau que son intervention ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs.

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement. Il doit transmettre copie de l'accord technique à son exécutant, lequel s'engage à prendre connaissance des prescriptions du présent règlement de voirie et à les exécuter sous sa propre responsabilité.

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions en vigueur, notamment à ce jour, concernant l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques, de transport ou de distribution.

Ces dispositions s'appliquant à tous les intervenants sont notamment :

- La Déclaration de projet de travaux (DT) et la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)
- La Permission de voirie

ARTICLE 4 : EMPRISE DES VOIES CONCERNÉES

Le présent Règlement s'applique uniquement à l'emprise des voies suivantes :

- Les voies et places publiques communales et leurs dépendances,
- Les voies et places privées ouvertes à la circulation publique pour lesquelles la commune de Plumergat a conclu une convention de servitude ou un accord avec les propriétaires,
- Les chemins ruraux.

Dans la suite du document, et par souci de simplification, l'ensemble des emprises susmentionnées sera dénommé "voies".

ARTICLE 5 : FONCTIONS DES VOIES

Toutes les fonctions des voies, concernées par l'occupation et les travaux, devront être maintenues, dans la mesure du possible. Cela s'appliquera particulièrement à :

- L'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises...),
- La circulation des piétons, pour des occupations et travaux en trottoir,
- L'écoulement des eaux pluviales,
- La libre circulation des véhicules des services incendie et de secours.

Lorsque la voirie est trop étroite pour mettre en place un alternat et ou lorsque des engins de chantier en service sont en permanence sur le chantier et que le croisement est difficile, il l'intervenant organisera une déviation avec une réouverture à la voirie le soir, tout en permettant l'accès aux services de secours.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Conseil municipal a approuvé le présent règlement le

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter de sa publication par voie d'affichage et site Internet de la commune de Plumergat, dès retour des services de la préfecture.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Les services ou personnes mentionnées ci-après sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement :

- Le Maire,
- Le responsable des services techniques municipaux,

- L'agent en charge de l'urbanisme,
- Le policier municipal,
- La Directrice Générale des Services.

CHAPITRE 2 : MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX

ARTICLE 8 : ÉLABORATION DU PROGRAMME ANNUEL ET COORDINATION DES TRAVAUX

En vue de l'harmonisation et de la mise au point des projets et des échéances, une concertation devra s'établir entre les intervenants et la commune de Plumergat.

Le Maire provoquera si besoin une réunion de coordination de travaux avec les différents intervenants, à savoir les services de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) et le syndicat Morbihan Énergies, afin de planifier les travaux et de fournir les projets de travaux de voirie à venir.

Ce planning devra préciser la nature des travaux, leur localisation, la date prévisionnelle de début et de fin de travaux.

L'inscription au programme ne vaut pas autorisation de réaliser les travaux.

Les conditions d'information d'urgence seront communiquées à chaque coordination.

Pour limiter la gêne aux usagers et pour préserver l'efficacité de la coordination entre occupants, il est recommandé de ne pas prévoir de travaux dans une rue moins de deux ans après l'exécution de travaux programmés.

La coordination des travaux est nécessaire pour éviter la dispersion dans le temps des interventions à effectuer en fouille commune, sur une même voie, et réduire ainsi la gêne causée aux usagers et aux riverains.

L'élaboration d'un programme annuel des travaux est l'outil de base qui permet la coordination.

ARTICLE 9 : REVÊTEMENT DE MOINS DE 3 ANS D'ÂGE

Dans les chaussées et trottoirs dont le revêtement de surface a moins de 3 ans d'âge, l'ouverture de tranchées est interdite (code de la voirie publique).

Des dérogations pourront être accordées dans des cas exceptionnels dûment justifiés et notamment pour les travaux de raccordements. La procédure de fonçage sera à mettre en œuvre prioritairement lorsque cela sera techniquement possible, dans la limite technique et réglementaire. Lors de la réfection définitive, une sur largeur de 0,10 m à 0,20 m sera imposée.

Afin de tenir compte de l'état neuf du revêtement, les travaux de réfection feront l'objet de prescriptions particulières, définies au cas par cas par la commune de Plumergat, et qui seront précisées dans l'accord technique.

ARTICLE 10 : ACCORD TECHNIQUE D'EXÉCUTION

ARTICLE 10.1. OBLIGATION D'ACCORD TECHNIQUE D'EXÉCUTION

Tous les travaux exécutés par ou pour le compte des intervenants et des occupants de droit sur le domaine public communal sont soumis à accord technique d'exécution, en sus, pour les intervenants, de l'autorisation d'occupation du domaine public communal.

Le gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité est autorisé à transmettre les documents élaborés dans le cadre des articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Le Maire remettra des accords techniques aux personnes physiques ou morales autorisées à effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public. Ce type d'accord technique est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel, précaire et révocable en raison du principe de l'imprescriptibilité du domaine public.

Les travaux ayant fait l'objet d'une D.I.C.T. seront soumis à un accord technique ou permission de voirie, et s'il y a lieu à un arrêté temporaire de circulation.

L'accord technique expirera de plein droit si les travaux n'ont pas commencé dans un délai de 12 mois à compter de la date d'autorisation. L'accord technique est limitatif. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés, sauf dérogations constatées et justifiées.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque les autorisations nécessaires seront délivrées par les différents services.

ARTICLE 10.2 : DOSSIER A ÉTABLIR

Le dossier sera établi par le demandeur conformément au modèle de l'annexe 1. Il comprendra :

- Le formulaire complété, comprenant entre autres les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux,
- L'autorisation du propriétaire en cas d'intervention sur une voie privée,
- L'autorisation d'occupation du domaine public pour les demandeurs ne bénéficiant pas d'une autorisation globale,
- Un plan d'exécution au 1/200^{ème} et une photographie comportant :
 - Le tracé en couleur des travaux à exécuter (pour les plans en noir et blanc, l'ouvrage projeté sera surligné en couleur),
 - Les propositions d'emprise totale du chantier,
 - Les propositions d'emprise des aires de stockage,
 - Les propositions de modification temporaire de la circulation (rue barrée, neutralisation d'un sens de circulation, circulation alternée etc...) et du stationnement, étayées par un plan de signalisation,
 - La date de démarrage prévisionnelle,
 - La durée nécessaire,
 - L'entreprise chargée des terrassements,
 - **Un plan de reculement des travaux exécutés pourra être réclamé par la commune.**

Le dossier complet sera à faire parvenir en mairie de Plumergat au minimum 3 semaines avant la date prévisionnelle de début des travaux.

Cette occupation est donnée à titre gracieux.

ARTICLE 10.3 : SUSPENSION DE L'ACCORD TECHNIQUE

L'accord technique est suspendu :

- Si la date d'ouverture de chantier est située en dehors de la période autorisée,
- Si la date prévisionnelle d'achèvement des travaux est située en dehors de la période autorisée pour les travaux,
- Si les nuisances sonores sont supérieures aux normes en usage,
- Si les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation délivrée.

Dans ce cas, le demandeur devra solliciter :

- Une nouvelle période d'autorisation en indiquant la nouvelle date prévisionnelle de début et de fin de travaux,

- Une confirmation de l'accord technique et de l'arrêté temporaire de circulation.

ARTICLE 10.4 : DÉLAI DE RÉPONSE POUR L'ACCORD TECHNIQUE

Les travaux pourront être exécutés aux dates demandées conformément aux prescriptions générales du présent règlement, uniquement après avoir reçu l'autorisation des services de la commune de Plumergat. **Les dossiers incomplets ne seront pas instruits.**

CHAPITRE 3 : APPLICATION DES ACCORDS TECHNIQUES OU PERMISSION DE VOIRIE

ARTICLE 11 : PERMIS DE STATIONNEMENT OU DE DÉPÔT

Le permis de stationnement autorise une personne physique ou morale à occuper un emplacement sur le domaine public pour une durée déterminée, sans emprise dans le sous-sol.

Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révocable, est délivrée par la commune de Plumergat. Se référer au formulaire cité en annexe 1.

Cas Particulier :

Les demandes d'occupations pour travaux n'excédant pas 3 m² et réalisées entre 8 h et 18 h, y compris plusieurs jours de suite (échelle, petit échafaudage, remplacement vitrine, huisserie, taille, etc...) ou pour manutention (déménagement, stationnement, chargement, déchargement, etc...) devront être déposées en mairie de Plumergat dans un délai minimum de 2 semaines avant le commencement de l'occupation.

Cette autorisation devra être apposée sur le pare-brise du véhicule, le cas échéant sur le lieu de travail.

Sans motifs d'urgence, aucune autorisation ne sera délivrée dans l'emprise des occupations temporaires du domaine public accordées par la commune de Plumergat (marchés, vente au déballeage, manifestations, etc...).

ARTICLE 12 : DÉPÔTS DE MATÉRIAUX ET DE BENNES À GRAVATS

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur le domaine public est soumis à autorisation délivrée par la commune de Plumergat pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Il est interdit d'embarasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Pour l'exécution de travaux régulièrement autorisés, les matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée dans un récipient approprié.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes ou sacs à gravats.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.

La réfection des dégradations dues aux travaux en cours, occasionnées à la voirie, aux espaces verts ou mobiliers urbains, est à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 13 : ÉCHAFAUDAGE

L'installation d'échafaudage est soumise à autorisation et ne peut excéder la durée du chantier pour lequel il a été monté.

Tout échafaudage monté sur le domaine public devra répondre aux normes **NF 096, CNAM R408 R457 en vigueur**. Son montage devra respecter les règles de l'art.

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans le sol.

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être obligatoirement signalé par des feux de chantier nettement visibles de nuit et par des dispositifs rétroréfléchissants.

La limite du montage sur la chaussée sera définie par un espace à conserver sur la voie de circulation de 2,5 mètres minimum.

ARTICLE 14 : DÉBLAIS EVACUÉS D'IMMEUBLE SITUÉ EN HAUTEUR

Toute évacuation de déblais située à plus de 2 mètres de son réceptacle devra être effectuée par une goulotte dans une benne étanche afin de limiter les propagations de matériaux sur le domaine public.

ARTICLE 15 : ENGIN DE LEVAGE (hors concessionnaires)

Pour les constructions et rénovation d'immeubles, conformément à la réglementation en vigueur, il est nécessaire d'obtenir une autorisation préalable avant d'établir et de faire fonctionner sur un terrain **public ou privé un engin de levage, ou empiétant sur le domaine public depuis un terrain privé**. Les concessionnaires sont exemptés de cette demande pour les nécessités de grutage sur les manutentions inhérentes aux réseaux, **hormis les grues à tour supérieures à 60 tonnes/mètre pour lesquelles une demande est nécessaire**.

Le formulaire à compléter se trouve en annexe 2.

ARTICLE 16 : ÉLAGAGE ET ABATTAGE DES VÉGÉTAUX

En agglomération, il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est mesurée entre l'alignement et l'axe de l'arbre pris à 1 mètre au-dessus du niveau de l'accotement ou du trottoir. **Ces règles ne sont pas applicables à la limite séparative d'une propriété privée par rapport à un chemin rural ou voie communale.**

Les arbres, branches et racines qui empiètent sur le domaine public doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine, à la charge des propriétaires. De plus, si le feuillage réduit la visibilité des usagers de la route **ou nuit aux réseaux aériens**, il pourra être demandé au propriétaire d'élaguer les arbres. **sur une hauteur de 4 m à compter du sol.**

A défaut de leur exécution, les opérations d'élagages, haies, racines peuvent être effectuées d'office par les services municipaux après procédures réglementaires et mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, au frais des propriétaires.

Un accord de la commune de Plumergat devra être obtenu **si les arbres sont situés dans un espace boisé classé et cas particulier**—au préalable, avant tout abattage d'arbres.



CHAPITRE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

ARTICLE 17 : OUVRAGES EN SAILLIE

Une saillie est un ouvrage ou un objet qui dépasse l'alignement constitué par le plan vertical élevé sur la ligne séparative de la voie publique et des propriétés riveraines et qui surplombe la voie et en occupe ainsi le sursol.

Nul ne peut sans autorisation de la commune de Plumergat établir ou réparer aucun objet (matériel ou végétal) en saillie sur les rues, places et autres voies publiques de la commune.

Cette autorisation ne peut être accordée que dans les cas spécifiés par le présent règlement.

Elle est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, (exhaussement de sol, réduction de la largeur du trottoir, pose/dépose signalisation ou mobilier voirie) soit pour non-respect des conditions imposées par les règlements ou arrêtés, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées pour contravention de voirie.

Un arrêté délivrant un permis de construire vaut autorisation pour les saillies fixes ou mobiles figurant au projet de construction.

Lorsqu'un permis de construire n'est pas exigible pour la création de saillies, une demande devra être formulée par le propriétaire de l'immeuble, sur papier libre. Celle-ci devra indiquer la situation exacte de l'immeuble et la description des saillies envisagées.

Les saillies peuvent être :

- Fixes, c'est-à-dire faisant corps avec le bâtiment comme les colonnes, pilastres, auvents, corniches, appuis de croisées, balcons, etc...
- Mobiles, c'est-à-dire séparables du bâtiment comme les enseignes, jalousies, persiennes, devantures de commerces, stores etc...

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous. De plus, les saillies situées entre le sol et 2,5 m de haut ne pourront être autorisées que si la largeur de trottoir hors obstacles est supérieure ou égale à 1,40 m de façon à respecter les dispositions de la loi du 11 février 2005 relatives à l'accessibilité de la voirie ouverte à la circulation publique.

Les parties les plus saillantes des ouvrages seront à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine.

Les saillies autorisées doivent être inférieures ou égales à 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

Pour les voies inférieures à 6 m, une étude sera faite au cas par cas.

Le gabarit des saillies autorisées, sur les voies ayant plus de 6 m de largeur effective, est le suivant :

A) POUR DES OUVRAGES SUR DES TROTTOIRS DONT LA LARGEUR UTILE EST INFÉRIEURE À 1.40 m

- Pas d'autorisation de réalisation de saillie (ouvrages anciens tolérés : 0,05 m)
- Entre 3 et 4,30 m de hauteur : 0,50 m maximum
- À plus de 4 m de hauteur : 0,80 m maximum



B) POUR DES OUVRAGES SUR DES TROTTOIRS LAISSANT UNE LARGEUR UTILE DE 1.40 m MINIMUM

- a) Soubassements, socle de devanture : 0,05 m
- b) Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, devantures de commerces (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres ciôtures), barres de support, fixés sur une façade à l'alignement : 0,10 m
- c) Tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, corniches où il n'existe pas de trottoir, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée : 0,16 m
- d) Ornaments, petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0,25 m
- e) Grands balcons et saillies de toitures : 0,80 m
- f) Auvents et marquises : 0,80 m

Les dispositifs devront respecter la composition architecturale de la façade.

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de largeur utile, d'au moins 1,40 m.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :

- Leur couverture doit être translucide,
- Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons,
- Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir,
- Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 mètre.

g) Panneaux muraux publicitaires : 0,10 m

La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Portes et fenêtres :

Aucune porte ne peut s'ouvrir vers l'extérieur de manière à faire saillie sur la voirie. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux issues de secours dans les bâtiments recevant du public.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent vers l'extérieur doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les caves ou cours anglaises existantes sous le domaine public devront être supprimées à la première injonction de la commune de Plumergat, et ce, sans indemnité. La responsabilité de la commune de Plumergat est totalement dérogée quant aux caractéristiques techniques de l'obturation et de son étanchéité. L'intervenant est responsable des dommages causés du fait de cet ouvrage, tant fermé, que de sa signalisation lorsqu'il est ouvert.

Il est interdit de pratiquer en bordure de la voirie publique des excavations de quelque nature que ce soit, sans accord préalable délivré par la commune de Plumergat.



ARTICLE 18 : CRÉATION ET MODIFICATION DES ACCÈS DE PROPRIÉTÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Tout accès au domaine public au droit de la propriété (modification ou création de bateau, busage de fossé pour aménagement d'accès, bordures, gargouille, etc...) devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune de Plumergat et seront réalisés à la charge du demandeur. Le nombre d'accès à la propriété pourra être limité en fonction de la typologie du terrain.

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Les busages à créer sont soumis à autorisation, à la charge du demandeur.

Dans le cas de fossé busé existant à la date de ce présent règlement et en cas de problème d'écoulement des eaux pluviales, la commune de Plumergat pourra être amenée à ôter les buses et recréer un fossé ouvert. En cas de contestation du riverain, ce dernier s'acquittera des frais d'entretien. La pose de bêche dans les fossés, empêchant l'infiltration des eaux, est formellement interdite.

Nul ne peut, sans autorisation préalable, établir des accès aux voies communales. Le droit d'accès des riverains peut être limité pour des motifs tirés de la conservation et de la protection du domaine public ou de la sécurité de la circulation sur la voie publique. Tout busage est proscrit en l'absence de création d'accès.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil de la route, le passage des piétons, et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Les déplacements de mobiliers sont exclus.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies dans le présent règlement, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux maléfices, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public, à charge pour lui de refaire une demande de travaux respectant les règles en vigueur si cet entretien nécessite d'importants travaux de réfection.

a) Réalisation du seuil de portes d'entrée

Le seuil sera réalisé au niveau du fil d'eau augmenté au minimum de la hauteur de la bordure existante et d'une pente de trottoir de 2 % déversant vers le caniveau.

En cas d'absence de bordures, il y aura lieu de compter au minimum 0,14 m, plus la pente de trottoir précédemment citée.

b) Réalisation du seuil d'accès véhicules

Le seuil sera réalisé au niveau du fil d'eau augmenté de 0,05 m et d'une pente de trottoir de 2 % déversant vers le caniveau.

c) Busages :

Le dimensionnement du busage sera d'un diamètre minimum de 300 mm, idéalement de 400 mm. Le tube devra être annelé, en paroi PEHD CR8/SN8 ou ecobox. Sa largeur sera de 6 mètres.

d) Autres cas

Pour les autres cas, il convient de prendre contact avec la commune de Plumergat avant le commencement des travaux.

Pour cette réalisation le demandeur devra remplir le formulaire en annexe 3, et fournir le nom de l'entreprise de travaux public réalisant ces travaux.



ARTICLE 19 : REJET DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX DE PISCINE

Les propriétaires d'un terrain peuvent user et disposer des eaux pluviales qui tombent sur leur fond. L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public et chemin communal.

Le rejet des eaux pluviales des égouts de toitures devra être assuré le long de la façade des immeubles par des gouttières et dauphins jusqu'au sol. Il devra ensuite être assuré soit par une gargouille en fonte vers le fil d'eau, soit raccordé au réseau d'eaux pluviales. En aucun cas le dauphin ne pourra déboucher directement sur le trottoir. En cas de travaux sur le domaine public, ils devront être entrepris par une entreprise de travaux publics agréée. Tout rejet d'eaux insalubres et polluées est interdit sur le domaine public.

Le rejet d'autres eaux tel que piscine devront se faire en priorité par infiltration dans le sol. Le chlore devra être neutralisé avant rejet via un puits de décantation ou bien un délai minimum de 3 semaines entre la fin du traitement de l'eau et l'épandage devra être respecté. En cas d'impossibilité technique d'infiltration, le rejet pourra être acheminé, soit par branchement direct dans les réseaux d'eaux pluviales, soit dans un avaloir. Il ne sera toléré aucun rejet sur la chaussée ou trottoir. Les responsabilités notamment en cas de gel seront entièrement à la charge du responsable.

ARTICLE 20 : ENLÈVEMENT DE LA NEIGE ET DE LA GLACE

Les occupants des immeubles bordant les voies publiques doivent par temps de gel débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils devront balayer lors du dégel. Les trottoirs doivent ainsi être traités sur toute leur largeur au droit des entrées, et sur au moins un mètre de large pour les parties restantes.

CHAPITRE 5 : QUALITÉ ET CONTRÔLE DE LA VOIRIE

ARTICLE 21 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE QUALITÉ ET DE SÉCURITÉ

La réalisation des travaux quels qu'ils soient, sur le domaine public de la commune de Plumergat, doit s'inscrire dans un objectif de qualité permettant d'assurer à tout instant le confort et la sécurité des usagers. La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être constatée dans la durée.

La commune de Plumergat veillera tout particulièrement au respect par les intervenants des principes édictés dans le présent règlement de voirie, comme dans tous autres règlements et arrêtés relatifs aux travaux sur la voirie.

Cet objectif de qualité conduira la commune de Plumergat à assurer un suivi et un contrôle régulier de l'exécution des prescriptions du présent règlement.

La commune de Plumergat pourra effectuer elle-même ces contrôles ou les faire exécuter par un tiers de son choix.

Seuls les travaux initiés par la commune seront contrôlés par les services techniques municipaux. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

L'entreprise chargée des travaux par l'intervenant devra être en possession des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser.

Tout intervenant a l'obligation de respecter et de faire respecter par ses propres moyens, le présent règlement ainsi que les dispositions précises figurant dans la permission de voirie, dans l'autorisation d'entreprendre ou dans tous les autres documents, et observations délivrées par la commune de Plumergat, et ses représentants. Cette obligation pèse sur toute personne et entreprise que l'intervenant aura missionnées sur ses chantiers.

ARTICLE 22 : CONTRÔLE DE COMPACTAGE ET DE REMISE EN ÉTAT

La commune de Plumergat se réserve le droit de procéder à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaires aux différents stades des travaux réalisés sur le domaine public.

Ces contrôles pourront porter aussi bien sur les travaux que sur les matériaux mis en œuvre. Ils seront réalisés à l'initiative de la commune de Plumergat.

Le demandeur devra être apte à préciser, à tout moment, la qualité des matériaux de remblaiement utilisés, leur mise en œuvre, ainsi que la qualité du compactage, et de celui qui le met en œuvre. Cette qualité sera justifiée par la production d'un procès-verbal d'essais de compactage.

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et assurent la circulation de la même classe de trafic.

Le corps et la surface des trottoirs et accotements ainsi que le corps des chaussées doit être reconstruit au minimum à l'identique qualitativement et les matériaux utilisés mis en œuvre conformément aux normes en vigueur.

La surface des chaussées sera quant à elle exclusivement réalisée à l'identique.

La date de réalisation des réfections définitives devra être validée par les services techniques municipaux.

En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbées ou diminuées.

L'intervenant veille à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public sur lequel il est intervenu et tel que, éventuellement, figurant au constat contradictoire d'état des lieux.

La mise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :

- La réfection définitive du revêtement,
- Le rétablissement à l'identique de la signalisation avec des matériaux agréés,
- La remise en état des espaces verts et des plantations,
- La remise en état du mobilier urbain,
- Le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Les contrôles de compactages seront réalisés par pénétromètre et porteront sur le respect des épaisseurs, la qualité des matériaux et la compacité minima à obtenir.

Des contrôles seront également effectués par le gestionnaire de la voirie, pour vérification. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes avec une bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 23 : CONDITIONS DE RÉCEPTION DES TRAVAUX DE VOIRIE, MALFAÇONS ET GARANTIES

a) Réception des travaux

Participent obligatoirement à la réception des travaux à une date déterminée par l'intervenant, le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux et un représentant de la commune de Plumergat et/ou un mandataire.

Cette réception a lieu dans un délai maximum d'un mois après la fin des travaux de réfection provisoire.

À la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable, dans le cadre des délais réglementaires en vigueur en matière de garantie, de ses travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou ses équipements.

Les conditions techniques dans lesquelles certains travaux particuliers sont exécutés, doivent respecter les prescriptions du gestionnaire de la voirie.

b) Malfaçons

Au cas où des malfaçons sont constatées, l'intervenant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder dans un délai d'un mois aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires. Ce délai sera écourté si ces malfaçons présentent un danger pour les usagers.

La commune de Plumergat se réserve alors la possibilité de faire réparer ces malfaçons aux frais et risques de l'intervenant bénéficiaire des travaux.

c) Garanties

- Cas de réfection définitive immédiate

La réfection définitive sera réalisée dès la fin des travaux par un représentant de la commune de Plumergat et/ou un mandataire.

L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai de deux ans à compter de la réfection définitive.

- Cas de réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive

Selon nécessité, ces réfections seront réalisées par l'exécutant, sous le contrôle d'un représentant de la commune de Plumergat et/ou un mandataire.

L'intervenant a donc la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier immédiatement aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux, et cela jusqu'à la réfection définitive qui interviendra dans un délai maximal d'un an.

Le délai de la garantie biennale prend effet à compter de la date de la réfection définitive.

ARTICLE 24 : QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES DES EXÉCUTANTS POUR LES RÉFECTIONS

Dans un souci de qualité et d'homogénéité des réfections définitives, l'intervenant devra missionner pour la réalisation des réfections définitives une entreprise dont les qualifications professionnelles et techniques sont reconnues.

La commune de Plumergat se réserve la possibilité, dans l'intérêt de la protection du domaine public et de la conservation de la voirie, de vérifier la capacité de l'exécutant à réaliser les travaux, tant sur le plan technique, que sur le plan de la mobilisation de moyens en personnels et matériels adaptés à la nature du chantier, en l'invitant à produire tout justificatif en sa possession.



La qualification professionnelle des entreprises peut notamment s'apprécier au regard des documents suivants :

- La carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics délivrée par la Fédération Nationale des Travaux Publics,
- Les moyens en ressources humaines dont l'entreprise dispose, les moyens matériels dont elle dispose, des références de réalisation justifiées,

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à la désignation d'exécutants en possession de qualifications professionnelles et techniques équivalentes, notamment pour les entreprises établies dans un état membre de l'Union Européenne.

CHAPITRE 6 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION DE LA COMMUNE EN LIEU ET PLACE DE L'INTERVENANT

ARTICLE 25 : PRINCIPES

La commune de Plumergat effectue elle-même les travaux de réfection des voies communales dans les cas et selon les modalités décrites ci-après (en vertu des articles R.141-16 et suivants du code de la voirie routière, le Maire peut faire exécuter d'office aux frais de l'intervenant les travaux) :

- Lorsque l'intervenant et la commune en sont d'accord conformément à l'article R.141-17 du code de la voirie routière les travaux de réfection provisoire ou définitive sont réalisés par la commune.

L'intervention d'office a lieu :

- Lorsque les travaux de réfection ne sont pas exécutés dans les délais prescrits,
- Lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le représentant de la commune de Plumergat et/ou un mandataire, ou avec des malfaçons évidentes. Le représentant de la commune de Plumergat et/ou un mandataire mettra donc en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés.

Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention (un mois maximum à compter de la réception du courrier, ce délai pouvant être écourté en cas de danger pour les usagers). Dans le cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises seront réalisés d'office par la commune de Plumergat, sans autre rappel.

ARTICLE 26 : CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS ENGAGÉS

Dans le cas d'intervention par la commune, le prix des travaux réalisés par la commune est payé conformément à l'article R.141-18 du code de la voirie routière par l'intervenant. Les sommes réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux majoré des frais généraux et des frais de contrôle dans les limites décrites ci-dessous.

En application de l'article R.141-19, le montant des travaux réclamé à l'intervenant est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après établissement d'un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter. Les marchés de travaux passés par les services concernés serviront de base tarifaire pour le calcul des sommes dues. À défaut d'accord amiable, le Conseil municipal fixera les sommes dues.

Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ces marchés, il sera tenu compte des frais réellement engagés par les services municipaux.



Dans les cas d'intervention d'office, les sommes dues sont fixées, en accord avec le Conseil municipal, sur la base du marché de réfection de voirie communale.

L'intervenant est tenu de rembourser à la commune de Plumergat tous les frais occasionnés par son intervention, y compris les mesures d'exploitation (signalisation et ballage particuliers, etc...) en raison du non-respect par celui-ci du présent règlement.

ARTICLE 27 : RECOUVREMENT DES SOMMES

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le service comptabilité.

CHAPITRE 7 : ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX

Il est rappelé que la commune de Plumergat porte une attention particulière sur la qualité des travaux accomplis sur son domaine public.

Il est interdit de dégrader ou de modifier la voirie, les espaces verts, le mobilier urbain, l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation ainsi que leur support, d'apposer des graffitis, inscriptions, affiches, etc... sur les panneaux de signalisation, arbres et chaussées, hormis les repérages de réseaux.

L'organisation des chantiers devra être menée de manière à réduire au maximum la gêne occasionnée aux usagers de la voie publique (automobilistes, piétons, riverains), à l'environnement et au fonctionnement des installations et ouvrages existants.

ARTICLE 28 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le demandeur doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier, et de son environnement immédiat.

Les modifications des conditions de circulation et de stationnement pris par arrêté temporaire devront être matérialisées sur place par des panneaux réglementaires, à la charge de l'entreprise.

En tout état de cause, l'organisation du chantier devra permettre le retour à la circulation normale dans les meilleurs délais, tronçon par tronçon. Pour ce faire, il conviendra impérativement de prendre les dispositions nécessaires, notamment en matière de remblaiement des fouilles, de réfection des revêtements et de rétablissement de la signalisation de sécurité.

Les travaux et les frais résultant de l'application de l'arrêté temporaire de circulation tels que fourniture et pose de panneaux de signalisation, fléchage des itinéraires de déviation, mise en place de barrages, panneaux d'information, etc... seront à la charge de l'entreprise.

Dans le cas où la circulation se ferait de manière alternée par feux bicolores, la commune prescrira l'emplacement et les réglages de feux compatibles avec les exigences d'écoulement du trafic.

L'installation et le fonctionnement des feux seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 29 : ÉTAT DES LIEUX PRÉALABLES

Préalablement à toute ouverture de chantier, un état des lieux avec la commune de Plumergat devra se faire à l'initiative de l'intervenant, pour les travaux programmables. Il visera notamment l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc...

A défaut de constat contradictoire d'état des lieux ou de constat d'huissier, ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf si la commune de Plumergat n'a pas donné suite dans un délai de quinze jours à la demande de constat contradictoire qui lui a été présentée par l'intervenant.

ARTICLE 30 : INFORMATION DU PUBLIC - PANNEAUX DE CHANTIERS

L'organisation de chantier devra être conforme à l'arrêté temporaire de circulation délivré par le Maire. L'intervenant veillera notamment à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'informations.

Ces panneaux seront disposés convenablement, en nombre suffisant à proximité des chantiers et d'un modèle réglementaire. Ils seront constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

Pour les chantiers d'une durée supérieure à 1 jour, l'intervenant fournira des panneaux d'information et les placera de manière visible. De dimensions minimums 0,90 x 0,60 m et d'une exécution très lisible, ils indiqueront :

- Le nom du maître d'ouvrage et son n° de téléphone,
- La nature des travaux et leur durée,
- Le nom de l'entreprise et son n° de téléphone,
- Les dates de début et de fin du chantier.

ARTICLE 31 : INFORMATION SPÉCIFIQUE DES RIVERAINS

Les riverains des chantiers programmables doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, par tout moyen de communication (notamment les réseaux sociaux), au moins huit jours à l'avance. Cette information est réalisée et diffusée par l'intervenant avec copie à la commune de Plumergat.

ARTICLE 32 : SIGNALISATION – SÉCURITÉ

Les intervenants devront se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la signalisation et la sécurité des usagers de la voie publique aux abords du chantier.

Ils devront veiller à la mise en place d'une pré-signalisation et d'une signalisation de position réglementaire suffisante et efficace, conformément aux prescriptions édictées dans la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle (ou aux textes qui viendraient à la modifier ou la compléter) sur la signalisation routière portant plus particulièrement sur la signalisation temporaire. Ils devront également se soumettre aux demandes spécifiques réglementaires de la commune de Plumergat.

Cette signalisation sera maintenue sans ancrages par de solides dispositifs de faibles encombrements et résistant aux vents violents.

L'intervenant mettra en place ou donnera instruction à ses sous-traitants de mettre en place 48 heures préalablement à l'ouverture des chantiers une signalisation de position suffisante et efficace tenant compte des normes. Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation normale de la voie.

L'intervenant assurera le maintien en état de la signalisation et se soumettra aux prescriptions réglementaires édictées par l'autorité compétente.

Les engins utilisés sur le chantier devront être conformes aux normes de niveau de bruit en vigueur.

Le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, pourra imposer, en fonction du site sur lequel les travaux auront lieu, des horaires de travaux particuliers.

En outre, conformément à l'article R.1336-10 du code de la santé publique, le Maire et les agents agréés et assermentés par le Procureur, pourront à tout moment faire des vérifications des matériels utilisés à l'occasion des autorisations d'ouverture des chantiers. Ils pourront alors constater les infractions.

Si la voie doit être fermée à la circulation, l'intervenant devra prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation conformément aux indications de la commune de Plumergat. Le barrage sera installé de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacé en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

L'intervenant devra immédiatement informer la commune de Plumergat en cas d'interruption de chantier et devra prendre toute mesure de réduction des emprises et limiter toutes nuisances aux riverains. La commune de Plumergat sera tenue informée de la réouverture du chantier.

La circulation des piétons et des véhicules ne peut en aucun cas, sauf accord de la commune de Plumergat, être interrompue, sans arrêté municipal spécifique. Toutes les dispositions nécessaires à cet effet, demandées par l'autorité compétente doivent être respectées. Il en est de même pour le stationnement des véhicules.

ARTICLE 33 : PRESCRIPTIONS CIRCULATION PIÉTONNE

Il y a obligation d'examiner le maintien de la circulation des Personnes à Mobilités réduites conformément à la loi sur le handicap de 2005 et notamment l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée réservée aux véhicules.

Si cela s'avère nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à prévoir.

Le cheminement aura une largeur d'au moins 1,40 m (en cas d'impossibilité un minimum de 0,90 m au sol au droit des socles des barrières est nécessaire).

S'il y a lieu, un aménagement provisoire (rampe, platelage, tunnel sous échafaudage, trottoir...) sera créé pour assurer le cheminement le plus continu possible, voire pour contourner le chantier sans obstacle supérieur à 0,02 m de haut.

En cas de changement important dans le cheminement piéton, des bandes de guidage et des bandes podotactiles devront être posées, permettant aux personnes malvoyantes de connaître le nouveau cheminement proposé.

Pour les chantiers de courte durée et dans l'impossibilité de maintenir la circulation des personnes handicapées, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour en informer les usagers et indiquer le contournement du chantier suffisamment en amont, en utilisant les traversées de chaussées existantes.

ARTICLE 34 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Les différents concessionnaires devront impérativement encastrer leur mobilier en totalité (coffret, branchement, etc...) sur la partie privative du demandeur. Il ne sera toléré aucun mobilier sur le domaine public.

Une dérogation pourra toutefois être admise par la commune de Plumergat pour ce qui concerne les équipements d'ordre généraux et publics (fausse coupure, armoire, etc...) sous réserve de compatibilité avec la loi de 2005 sur le handicap.

Les implantations devront faire l'objet d'une autorisation préalable y compris Enedis, G.R.D.F. et Orange, occupant de droit une partie du domaine public. Les conditions de ces implantations seront, définies en concertation avec la commune de Plumergat et dans le respect des conditions techniques.



ARTICLE 35 : CLÔTURE DES CHANTIERS

À l'occasion de tous les travaux sur ou en bordure du domaine public, les chantiers devront être clôturés par un dispositif matériel rigide et jointif, de 0,90 m de haut minimum s'opposant efficacement aux chutes des personnes et permettant le guidage des véhicules et piétons. La clôture de chantier présentera un relief dissuadant la pose d'affiches.

Les éléments de protection et clôture ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes, de pointes et autres objets blessants.

Cette installation est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public et est délivrée par la commune de Plumergat pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Les clôtures ne devront pas être scellées au sol, ni ancrées dans la voirie, sauf prescriptions particulières de la commune de Plumergat. Dans ces conditions, les réfections sont à la charge de l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre. Leur mobilité ne peut être admise que dans les zones d'entrée et sortie du personnel et des engins et/ou dans les zones où la fixité de la clôture s'oppose à l'exécution des travaux.

Le ruban fluorescent de type rubalise, non détectable par les déficients visuels, est interdit comme délimitation de chantier.

Pour les chantiers mobiles, des barrières métalliques jointives rétroréfléchissantes constituées de trois barreaux horizontaux et dont la hauteur minimale est de 1,20 m seront tolérées.

Si la clôture empiète sur le domaine public, l'installation provisoire sera signalée par une signalisation avancée conforme, ainsi que des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétroréfléchissants. Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances

Ces dispositions s'appliquent également aux installations annexes : abris, bungalows, etc..., dépôts de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.

ARTICLE 36 : PROPRETÉ DES CHANTIERS

L'ensemble des installations de chantiers doit présenter une esthétique et un aspect général soignés, accompagné de la meilleure intégration possible dans le site. Les installations destinées au personnel doivent en outre offrir toutes les qualités requises au plan de l'hygiène, du confort et des commodités.

L'intervenant veille à tenir la voie en état de propreté permanent aux abords de son chantier et notamment les endroits souillés par le passage des engins et véhicules de toutes natures. En outre, ces derniers ainsi que le matériel utilisé, doivent constamment présenter un bon aspect et être l'objet d'une maintenance continue.

L'intervenant veillera également :

- A la bonne tenue du personnel employé,
- Aux bons écoulements des eaux pluviales.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements.

Aucune confection de béton, ciment, etc... ne sera réalisée sur le domaine public.

Lors des terrassements et transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les chaussées lavées si nécessaire.

Toutes les surfaces tachées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.



ARTICLE 37 : OUVRAGES DES AUTRES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX ET MOBILIER

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards... doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc.... afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Les aqueducs, canalisations et ouvrage quelconque, sont, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai, par ou aux frais de l'intervenant, en suppléant éventuellement par du matériel neuf, et de bonne qualité à la défaillance du matériel démonté. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

Mobiliers urbains

En cas d'ouverture de tranchée à proximité de mobiliers urbains (armoires, bornes, barrières de protection, poteaux de signalisation, boucles de détection de feux, etc....) ceux-ci devront être protégés efficacement aux frais de l'intervenant.

S'il y a nécessité de dépose ou risques particuliers, l'intervenant devra obtenir l'autorisation de la commune de Plumergat, et éventuellement du propriétaire. En cas de perte ou de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge de l'intervenant.

Il est précisé que les frais de dépose, repose, remplacement ou réparation y compris les boucles de détection des feux tricolores éventuelles sont à la charge de l'intervenant dans les conditions du présent chapitre.

CHAPITRE 8 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 38 : REPÉRAGE DES RÉSEAUX EXISTANTS

Le demandeur devra s'assurer, avant le commencement des travaux, de la présence de réseaux existants et de leur localisation.

ARTICLE 39 : RÉUNIONS DE CHANTIER

Dans le cas de travaux coordonnés, la réunion préalable au chantier sera obligatoire et à l'initiative de la commune de Plumergat.

Dans les autres, cas elle sera organisée à l'initiative de l'intervenant, en accord avec la commune de Plumergat, à laquelle seront tenues de participer les parties convoquées (occupants, entreprises, riverains, etc....). Cette réunion devra permettre, entre autres, une reconnaissance du sous-sol et un signalement des contraintes diverses ainsi que les points singuliers des réseaux qui ne respectent pas les prescriptions du présent règlement (profondeur inférieure aux prescriptions, etc....).

Des réunions de chantiers pourront également être organisées, si nécessaire, pendant les travaux et les parties convoquées seront tenues d'y participer.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu établi par l'organisateur, dont une copie sera adressée à tous les participants et à la commune de Plumergat.

Le compte rendu de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions fixées par le Maire. Seul un accord express de la commune de Plumergat permettra par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

ARTICLE 40 : DÉCOUPES

Pour éviter de disloquer les différents éléments de la chaussée, les revêtements en matériaux enrobés ainsi que les dalles en béton des chaussées rigides seront soigneusement découpés à la scie circulaire.

Les découpes seront rectilignes et, en règle générale, parallèles ou perpendiculaires aux éléments structurants des voies tels que bordures, encadrements, etc....

Lorsque l'intervenant rencontrera des repères cadastraux, topo-métriques, ou tout autre réseau (boucle de détection...), il prévendra immédiatement la commune de Plumergat qui prescrira les mesures conservatoires à prendre.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Dans les zones où les matériaux ne sont pas d'un usage courant, l'intervenant devra prendre les dispositions lui assurant au besoin la fourniture, en quantité suffisante, des matériaux susceptibles d'être détériorés au démontage. La commune de Plumergat pourra lui demander la preuve que cette disposition est mise en œuvre avant d'autoriser le démarrage des travaux.

ARTICLE 41 : MATÉRIELS UTILISÉS

Les matériels utilisés pour la réalisation des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain.

Les compresseurs devront être insonorisés selon les normes en vigueur.

L'utilisation d'engins, dont les chenilles ou les béquilles de stabilisation ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées et bordures, est absolument interdite.

ARTICLE 42 : OUVERTURE DE FOUILLES, DIMENSIONS

Dans la mesure où cela est compatible avec la conduite du chantier, et en particulier avec les impératifs d'essais des réseaux, les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites.

La durée d'ouverture d'une fouille doit être aussi courte que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de 5 jours ouvrables, et refermer systématiquement le week-end et jours fériés.

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées peut être demandé ou exigé au titre de la sécurité uniquement.

Dans le cas d'une tranchée transversale, il conviendra, dans la mesure du possible, de ne pas réaliser une tranchée perpendiculaire au trafic afin de répartir les forces exercées sur le remblai lors des passages de véhicules et limiter les bruits de roulements. Dans le cas de tranchées longitudinales, il faudra veiller à éloigner le passage des roues d'une certaine distance par rapport au bord de la tranchée, afin de réduire la sollicitation sur la partie du sous-sol qui a été bouleversée par l'ouverture de la tranchée.

Les tranchées sont creusées verticalement, leur profondeur outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements de canalisations, doit respecter les conditions de couverture inscrites dans les normes et règlements en vigueur.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier, forage.

Le travail en sous-œuvre, au droit des bordures et caniveaux, est également interdit. Les éléments de bordures et caniveaux devront être déposés ou remplacés si nécessaire selon décision de la commune de Plumergat, lors de l'exécution de la tranchée, pour être ensuite reposés sur une fondation en béton (épaisseur 0,15 m).

ARTICLE 43 : COUVERTURE DES OUVRAGES

Sauf dispositions particulières, les couvertures minimales seront réalisées selon la réglementation en vigueur.

En cas d'impossibilité de respecter les normes et en accord avec la commune de Plumergat, notamment en cas de terrassement dans le rocher ou d'encombrement du sous-sol ou en cas de tranchée étroite :

- La couverture doit être au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée à remettre en place, majorée de 0,10 m. Elle doit également permettre la mise en place du dispositif avertisseur,
- Des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites.

ARTICLE 44 : DÉBLAIS

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

Les matériaux récupérables (pavés dalles etc....) seront stockés par l'intervenant qui en conserve la garde et la responsabilité jusqu'à leur destination finale.

ARTICLE 45 : PROTECTION DES FOUILLES

La commune de Plumergat se réserve à cet effet la possibilité d'exercer sur les chantiers tous les contrôles qui lui semblent nécessaires pour s'assurer de la qualité du travail réalisé.

En présence d'eau dans les fouilles, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille. Une étude particulière doit être menée pour déterminer le mode et les matériels de pompage et de blindage à employer ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour prendre en compte les perturbations éventuelles des caractéristiques géotechniques du sol.

ARTICLE 46 : DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et la découverte d'objets de guerre, d'objets d'art, de valeur ou d'antiquité trouvés lors des fouilles. Ces objets seront immédiatement déclarés à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 47 : REMBLAIS ET CORPS DE VOIRIE

Sous les chaussées, parkings, et trottoirs, les qualités de remblais et de compactage devront être impérativement conformes aux prescriptions données par la commune de Plumergat.

Les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai, s'ils ont fait l'objet d'un traitement et d'une étude préalable les rendant effectivement compactables et permettant d'obtenir l'objectif de densification retenu.

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai.

Dans certains cas, pour garantir la conservation des ouvrages, il pourra être exigé le remblaiement des fouilles en béton de tranchée. Cette précision sera décidée lors de l'accord technique.



Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai sera exigé en toutes circonstances par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés **tous les 0,30 m.** **tous les 0,20 m.**

CHAPITRE 9 : RÉFECTION DES REVÊTEMENTS

ARTICLE 48 : GÉNÉRALITÉS

Afin d'atteindre les objectifs de qualité, les exécutants devront disposer de qualifications professionnelles et techniques reconnues.

En cas d'urgence, et en application de l'article 141.11 du code de la voirie routière, le Maire pourra faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'intervenant, les travaux qu'il juge nécessaire au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de sa compétence.

Dans un délai d'un mois à partir de l'avis de fin de travaux, la commune de Plumergat établira contradictoirement un constat pour déterminer les travaux de réfection définitive de la tranchée.

Ces réfections devront être réalisées selon les prescriptions indiquées dans la permission de voirie.

Afin de respecter les objectifs de coordination des travaux sur le domaine public, la commune de Plumergat fixera, en collaboration avec l'exécutant, les dates d'intervention pour les réfections définitives.

Sauf stipulation contraire de l'accord technique, les réfections seront réalisées selon les règles suivantes :

- Une découpe complémentaire de 0,10 m minimum au-delà de la limite extérieure des dégradations,
- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles,) à l'exclusion de toutes courbes, portions de courbes et angles aigus,
- La réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux,
- La surface à considérer pour la réfection est celle comprise dans le périmètre circonscrit au pourtour de la tranchée et des dégradations, telles que faïençage, fissures longitudinales de traction dans l'enrobé, résultant de l'exécution des travaux.
- Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut aux revêtements en place,
- Réalisation d'un joint d'étanchéité à l'aide d'émulsion de bitume et de sable fin de carrière entre la réfection définitive de la tranchée et le revêtement initial.

ARTICLE 49 : RÉFECTION DÉFINITIVE IMMÉDIATE

Elle consiste à remettre en parfait état la zone des travaux par l'intervenant, dès achèvement du remblai et avant tout rétablissement de la circulation. Son exécution doit être précédée de la remise par l'intervenant, de tout document attestant de la qualité de ces remblayages (conformité des matériaux, contrôle pénétrométrique...). Les réfections définitives et les structures mise en place seront réalisées conformément aux règles de l'art.

Ces réfections seront réalisées à l'identique de l'existant. Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art (signalisation horizontale, verticales, mobilier...).



ARTICLE 50 : RÉFECTIONS PROVISOIRES

La réfection provisoire des revêtements sera réalisée en béton bitumineux à froid ou en enduit superficiel bitumineux.

Celle-ci devra former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent.

Elle devra supporter le trafic des voies concernées.

La signalisation horizontale et verticale devra être rétablie dans les plus brefs délais.

L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, y compris nuit et week-end dans l'attente des réfections définitives.

Il devra intervenir immédiatement (jour, nuit, week-end) dès leur connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

ARTICLE 51 : RÉFECTION DÉFINITIVE

Elle consiste à remettre la zone des travaux en parfait état. Son exécution doit obligatoirement être précédée d'un constat préalable effectué par les services municipaux de la qualité de la réfection provisoire.

Les réfections définitives de la voirie et les structures mises en place seront effectuées conformément aux règles de l'art, par une entreprise qualifiée dans les travaux routiers **au maximum un an après la réfection provisoire, au maximum un mois après les travaux.** Ces réfections seront réalisées à l'identique de l'existant.

Lorsqu'il sera constaté contrairement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions proposées par le présent règlement, il sera repris, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux, la commune de Plumergat peut se réserver le droit d'effectuer à ses propres frais, soit un réaménagement complet de la zone touchée, soit des travaux d'entretien aux abords immédiats. Dans ce cas, une participation financière, limitée au montant de la réfection définitive de la fouille, sera demandée à l'intervenant, conformément au présent règlement.

ARTICLE 52 : PRESCRIPTIONS POUR LES RÉFECTIONS DÉFINITIVES DES REVÊTEMENTS NON TRAITÉS AUX LIANTS HYDROCARBONES

Pour les autres types de revêtements tels que pavés et dallage en pierres naturelles ou béton, la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine. Les joints seront réalisés avec des liants identiques, (fibrés, résine, etc...).

En cas d'impossibilité de trouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord de la commune de Plumergat.

Les travaux devront être exécutés dans les règles de l'art, et conforme à l'état primitif.

ARTICLE 53 : SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE

Toute modification de la signalisation routière horizontale et verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la commune de Plumergat qui définira les conditions de neutralisation, la mise en place de dispositifs provisoires, etc... Ces travaux seront réalisés par l'intervenant et seront à sa charge, et sous sa responsabilité, de jour comme de nuit.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.



La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement et les plaques de rue.

La pré-signalisation et la signalisation temporaires du chantier sont à la charge de l'intervenant après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale définitive devra être remise en place. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

Il en sera de même pour tout élément de signalisation verticale ou de jalonnement ayant été démonté ou détérioré dans le cadre des travaux.

Pour la tenue des réfections de la signalisation horizontale, la durée de la garantie est fixée comme suit :

- 2 ans pour la peinture routière,
- 4 ans pour le marquage "longue durée"

La date de réception constitue le point de départ du délai de garantie.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ARBRES

ARTICLE 54 : TRAVAUX A PROXIMITÉ DES ARBRES ET DANS LES ESPACES VERTS

Les conditions particulières d'exécution pour fouille située à moins de 1,50 m de la partie extérieure du tronc d'arbre sont :

Les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, afin de ne pas blesser les plantations et les arbres, il est interdit :

- De planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques,
- De déposer du matériel ou de détériorer les espaces verts et les parties engazonnées,
- De couper les racines sans l'accord de la commune de Plumergat,
- De circuler avec des engins mécaniques et de stocker des matériaux à proximité des racines d'arbres si aucun aménagement particulier n'existe pour éviter le tassement de la terre.

En cas de blessure aux végétaux, l'intervenant devra impérativement prévenir la commune de Plumergat afin d'apporter les soins nécessaires dans les plus brefs délais.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal. Par ailleurs, celles-ci seront facturées au contrevenant suivant la valeur des arbres d'ornement en usage.

L'accord technique ne pourra être délivré qu'avec l'accord écrit de la commune de Plumergat qui précisera les conditions d'intervention de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire (utilisation de mini-pelleteuse, aspiration mécanique, terrassement à la main, etc...).

Si les dégâts entraînent la perte de l'arbre, les frais de remplacement seront à la charge de l'intervenant, et comprendront :

- Le coût des travaux d'abattage et d'essouchage,
- Le prix de fourniture de l'arbre à l'identique,
- Le coût des travaux de replantation.

Tout projet de plantation d'arbres à moins de 1,50 m des réseaux enterrés fera l'objet d'une coordination préalable avec les gestionnaires des réseaux concernés.

Les réseaux d'arrosages existants ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant, après accord de la commune de Plumergat.



ARTICLE 55 : PROTECTION DES CHOCS

Les troncs

Toutes manipulations situées à moins d'1 m 50 de celui-ci nécessitera une protection constituée d'une ceinture de tuyau souple type "Janolène" ou similaire tenue par des feuilards. Le cas échéant, une ceinture de tuyaux souples autour du tronc recouvert de planche de 2 m de haut minimum (ces planches ne devront pas être en contact direct avec le tronc), le tout tenu par des liens souples.

En aucun cas des matériaux (ciments et produits nocifs pour la végétation) devront être mis en œuvre, déversés, ou déposés à une distance inférieure à 2 m du tronc.

Les branches

En cas de gênes avec les branches, l'intervenant devra faire une demande de taille auprès de la commune de Plumergat. Il ne peut, en aucune manière, effectuer cette intervention de sa propre initiative.

Ces tailles seront réalisées en application des principes de taille douce. La taille sera refusée si elle est jugée trop mutilante ou déstabilisante pour l'arbre.

ARTICLE 56 : REMBLAIS SOUS ESPACES VERTS

Les bons matériaux provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la cote de :

- Moins 30 cm sous les gazons,
- Moins 60 cm sous les zones arbustives.

Le complément se fera à l'aide de terre végétale avec l'accord la commune de Plumergat.

CHAPITRE 11 : DISPOSITION SUR LES RÉSEAUX

Pour les émergences

L'implantation, la nature et la qualité des regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages nécessaires au réseau sont soumis à accord technique préalable. Ils doivent porter mention de l'identité du gestionnaire d'ouvrage enterré auquel ils appartiennent. L'implantation des ouvrages telles qu'armoires, sous-répartiteurs, devra également faire l'objet d'une demande d'accord technique préalable.

ARTICLE 57 : RÈGLES D'IMPLANTATION

L'implantation du tracé des réseaux et ouvrages constituant celui-ci est réalisé notamment en fonction des éléments suivants :

- Les dispositions du présent règlement,
- Les règles d'urbanisme, d'aménagement et de sécurité,
- L'affectation et le statut des voies,
- Les espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées),
- Les prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux,
- Les prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution,
- L'environnement et les plantations,
- Les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Les réseaux devront être posés à une profondeur au moins égale à celle stipulée dans les normes en vigueur.

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constaté contradictoirement, les profondeurs seront établies en accord avec la commune de Plumergat et/ou son mandataire.

En règle générale, les réseaux souterrains sont établis à une profondeur minimale :

- De 0,80 m sous chaussée
- De 0,60 m sous trottoir, piste cyclable, stationnement en trottoir et parking pour véhicules légers

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

- Électricité : rouge
- Gaz : jaune
- Télécommunications électroniques : vert
- Fibre optique : orange
- Eau : bleu
- Assainissement : marron
- Équipements routiers dynamiques (signalisation, alimentation de feux) : blanc

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés de mise en œuvre souterrains (tubage, procédé de forage souterrain, fonçage...).

Les grillages avertisseurs seront posés au minimum 20 cm au-dessus de la conduite.

ARTICLE 58 : CONDUITES DE RÉSEAUX ET BRANCHEMENTS

Les conduites et tous dispositifs relatifs au réseau sont, dans la mesure du possible, placés hors chaussée sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloignés possible de la chaussée, sauf avis contraire de la commune de Plumergat souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

Dans les voies de largeur importante ou à la demande de l'autorité compétente, et lorsque la nécessité s'en fait sentir, afin d'éviter les traversées de chaussées intempestives, il sera posé une deuxième conduite pour les réseaux de distribution.

Dans les voies piétonnes, aux fins de sécurité, la totalité des organes de coupure devra être accessible en permanence.

D'une manière générale, toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux de distribution.

ARTICLE 59 : RÉSEAUX HORS D'USAGE

Lorsqu'une canalisation ou un ouvrage est mis hors exploitation, son gestionnaire doit immédiatement en informer la commune de Plumergat.

Le gestionnaire du réseau pourra :

- 1°) Soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,
- 2°) Soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation restera sous la responsabilité du gestionnaire du réseau concerné, et fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire. Si dans un délai d'un an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions du § 4° ou du § 5,

3°) Soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau,

4°) Soit l'abandonner définitivement dans le sol après accord de la commune de Plumergat. Dans ce cas, le gestionnaire devra prendre toutes les dispositions techniques pour éviter des dégradations ultérieures des ouvrages routiers. Cet ouvrage abandonné pouvant être source de pollution (amiante), donc évacué aux frais du concessionnaire,

5°) Soit le déposer à ses frais.

ARTICLE 60 : DÉPLACEMENT ET MISE A NIVEAU DES RÉSEAUX

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais, sauf les occupants de droits, sur demande préalable auprès de la commune de Plumergat la mise à niveau de ses installations concernées par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine routier et conformes à la destination de celui-ci.

Cette demande sera établie sous un délai minimum de deux mois avant le démarrage des travaux de voirie et notifiée au gestionnaire d'ouvrage enterré concerné.

Le déplacement et la mise à niveau seront à effectuer à première demande.

Au cas où les travaux ne seraient pas réalisés dans l'intérêt du domaine public routier, et en conformité avec sa destination, le gestionnaire de l'ouvrage pourra adresser une demande d'indemnisation.

ARTICLE 61 : PLAN DES RÉSEAUX

Le plan général des réseaux indiquant l'emplacement des divers repères permettant de localiser les parties essentielles de l'ouvrage de chaque intervenant sera remis à jour et transmis à la commune de Plumergat sur les supports informatiques existants.

ARTICLE 62 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

A la demande du maître d'ouvrage, la commune de Plumergat organisera une réception des travaux contradictoire sur le chantier. Sera prononcé à l'issue de cette réunion :

- 1) La réception des travaux,
- 2) La réception des travaux avec réserves précisant la reprise des malfaçons et les délais de remise en état,
- 3) Le refus de réception et, dans ce cas, les travaux à engager.

ARTICLE 63 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : REDEVANCES

Tous les ans les intervenants devront adresser, à la commune de Plumergat, un récapitulatif du patrimoine (réseaux ...) comprenant le linéaire des canalisations existant sur ou sous le domaine public. Ce linéaire fera l'objet d'une redevance pour occupation du domaine public.

CHAPITRE 12 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET RESPONSABILITÉS

Toutes personnes réalisant des travaux ou ouvrages en contravention avec le présent règlement de voirie feront l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes. Les ouvrages réalisés en contravention avec le présent règlement seront repris. Le domaine public sera remis en l'état initial par la commune de Plumergat, aux frais du contrevenant, indépendamment des recours et poursuites qui seront intentés par l'administration.

ARTICLE 64 : SANCTIONS

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont constatées dans les conditions prévues par l'article L.116-2 du code de la voirie routière.

Les infractions sont poursuivies à la demande de la commune de Plumergat dans les conditions prévues par les articles L.116-3 à L.116-7 du code de la voirie routière. La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R.116.2 du code de la voirie routière.

Conformément à l'article L.115-1 du code de la voirie la commune de Plumergat ordonnera la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination prescrites par l'arrêté de coordination des travaux.

Si l'exécutant porte atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou a aggravé l'atteinte déjà portée, la commune de Plumergat peut, en vertu de son pouvoir de police et si l'intérêt général l'exige, demander la suspension nécessaire pour contrôler l'application immédiate de la mesure.

ARTICLE 65 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice audits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier, et ce jusqu'à la fin de garantie. Cela qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET
D'ACCORD TECHNIQUE POUR TRAVAUX PRIVES

NOM DE L'ENTREPRISE :

ADRESSE DE L'ENTREPRISE :

TEL. : Courriel :

J'ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public de Plumergat pour y déposer :

des matériaux un échafaudage une échelle autres :

DECLARATION DE TRAVAUX

NATURE DES TRAVAUX :

ADRESSE DU CHANTIER :

PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE :

ADRESSE DE FACTURATION :

Code postal : Commune :

EMPRISE DE L'OCCUPATION (joindre plan) : m x m

DATE DE DEBUT ET DE FIN DES TRAVAUX : du au inclus

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux Publics) sur la signalisation routière. L'occupant sera tenu pour responsable de tous accidents fortuits ou de force majeure occasionnés directement ou indirectement du fait de ses installations sur le domaine public, ou pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Les autorisations, qu'elles qu'en soient la nature et l'objet, ne sont données que sous réserve des droits des tiers, à titre précaire et révocable, sans préavis et sans indemnité.

Les travaux devront être conformes aux règlements en vigueur, notamment des prescriptions du Code de l'Urbanisme et en particulier de celles relatives aux droits d'occupation des sols. Ils ne pourront être entrepris que lorsque la déclaration de travaux sera délivrée par le service compétent

La confection de mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Dès l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de remettre en état les lieux.

Faute par le permissionnaire d'observer ces prescriptions, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune après une mise en demeure restée sans effet.

Le recouvrement des dépenses effectuées sera poursuivi par l'émission de titres de perception.

Je m'engage à ne pas commencer les travaux avant l'autorisation municipale.

Toute occupation du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance au profit de la commune selon un tarif général dont les taux sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le pétitionnaire s'engage à les acquitter, sur avis des sommes à payer émis par le Trésor Public.

Toute demande devra être adressée 10 jours ouvrés avant le commencement des travaux.

Je reconnais M. / Mme avoir pris connaissance du « REGLEMENT DE VOIRIE » (consultable sur le site www.plumergat.fr) de la commune de Plumergat et m'engage à le respecter.

Fait à : Le

Signature

AVIS FAVORABLE SOUS CES RESERVES

- Les travaux ne pourront être entrepris qu'après accord de l'autorité compétente
- Inviter les piétons à changer de trottoir par une signalisation adaptée
- Le passage des piétons se fera sous l'échafaudage en réalisant un couloir piétonnier de 0,90 m minimum de large à l'abri de toutes projections ou chute de matériaux
- Echafaudage et dépôt de matériaux sur m
- Signalisation de jour comme de nuit à la charge du pétitionnaire
- Nettoyage et remise en état des lieux après travaux
- Assurer la sécurité des piétons et véhicules autour du chantier
- Evacuation des déblais ou matériaux par goulotte étanche
- Etablir un couloir piétonnier de 0.90 m de large sur le trottoir pour le passage des piétons
- Charge au demandeur de réserver les emplacements la veille au soir

.....
.....
.....

Le Maire ou l'Adjoint délégué

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION (AOT)
PAR UN ENGIN DE LEVAGE

ENTREPRISE BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION :

SIRET :

Nom et numéro de téléphone du responsable du chantier joignable 24h/24 et 7j/7

M./Mme : **Téléphone :** **Portable :**

ADRESSE DU CHANTIER :

Pour le compte de :

INSTALLATION SOUHAITEE : Grue Camion-grue Nacelle

Autre à préciser :

sur le domaine public dans une parcelle privée (avec empiètement sur le domaine public) entièrement dans une parcelle privée

survol de domaine public survol de propriété privée (joindre les autorisations de survols des propriétaires ou de leurs représentants)

survol de site Sensible (joindre les autorisations de survols délivrées par les gestionnaires des sites concernés avec leurs prescriptions spécifiques)

DUREE PREVISIONNELLE D'UTILISATION DE L'ENGIN : du au

CHARGE MAXIMALE : Kg

MARQUE : **TYPE :**

HAUTEUR SOUS CROCHET : **HAUTEUR TOTALE :**

LONGUEUR DE LA FLECHE :

PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT AVEC LA DEMANDE

- ⇒ 1 plan au 1/500^{ème} précisant :
 - . les limites du chantier
 - . l'implantation de la (des) machine (s) et leur aire de balayage respective
 - . les bâtiments publics.

PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT UNE SEMAINE APRES L'IMPLANTATION

- ⇒ 1 copie de l'autorisation de survol (hors charge) de chaque propriété survolée par la flèche.

Fait à :, le

Signature

.....

DEMANDE D'AUTORISATION
DE MODIFICATION DE CHAUSSEE
NON SOUMIS A PERMISSION DE VOIRIE

DEMANDEUR

Nom, Prénom (ou raison sociale) :

SIRET :

Adresse :

Code postal : **Commune :**

AGISSANT

pour mon compte personnel

pour le compte de

Demeurant

Code postal : **Commune :**

SOLLICITE

l'autorisation d'effectuer les travaux ci-après

Durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée :

Voies concernées : -

Commune : PLUMERGAT Lieu-dit ou rue et n° :

Section : Parcelle :

JE M'ENGAGE A PAYER LA REDEVANCE EVENTUELLE D'OCCUPATION

Pièces à joindre : Plan de masse, plan de situation ou croquis précis permettant de localiser le terrain

Date prévue pour le commencement des travaux :

à :, le

Signature du demandeur



.....

AVIS DU MAIRE

avec avis favorable

avec avis défavorable (motifs) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

A PLUMERGAT,

le

Le Maire ou l'Adjoint délégué,

Bernard François pose la question de savoir s'il est prévu d'apposer un panneau indiquant la mairie annexe sur ce bâtiment. Sandrine Cadoret indique que le panneau qui était fixé au mur sera certainement réapposé sur le bâtiment.

A l'instar des habitations situées dans les lieux-dits, Monsieur Henri Perronno rappelle à l'assemblée l'intérêt de numérotter les bâtiments municipaux pour faciliter à la fois l'intervention des services de secours, mais également le déploiement de la fibre optique et la gestion des livraisons.

La liste des bâtiments concernés est jointe à cette délibération, les élus ont été invités à en prendre connaissance.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de délibérer sur la numérotation des voies,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : DE NUMÉROTÉ les bâtiments municipaux tel qu'indiqué sur le document joint en annexe de cette délibération.

Article 2 : DE CRÉER la voie "Route du Gouah" dans le cadre de l'implantation de la future salle de sport.

Article 3 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant légal à mener à bien ce dossier et à signer tout document, pièce administrative ou acte y afférent.

Article 4 : DE PRÉCISER que ces données seront déposées sur la Base d'Adresse Nationale.



Numérotation des bâtiments municipaux

Bâtiment	Voie	N° voie	
		Existant	À créer
Services Techniques	Zone d'Activités du Gouah	6	
Salle de sport	Route du Gouah		2
Logement communal (Mme M. Le Texier)	Rue Anne de Bretagne	6	
Stade, vestiaires, buvette	Rue Anne de Bretagne	28	
Local commercial Logement communal	Rue du Pont Forest		1 1bis
Presbytère	7 Place Ambroise Guillo 7 Place Joseph Corfmat	7	
Médiathèque et espace Jeunes	Rue Joseph Evenas		2
Maison Sébillot	Rue Joseph Evenas	8	4
Ecole privée Saint Joseph	Rue Joseph Evenas		6
Ecole Arlequin Bleu	Rue Joseph Evenas		8
Espace Les Hermines	Rue Joseph Evenas		10
Restaurant scolaire	Rue Joseph Evenas		12
Mairie et agence Postale	Place du Castil	5	
Accueil de loisirs	Rue Parc Guenner		1 bis
Résidence Le Pré Vert	Résidence Parc Guenner	10	

Restaurant scolaire de Mériadec	Rue Parfait Pobeguïn		1
Mairie annexe de Mériadec	Place de l'Eglise		1
École Xavier Grall	Place Goh Prad	1	
Accueil de loisirs de Mériadec	Rue Victor Graux	3	

En fin de séance, quelques informations sont communiquées à l'assemblée :

- Assemblée Générale du collectif Klam jeudi 28 mars à 18 h 30 à Pluneret
- Mélicènes le 19 mars à 19 h à l'Espace Les Hermines,
- Commission culture mercredi 21 mai à 18 h 30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.